

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE II

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPEMENT

COMMODITY VALUE CHAIN DEVELOPMENT
SUPPORT PROJECT PHASE II

SPECIAL TENDER'S BOARD

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°044/AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2026 DU 20 AVRIL 2026
RELATIF À L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE KITS D'ECLAIRAGE SOLAIRE DANS
QUINZE (15) MAGASINS DE STOCKAGE DE RIZ ET D'OIGNON ET
CONSTRUCTION DE 09 FORAGES A ENERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES
COOPERATIVES PARTENAIRES DU PADFA II, DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD ET DU
NORD, EN DEUX LOTS.**

PROJET :

**PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES
FILIÈRES AGRICOLES PHASE II (PADFA II)**

**MAITRE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉ :**

LA COORDONNATRICE NATIONALE DU PADFA II

FINANCEMENT :

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD)

LIGNE BUDGÉTAIRE :

N° CCM 18020-1J

CODE PTBA :

A2IB0201



AVRIL 2026





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTS N° 011 /AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2026
DU 20 AVR 2026 RELATIF À L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE KITS D'ÉCLAIRAGE SOLAIRE
DANS QUINZE (15) MAGASINS DE STOCKAGE DE RIZ ET D'OIGNON ET CONSTRUCTION DE 09 FORAGES
À ÉNERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES COOPÉRATIVES PARTENAIRES DU PADFA II, DES RÉGIONS DE
L'EXTRÊME-NORD ET DU NORD, EN DEUX LOTS

1. Le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles – PHASE II - (PADFA II) a obtenu un financement de l'Agence Française de Développement pour financer le coût du PADFA II. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du marché relatif à l'acquisition et installation de kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon et construction de 09 forages à énergie solaire dans certaines coopératives partenaires du PADFA II, des Régions de l'extrême-Nord et du Nord, en deux lots :

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord, composé de :

- o Panneaux solaires Simono 360Wc
- o Batterie solaire lithium (LiFePO4) 1,2 KWh/24V
- o Onduleur hybride monophasé 1,5 Kva avec contrôleur de charge intégré
- o Châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires
- o Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection
- o Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques
- o Câblage des batteries et raccordement
- o Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements
- o Interrupteurs
- o Prises de courant
- o Ampoules LED de 24 watts
- o Projecteurs LED de 600 watts

Lot 2 : construction de 09 forages à Énergie solaire et reboisement des pourtours des magasins de stockage de riz et d'oignon de certaines coopératives partenaires.

2. Le mode de soumission retenu pour cette consultation est la soumission en ligne. Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

3. Les Soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Téléphone : + 237 222 207 444 et prendre connaissance des Documents d'Appel d'Offres à la cellule de passation des marchés du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) de 09h à 17heures, et la version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir les Documents d'Appel d'Offres complets en Français ou en Anglais en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus sur présentation de l'original du reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA. Le mode de paiement sera en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°3359880001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC). Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à l'Appel d'Offres.

5. Les Instructions aux Soumissionnaires et les Cahier des Clauses Administratives et Générales sont ceux du *Document Type d'Appel d'Offres pour la Passation de Marchés de Fournitures* de l'Agence Française de Développement.

6. Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 21.04.2026 à 13 heures. Une copie opérationnelle de sauvegarde de l'offre scannée ou sous format PDF, enregistrée sur clé USB, devra être transmise sous pli scellé, contre décharge à la cellule de Passation des Marchés du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Téléphone : + 237 222 207 444 au plus tard le 21.04.2026 à 13 Heures précises (heure locale), avec l'indication claire et lisible :

Unité de Gestion et de Coordination du Projet | Mail: padfacameroun@padfa.net | B.P : 5349 Yaoundé - Nlongkak Tel.: (237) 222 20 74 44 / 222 20 74 42 | Site web: www.padfa.net

« COPIE OPERATIONNELLE DE SAUVEGARDE DES OFFRES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTS N° 1 /AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2026 DU 0 AVRIL 2026 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE KITS D'ÉCLAIRAGE SOLAIRE DANS QUINZE (15) MAGASINS DE STOCKAGE DE RIZ ET D'OIGNON ET CONSTRUCTION DE 09 FORAGES A ÉNERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES COOPÉRATIVES PARTENAIRES DU PADFA II, DES RÉGIONS DE L'EXTRÊME-NORD ET DU NORD, EN DEUX LOTS »

(À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT)

NB : Les offres reçues hors délai ne seront en aucun cas acceptées.

7. Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de:

Lot 1: 1 500 000 FCFA ;

Lot 2: 1 600 000 F CFA.

Lesdites cautions de soumission seront délivrées par une banque ou compagnie d'assurances de premier ordre agréée par le MINFI, assorties des récépissés de consignation délivrés par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.

8. L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le ...2...1...MAI...2026...à 14 heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

9. Le délai de livraison et d'exécution des travaux est de : quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer la prestation.

10. Les lieux de livraisons convenus sont décrits sur le tableau ci-dessous :

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord.

N°	Coopératives	Sites / localités	Région	Département	Arrondissement
1.	COOP CA DOURI	Tcharatché	Nord	Bénoué	Mayo - Houna
2.	SOCOOP RIZ	Ouro Ardo			Mayo - Houna
3.	COOP CA BARKA LESDI	Ouro Doukoudjé			Lagdo
4.	COOP CA PROCEFA	Samo Dederro			Poli
5.	COOP CA KALSENDI	Kismatari			Garoua III
6.	COOP CA TAMMOUDE	Djalingo			Garoua III
7.	COOP CA RISKOU DJARNE	Pitoa			Pitoa
8.	COOP CA RISKOU MARORI	Mapto			Tchéboa
9.	COOP CA DEVAMISSA	Pelgué		Mayo - Louti	Figuil
10.	COOP CA NALIZI	Bafouni			Figuil
11.	COOP CA SCOPROAGUI	Tchontchi			Figuil
12.	COOP CA DJOKDJAFNA	Droumka	Extrême-Nord	Mayo - Danay	Yagoua
13.	COOP CA TAPAITOUAYA YAHLOCKA	Hiri		Mayo-Danay	Vélé
14.	COOP CA PROSAK	Doreissou		Mayo-Danay	Kaikaï
15.	COOP CA KAIKARA	Golondéré		Mayo-Danay	Phori

Lot 2 : Construction de 09 forages à énergie solaire et à reboiser les flancs des magasins de conditionnement de riz ou d'oignon de certaines coopératives partenaires du PADFA II des régions de l'extrême-Nord et du Nord

N°	Coopérative	Filière	Capacité (T)	Localisation	Arrondissement	Département	Région
1	COOP CA NALIZI	Riz	500 T	Bafouini	Figuil	Mayo Louti	Nord
2	COOP CA DOURI	Riz	100 T	Tcharatché	Mayo Houna	Mayo Louti	
3	CCOP CA BEMBAL TIGNERE	Oignon	300 T	Wastang	Garoua II	Bénoué	
4	CCOP CA NDEMRI TIGNERE	Oignon	300 T	Lakare	Ngong	Bénoué	
5	COOP CA KALSENDI	Riz	300 T	Kismatari	Garoua III	Bénoué	
6	COOP CA RISKOU MARORI	Riz	500 T	Mapto	Tchéboa	Bénoué	
7	COOP CA BARKA LESDI	Riz	500 T	Ouro Doukoudjé	Lagdo	Bénoué	
8	COOP CA PRPAP	Riz	500 T	Touloum/Porhi	Porhi	Mayo-Kani	Extrême-Nord
9	COOP CA BARACK OBAMA	Riz	100 T	Foua Kaptuo	Yagoua	Mayo-Danai	

11. Les exigences en matière de qualifications sont :

Critères éliminatoires :

Ainsi, les offres ne remplissant pas l'une ou l'autre condition suivante seront rejetées :

- Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 H après la date d'ouverture des Offres ;
- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;
- Note technique inférieure à 11/13 « Oui » pour le lot 1 et 39/48 « Oui » pour le lot 2, soit 80% de « Oui » ;
- Non-respect des spécifications techniques ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;

- Absence des références dans les marchés de construction des forages d'un montant supérieur ou égal à 50 millions de FCFA au cours des cinq dernières années (lot 2) ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié.

Critères essentiels (confère grilles d'évaluation):

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (Oui/Non) et sur la base des principaux critères essentiels ci-après :

- Présentation générale de l'offre et conditions d'acceptation ;
- Pour chaque lot, 02 références au moins de marchés similaires réalisés au cours des cinq dernières années (joindre pour chaque marché, la 1ère page, la page de signature et d'enregistrement et le PV de réception provisoire ou définitive) d'un montant cumulé supérieur ou égal à 50 millions FCFA TTC pour chaque lot ;
- Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 80 millions FCFA pour chaque lot au cours des 5 dernières années ;
- Capacité financière de l'entreprise délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) FCFA par lot ;
- Service après-vente (déclaration sur l'honneur) ;
- Délai et planning de livraison, et délai de garantie ;
- Méthodologie de travail.

NB : Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 80% de « Oui » à l'issue de l'analyse technique, seront admis à l'analyse financière.

Voir le Document d'Appel d'Offres pour les informations détaillées.

12. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté un dossier administratif conforme au Document d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 80 % des « Oui », une offre financière évaluée la moins-disante et aura satisfait à tous les critères de qualification.

NB: Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.



Signature
 Coordonnatrice Nationale

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL**

**PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE II**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL
DEVELOPMENT**

**COMMODITY VALUE CHAIN DEVELOPMENT
SUPPORT PROJECT PHASE II**

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE No. 011/AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2026
OF 20 AVR 2026 RELATING TO THE SUPPLY AND INSTALLATION OF SOLAR LIGHTING KITS IN FIFTEEN
(15) RICE AND ONION STORAGE WAREHOUSES AND THE CONSTRUCTION OF 09 SOLAR-POWERED BOREHOLES
IN CERTAIN PARTNER COOPERATIVES OF PADFA II IN THE FAR NORTH AND NORTH REGIONS, IN TWO LOTS**

1. The Agricultural Value Chains Development Support Project – Phase II (PADFA II) has obtained financing from the French Development Agency (AFD) to finance the cost of PADFA II. Part of the funds granted under this financing will be used to make payments under the contract relating to the supply and installation of solar lighting kits in fifteen (15) rice and onion storage warehouses and the construction of 09 solar-powered boreholes in certain partner cooperatives of PADFA II in the Far North and North Regions, divided into two lots:

Lot 1: Supply and installation of solar lighting kits in fifteen (15) rice and onion storage warehouses of cooperatives in the Far North and North Regions, comprising:

- Simono 360 Wp solar panels
- Lithium solar battery (LiFePO₄) 1.2 kWh / 24V
- Single-phase hybrid inverter 1.5 kVA with integrated charge controller
- Galvanised steel mounting structure for solar panels + accessories
- Electrical cabinet integrating monitoring and management unit, battery monitor, and protection components
- Interconnection and protection accessories for batteries and electronic components
- Battery wiring and connections
- Earthing system and disconnection bar
- Switches
- Power sockets
- 24-watt LED bulbs
- 600-watt LED floodlights

Lot 2: Construction of 09 solar-powered boreholes and reforestation around rice and onion storage warehouses of certain partner cooperatives.

2. The submission method selected for this consultation is online submission. The maximum file sizes for documents to be uploaded on the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

Accepted formats:

- PDF for text documents;
- JPEG for images.

Bidders should use compression software where necessary to reduce file sizes.

3. Eligible and interested bidders may obtain further information from the Agricultural Value Chains Development Support Project Phase II (PADFA II), Project Coordination and Management Unit (PCMU), located in Yaoundé, Bastos district, behind the Chinese Embassy. Telephone: +237 222 207 444. They may consult the Tender Documents at the Procurement Unit from 09:00 to 17:00 and online via the COLEPS platform at: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice.

4. Interested bidders may obtain the complete Tender Documents in French or English upon written request to the above address and presentation of the original receipt of payment of a non-refundable fee of one hundred thousand (100,000) CFA francs. Payment shall be made in cash into ARMP Account No. 33598800001-89 opened by the Public Contracts Regulatory Agency at BICEC branches. The receipt must identify the payer as representing the company or consortium wishing to participate.

5. The Instructions to Bidders and the General Administrative Conditions are those of the Standard Bidding Document for the Procurement of Goods of the French Development Agency (AFD).

Project Coordination and Management Unit | Email: padfacameroun@padfa.net | P.O. Box: 5349 Yaoundé – Nlongkak
Tel.: (+237) 222 20 74 44 / 222 20 74 42 | Website: www.padfa.net

[Handwritten signature]

6. Each bid, written in French or English, must be submitted online via the COLEPS platform no later than **2...1...MAI...2026** 13:00. A backup operational copy (scanned or PDF), saved on a USB flash drive, must be submitted in a sealed envelope, against acknowledgement of receipt, to the Procurement Unit of PADFA II, PCMU, located in Yaoundé, Bastos district, behind the Chinese Embassy, no later than **2...1...MAI...2026** at 13:00 sharp (local time), clearly marked:

“BACKUP OPERATIONAL COPY OF BIDS RELATING TO OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No 011/AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2026 OF 20 AVR 2026 RELATING TO THE SUPPLY AND INSTALLATION OF SOLAR LIGHTING KITS IN FIFTEEN (15) RICE AND ONION STORAGE WAREHOUSES AND THE CONSTRUCTION OF 09 SOLAR-POWERED BOREHOLES IN CERTAIN PARTNER COOPERATIVES OF PADFA II IN THE FAR NORTH AND NORTH REGIONS, IN TWO LOTS”

(To be opened only during the bid opening session)

NB: Late bids shall not be accepted under any circumstances.

7. All bids must be accompanied by a bid security of:

Lot 1: 1,500,000 CFA francs

Lot 2: 1,600,000 CFA francs

These bid securities shall be issued by a first-class bank or insurance company approved by the Ministry of Finance (MINFI), and accompanied by deposit receipts issued by the CDEC, in accordance with Circular Letter No. 0019/LC/MINMAP of 5 June 2024.

8. The opening of bids, which shall take place in a single session, will be carried out on **2...1...MAI...2026** at 14:00 by the Special Procurement Commission (CSPM) of PADFA II, located in Bastos, behind the Chinese Embassy. Bidders may attend the opening session or be represented by a duly authorised person with full knowledge of their file.

9. The delivery and execution period is ninety (90) calendar days for each lot, from the date of notification of the Notice to Proceed.

10. Delivery locations:

Lot 1: Solar lighting kits (15 warehouses)

N°	Cooperatives	Sites / localities	Region	Division	Sub-division
1.	COOP CA DOURI	Tcharatché	North	Bénoué	Mayo - Hourna
2.	SOCOOP RIZ	Ouro Ardo			Mayo - Hourna
3.	COOP CA BARKA LESDI	Ouro Doukoudjé			Lagdo
4.	COOP CA PROCEFA	Samo Dederó			Poli
5.	COOP CA KALSENDI	Kismatari			Garoua III
6.	COOP CA TAMMOUDE	Djalingo			Garoua III
7.	COOP CA RISKOU DJARNE	Pitoa			Pitoa
8.	COOP CA RISKOU MARORI	Mapto			Tchéboa
9.	COOP CA DEVAMISSA	Pelgué		Mayo - Louti	Figuil
10.	COOP CA NALIZI	Bafouni			Figuil
11.	COOP CA SCOPROAGUI	Tchontchi			Figuil
12.	COOP CA DJOKDJAFNA	Droumka	Far North	Mayo - Danay	Yagoua
13.	COOP CA TAPAITOUAYA YAHLOCKA	Hiri		Mayo-Danay	Vélé
14.	COOP CA PROSAK	Doreissou		Mayo-Danay	Kaikaï
15.	COOP CA KAIKARA	Golondéré		Mayo-Danay	Phori

Lot 2: Construction of 09 solar-powered boreholes and reforestation around storage facilities

N°	Cooperative	Value chain	Capacity (T)	Location	Sub-Division	Division	Region
1	COOP CA NALIZI	Rice	500 T	Bafouini	Figuil	Mayo Louti	North
2	COOP CA DOURI	Rice	100 T	Tcharatché	Mayo Hourna	Mayo Louti	
3	CCOP CA BEMBAL TIGNERE	Onion	300 T	Wastang	Garoua II	Bénoué	
4	CCOP CA NDEMRI TIGNERE	Onion	300 T	Lakare	Ngong	Bénoué	
5	COOP CA KALSENDI	Rice	300 T	Kismatari	Garoua III	Bénoué	
6	COOP CA RISKOU MARORI	Rice	500 T	Mapto	Tchéboa	Bénoué	
7	COOP CA BARKA LESDI	Rice	500 T	Ouro Doukoudjé	Lagdo	Bénoué	
8	COOP CA PRPAP	Rice	500 T	Touloum/Porhi	Porhi	Mayo-Kani	Far North
9	COOP CA BARACK OBAMA	Rice	100 T	Foua Kaptuo	Yagoua	Mayo-Danai	

Project Coordination and Management Unit | Email: padfacameroun@padfa.net | P.O. Box: 5349 Yaoundé – Nlongkak
Tel.: (+237) 222 20 74 44 / 222 20 74 42 | Website: www.padfa.net

11. Qualification requirements:

Eliminatory criteria:

Bids shall be rejected if they fail to meet any of the following:

- Incomplete or non-compliant administrative file 48 hours after bid opening;
- Absence and/or non-compliance of the stamped bid security, duly signed and accompanied by a CDEC deposit receipt, at bid opening;
- Technical score below 11/13 "Yes" for Lot 1 and 39/48 "Yes" for Lot 2 (i.e. 80%);
- Non-compliance with technical specifications;
- False declarations, fraudulent practices, or forged documents;
- Absence of references in borehole construction contracts amounting to at least 50 million CFA francs over the past five years (Lot 2);
- Absence of a quantified unit price.

Essential criteria (see evaluation grids):

Technical bids shall be evaluated using a binary system (Yes/No) based on:

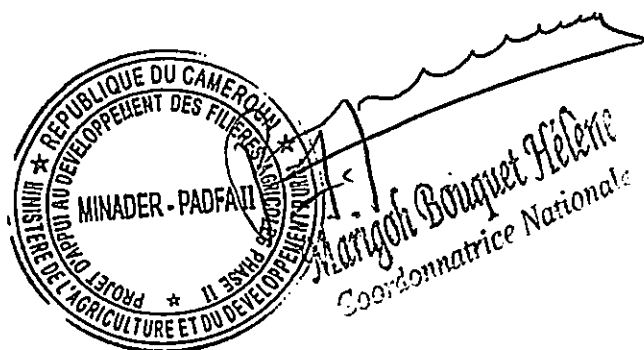
- General presentation and acceptance conditions;
- At least 2 similar contracts per lot over the past 5 years (total $\geq$ 50 million CFA francs per lot);
- Turnover $\geq$ 80 million CFA francs per lot over the past 5 years;
- Financial capacity $\geq$ 50 million CFA francs per lot certified by a bank approved by the Ministry of Finance;
- After-sales service (sworn statement);
- Delivery schedule, timeline, and warranty period;
- Work methodology.

NB: Only bidders scoring at least 80% "Yes" in the technical evaluation shall proceed to financial evaluation.

Refer to the Tender Documents for full details.

12. The contract shall be awarded to the bidder who has submitted a compliant administrative file, achieved a technical score of at least 80% "Yes", submitted the lowest evaluated financial bid, and met all qualification criteria.

NB: A bidder may not be awarded more than one lot.



DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Emis le :

Passation des marchés de fournitures

ACQUISITION ET INSTALLATION DE KITS D'ECLAIRAGE SOLAIRE DANS
QUINZE (15) MAGASINS DE STOCKAGE DE RIZ ET D'OIGNON ET
CONSTRUCTION DE 09 FORAGES A ENERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES
COOPERATIVES PARTENAIRES DU PADFA II, DES REGIONS DE
L'EXTREME-NORD ET DU NORD

AOI No : [insérer la référence]

Projet : PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA II)

Acheteur : PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA II)

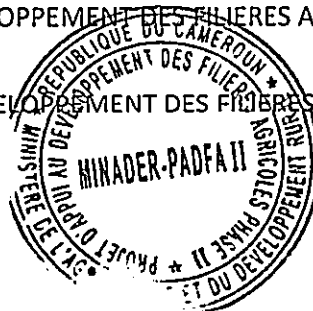


Table des matières

PREMIÈRE PARTIE Procédures d'Appel d'Offres.....4

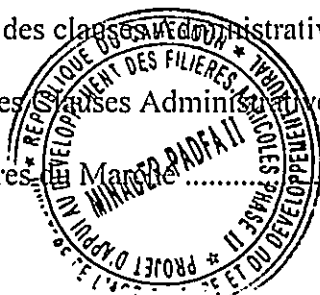
Section I. Instructions aux Soumissionnaires	5
Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres.....	28
Section III. Critères d'évaluation et de qualification	35
Section IV. Formulaires de Soumission	53
Section V. Critères d'éligibilité.....	Erreur ! Signet non défini.
Section VI. Règles de l'AFD en matière de pratiques prohibées – responsabilité environnementale et sociale	123

DEUXIÈME PARTIE Exigences relatives aux FournituresErreur ! Signet non défini.

Section VII. Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison et Spécifications Techniques	Erreur ! Signet non défini.

TROISIÈME PARTIE Marché Erreur ! Signet non défini.

Section VIII. Cahier des clauses Administratives Générales	Erreur ! Signet non défini.
Section IX. Cahier des clauses Administratives Particulières.....	Erreur ! Signet non défini.
Section X. Formulaires de Marché	Erreur ! Signet non défini.



PREMIÈRE PARTIE

Procédures d'Appel d'Offres



Section I. Instructions aux Soumissionnaires

Table des clauses

A. Généralités	7
1. Objet du Marché.....	7
2. Origine des fonds	7
3. Pratiques prohibées	7
4. Candidats admis à concourir	7
5. Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine.....	8
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres	9
6. Sections des Documents d'Appel d'Offres	9
7. Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres.....	10
8. Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres	10
C. Préparation des Offres.....	10
9. Frais de soumission	10
10. Langue de l'Offre	10
11. Documents constitutifs de l'Offre.....	11
12. Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité, Formulaire de Prix et autres formulaires	12
13. Variantes.....	12
14. Prix de l'Offre et rabais.....	12
15. Monnaies de l'Offre	14
16. Documents attestant de la conformité des fournitures et services connexes aux Documents d'Appel d'Offres.....	14
17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	15
18. Période de validité des Offres	15
19. Garantie de Soumission.....	16
20. Forme et signature de l'Offre.....	18
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	18
21. Cachetage et marquage des Offres.....	18
22. Date et heure limite de remise des Offres	19
23. Offres hors délai	19
24. Retrait, substitution et modification des Offres	19
25. Ouverture des plis.....	19
E. Évaluation et comparaison des Offres.....	21
26. Confidentialité.....	21
27. Éclaircissements concernant les Offres.....	21
28. Divergences, réserves ou omissions.....	22
29. Conformité des Offres.....	22
30. Non-conformité, erreurs et omissions	22

31. Correction des erreurs arithmétiques.....	23
32. Conversion en une seule monnaie.....	23
33. Marge de préférence.....	23
34. Évaluation des Offres.....	23
35. Comparaison des Offres.....	25
36. Vérification a posteriori des qualifications du Soumissionnaire.....	25
37. Droit de l'Acheteur d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Offres	26
F. Attribution du Marché	26
38. Critères d'attribution	26
39. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché.....	26
40. Notification de l'attribution du Marché	26
41. Signature du Marché	26
42. Garantie de bonne exécution.....	27



Section I. Instructions aux Soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet du Marché	1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), l'Acheteur, tel qu'il est indiqué dans les DPAO, publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de l'obtention des fournitures et services connexes spécifiés à la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO. 1.2 Tout au long des présents Documents d'Appel d'Offres : a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
2. Origine des fonds	2.1 L'Acheteur a identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après désigné « les fonds » de l'Agence Française de Développement ci-après dénommée « l'AFD »), en vue de financer le projet identifié dans les DPAO. L'Acheteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
3. Pratiques prohibées	3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques prohibées telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées. 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des Offres et à l'exécution des marchés et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.
4. Candidats admis à concourir	4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entités privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'Offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront

disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;
 - b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;
 - c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offre ;
 - d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions de l'Acheteur au sujet de cet Appel d'Offres ;
 - e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ;
 - f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les fournitures qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
 - g) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté (ou doit l'être) par l'Acheteur pour effectuer la supervision du Marché ; ou
 - h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Acheteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit d'intérêt de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du marché.
- 4.3 Les critères d'éligibilité requérir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.
- 4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par l'Acheteur au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.
- 4.5 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que l'Acheteur est en droit de requérir.

5. Fournitures et services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, toutes les fournitures et services connexes faisant

l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent avoir pour pays d'origine tout pays.

- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance, le transport, l'installation, et la formation.
- 5.3 Le terme « pays d'origine » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

6. Sections des Documents d'Appel d'Offres

- 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de Qualification
- Section IV. Formulaires de Soumission
- Section V. Critères d'Éligibilité
- Section VI. Règles de l'AFD en matière de Pratiques prohibées, Responsabilité environnementale et sociale

DEUXIÈME PARTIE : Exigences relatives aux fournitures

- Section VII. Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison et Spécifications Techniques

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
 - Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Section X. Formulaires du Marché
- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par l'Acheteur ne fait pas partie des Documents d'Appel d'Offres.
- 6.3 L'Acheteur ne peut être tenu responsable de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus

directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus de l'Acheteur prévalent.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.
- 7. Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres**
- 7.1 Tout Soumissionnaire éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Acheteur, par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les DPAO. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, l'Acheteur publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où l'Acheteur jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'article 22.2 des IS.
- 8. Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres**
- 8.1 L'Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. L'Acheteur publiera immédiatement l'additif sur la page web identifiée à l'article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs Offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément à l'article 22.2 des IS.
- C. Préparation des Offres**
- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.
- 10. Langue de l'Offre**
- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le

Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

**11. Documents
constitutifs de l'Offre**

11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

- a) Le Formulaire de Soumission ainsi que les autres formulaires de la Section IV, conformément aux dispositions de l'article 12 des IS ;
- b) Les formulaires de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IS ;
- c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de la clause 19 des IS ;
- d) Des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
- e) La confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 20.2 des IS ;
- f) La Déclaration d'Intégrité, d'Éligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'article 12 des IS ;
- g) Des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IS, que le Soumissionnaire est admis à concourir, compris le formulaire de renseignements sur le soumissionnaire ;
- h) Des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ; et
- i) Des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 16 des IS, que les fournitures et services répondent aux critères d'origine ;
- j) Des pièces attestant, conformément aux dispositions des clauses 16 et 29 des IS, que les fournitures et services connexes sont conformes aux Documents d'Appel d'Offres ;
- k) Tout autre document stipulé dans les DPAO.

- 11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

- 11.3 Le Soumissionnaire fournira, dans son formulaire de Soumission, les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
- 12. Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité, Formulaires de Prix et autres formulaires**
- 12.1 Le Soumissionnaire soumettra son Offre en remplissant le Formulaire de Soumission, la Déclaration d'Intégrité, les Formulaires de Prix et les autres formulaires tels que fournis à la Section IV. Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires, excepté conformément aux dispositions de l'article 20.4 des IS. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.
- 14. Prix de l'Offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le Formulaire de Soumission et les formulaires de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Tous les articles figurant sur la liste des fournitures devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les formulaires de prix.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le Formulaire de Soumission sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le Formulaire de Soumission.
- 14.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. Une Offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IS. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une Offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.
- 14.6 La clause 1.1 peut prévoir que l'Appel d'Offres soit lancé pour un seul marché ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les DPAO, les prix indiqués doivent correspondre à la totalité (100%) des articles de chaque lot et à la totalité (100%) de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les Offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Les termes CIP, DDP et autres termes semblables sont régis par les règles telles que décrites dans l'édition actuelle des Incoterms, publiée par la Chambre de Commerce Internationale, comme indiqué dans les DPAO.

14.8 Les prix doivent être indiqués comme mentionnés dans chaque formulaire de prix figurant à la Section IV, Formulaires de Soumission. Le fractionnement des prix est exigé seulement pour le but de faciliter la comparaison d'offres par l'Acheteur. Dans les indications de prix, le Soumissionnaire sera libre de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays éligible, conformément à la Section V, Critères d'Éligibilité. Les prix seront saisis de la façon suivante :

a) Fournitures originaires du pays de l'Acheteur :

- i) Le prix des fournitures CIP lieu de destination convenu, y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ; et
- ii) Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays de l'Acheteur qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ;

b) Fournitures originaires d'un pays étranger, à importer :

- i) Le prix des fournitures CIP lieu de destination convenu dans le pays de l'Acheteur, tel qu'il est spécifié dans les DPAO ;
- ii) Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays de l'Acheteur qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ;

c) Pour les Fournitures fabriquées en dehors du pays de l'Acheteur, déjà importées :

- i) Le prix des fournitures CIP lieu de destination convenu, à l'exclusion des droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
- ii) Les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées dans le pays de l'Acheteur, perçues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et
- iii) Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues dans le pays de l'Acheteur si le Marché est attribué.

d) Services connexes, requis dans la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques :

- i) Le prix de chaque élément faisant partie des services connexes (hors toutes taxes applicables) ;
- ii) Les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes à payer dans le pays de l'Acheteur, sur les services connexes si le Marché est attribué.

15. Monnaies de l'Offre

- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des DPAO. Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son Offre correspondant aux dépenses encourues dans le pays de l'Acheteur, dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf spécification contraire dans les DPAO.

16. Documents attestant de la conformité des fournitures et services connexes aux Documents d'Appel d'Offres

- 16.1 Pour établir que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des IS, un Soumissionnaire devra remplir les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 16.2 Pour établir la conformité des fournitures et services connexes aux Documents d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son Offre les pièces justificatives spécifiées à la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.
- 16.3 Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences existant par rapport aux dispositions de la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.
- 16.4 Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources de fourniture, les fournisseurs disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Acheteur et pendant la période précisée aux DPAO.
- 16.5 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement

équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IS, le Soumissionnaire devra remplir le Formulaire de Soumission, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

17.2 Les documents que le Soumissionnaire fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son Offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Acheteur, que :

- a) si requis par les DPAO, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays de l'Acheteur;
- b) si requis par les DPAO, au cas où il n'est pas présent dans le pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire est ou sera (si son Offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du Marché et des spécifications techniques en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- c) le Soumissionnaire remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Section III, Critères d'Évaluation et de Qualification.

18. Période de validité des Offres

18.1 Les Offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Acheteur, conformément à l'article 18 des IS. Une Offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Acheteur.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des Offres, l'Acheteur peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une Garantie de Soumission en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de 28 jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de Soumission

19.1 Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays de l'Acheteur, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Acheteur afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par l'Acheteur avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.



- 19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par l'Acheteur comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :
- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire de soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'article 18.2 des IS ; ou
 - b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 41 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IS.
- 19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par un groupement sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre, jusqu'à ce qu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.
- 19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :
- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée; ou bien
 - b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l'article 42 des IS,

l'Acheteur pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par l'Acheteur pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

20. Forme et signature de l'Offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à l'Offre. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des Offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL -VARIANTE » ou « COPIE -OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :
- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - b) être adressées à l'Acheteur conformément à l'article 22.1 des IS ;
 - c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'article 1.1 des IS ;

- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme stipulé, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date et heure limite de remise des Offres**
- 22.1 Les Offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.
- 22.2 L'Acheteur peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application des clauses 20.2 et 21.2 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 L'Acheteur n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres autorisé conformément à la clause 22 des IS. Toute Offre reçue par l'Acheteur après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des Offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des clauses 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Acheteur avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'article 22 des IS.
- 24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le Formulaire de Soumission, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.
- 25. Ouverture des plis**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO l'Acheteur procédera, en accord avec les dispositions de l'articles 25 des IS, à

l'ouverture des plis (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants désignés des Soumissionnaires qui souhaitent y assister et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification du montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'Acheteur juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les formulaires de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants de l'Acheteur présents à la cérémonie d'ouverture des plis. L'Acheteur ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).

- 25.4 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le montant de l'Offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou

l'absence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des Offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des Offres et de la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de la clause 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec l'Acheteur pour des motifs ayant trait à son Offre, devra le faire uniquement par écrit.
- 27. Éclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Acheteur a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Acheteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Acheteur, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Acheteur lors de l'évaluation des Offres en application de la clause 31 des IS.
- 27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par l'Acheteur dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
- b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

29. Conformité des Offres

29.1 L'Acheteur établira la conformité de l'Offre sur la base de son contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.

29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- a) Si elles étaient acceptées,
 - i) Limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) Limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits de l'Acheteur ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ;

b) Si elles étaient acceptées, elles seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

29.3 L'Acheteur examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII, Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison et Spécifications Techniques ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

29.4 L'Acheteur écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, l'Acheteur peut tolérer toute non-conformité mineure.

30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, l'Acheteur peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les

informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

30.3 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, l'Acheteur rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.

31. Correction des erreurs arithmétiques

31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, l'Acheteur en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.

32. Conversion en une seule monnaie

32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, l'Acheteur convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.

33. Marge de préférence

33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34. Évaluation des Offres

34.1 Pour évaluer les Offres, l'Acheteur utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

34.2 Pour évaluer une Offre (le mode d'évaluation étant par article ou par lot, comme indiqué dans les DPAO), l'Acheteur prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le montant de l'Offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IS ;
- b) Les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ;
- c) Les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ;
- d) Les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ;
- e) La conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;
- f) Les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

34.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

34.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison de la moins chère des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

34.5 Lors de l'évaluation du montant des Offres, l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte :

- a) dans le cas de Fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;
- b) dans le cas de Fournitures d'origine étrangère à importer ou déjà importées, des droits de douane et droits d'entrée et autres droits et taxes dus dans le pays de l'Acheteur sur les fournitures en cas d'attribution du Marché ;
- c) dans le cas de services connexes, les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes à payer dans le pays de l'Acheteur sur les services connexes en cas d'attribution du Marché ;

- d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'Offre.

34.6 Pour évaluer le montant de l'Offre, l'Acheteur peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'Offre indiqué en application de la clause 14 des IS, tels que les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des Offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.

34.7 Si l'Offre évaluée la moins-disante est nettement inférieure à l'estimation faite par l'Acheteur, l'Acheteur demandera au Soumissionnaire de fournir le plus de détail des prix pour tout prix des formulaires de prix, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec la méthode proposée, les exigences relatives aux fournitures et l'échéancier proposé. Si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.

35. Comparaison des Offres

35.1 L'Acheteur comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 34.2 des IS.

36. Vérification a posteriori des qualifications du Soumissionnaire

36.1 L'Acheteur s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante stipulées à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.

36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 17 des IS.

36.2 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'Offre sera rejetée et l'Acheteur procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37. Droit de l'Acheteur d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Offres

37.1 L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 Sous réserve des dispositions de l'article 37.1, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section VII, Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'Offre et des Documents d'Appel d'Offres.

40. Notification de l'attribution du Marché

40.1 Avant l'expiration du délai de validité des Offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que l'Acheteur devra régler au Fournisseur pour l'exécution du Marché, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme « Prix du Marché ». L'Acheteur notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque de l'Acheteur et de l'Attributaire.

40.3 L'Acheteur répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification des résultats par l'Acheteur selon les dispositions de la clause 40.1, aura présenté par écrit à l'Acheteur une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

41. Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais après la Notification d'attribution, l'Acheteur enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement le Soumissionnaire retenu le renverra à l'Acheteur après l'avoir daté et signé.

41.3 Nonobstant les dispositions de l'article 41.2 des IS, si la signature de l'Acte d'engagement est empêchée par toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son Offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de l'AFD, que la signature de l'Acte d'engagement n'a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans l'accomplissement de formalités, y compris l'obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l'exportation des biens ou produits, systèmes ou services, dans le cadre des dispositions du Marché.

42. Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché effectuée par l'Acheteur, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution, conformément au CCAG, en utilisant le Formulaire de Garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays de l'Acheteur devra avoir un correspondant dans le Pays de l'Acheteur afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'engagement, l'Acheteur aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II. Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	Identification et Numéro du Document d'Appel d'Offres : N°____/AONO/MINADER/PADFA II/CSPM/RPM/2025 DU _____ RELATIF À L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE KITS D'ECLAIRAGE SOLAIRE DANS QUINZE (15) MAGASINS DE STOCKAGE DE RIZ ET D'OIGNON ET CONSTRUCTION DE 09 FORAGES A ENERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES COOPERATIVES PARTENAIRES DU PADFA II, DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD ET DU NORD
IS 1.1	Nom de l'Acheteur: Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA II)
IS 1.1	Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent DAO : 1. Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord 2. Lot 2 : construction de 09 forages à Energie solaire et reboisement des pourtours des magasins de stockage de riz et d'oignon de certaines coopératives partenaires.
IS 2.1	Nom du projet : Projet d'Appui au Développement des filières Agricoles (PADFA II)
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante : Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA II) Rue : derrière Ambassade de Chine Ville : Yaoundé Code postal : B.P : 5349 Yaoundé - Nlongkak Pays : Cameroun Numéro de téléphone : (237) 222 20 74 44 / 222 20 74 42 Adresse électronique : padfacameroun@padfa.net Adresse de la page Web : Site web : www.padfa.net
IS 7.4	Une réunion préparatoire <i>n'est pas prévue</i> Une visite du Site des Travaux <i>ne sera pas</i> organisée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : le français ou l'anglais Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français.
IS 11.1(b)	Le tableau des prix suivant devra être remis avec l'Offre : Bordereau des Prix Unitaires, Détail quantitatif et estimatif et Sous-détail des Prix
IS 11.1 (k)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les autres documents suivants : A. Pièces administratives (Volume 1) 1. Délégation de pouvoirs autorisant le représentant du soumissionnaire à signer l'offre, le cas échéant ; 2. Une Déclaration d'intention de soumissionner, (timbrée, signée et datée suivant modèle joint en annexe) ; 3. Une attestation de conformité fiscale Nationale ou tout autre document tenant lieu pour les étrangers) ; 4. Une attestation d'immatriculation Nationale ou tout autre document tenant lieu pour les étrangers) ; 5. Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile (Nationaux ou tout autre document tenant lieu pour les étrangers) ; 6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ; 7. Une attestation de non exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (Nationaux ou tout autre document tenant lieu pour les étrangers) ; 8. Une quittance de versement des frais d'acquisition des Documents d'Appel d'Offres d'un montant de cent mille (100 000) F CFA, payable dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) ; 9. Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ; 10. Une attestation conformité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) (Nationaux ou tout autre document tenant lieu

pour les étrangers) ;

11. Une caution de soumission d'un montant de :

Lot 1 : 1 500 000 FCFA ;

Lot 2 : 1 600 000 FCFA.

Lesdites cautions de soumission seront délivrées par une banque ou compagnie d'assurances de premier ordre agréée par le MINFI, assorties des récépissés de consignation délivrés par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.

N.B. 1 : En cas de groupement :

- Chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ;
- Un accord établi par devant notaire et précisant le mandataire, devra être fourni ;
- La caution de soumission doit être libellée au nom du groupement ;
- L'attestation de domiciliation bancaire doit être libellée au nom du groupement, le cas échéant.

N.B. 2 : Toutes les pièces de la liasse fiscale (Attestation de Conformité Fiscale, attestation d'immatriculation, attestation de non-faillite et caution de soumission) doivent être timbrées (Nationaux et Étrangers).

N.B. 3 : Tous les documents susmentionnés doivent être datés de moins de trois (03) mois.

B. Offre technique (Volume 2)

1. Références de l'Entrepreneur ;
2. Chiffre d'affaires supérieur ou égal à quatre-vingt millions (80 000 000) F CFA pour chaque lot au cours des 5 dernières années ;
3. Capacités Financières : cinquante millions (50 000 000) FCFA par lot délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances ;
4. Délai d'exécution, planning de livraison et délai de garantie ;
5. Spécifications techniques ;
6. Service après-vente (déclaration sur l'honneur) ;
7. Méthodologie de travail ;
8. Conditions Contractuelles Générales (CCG) dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière ;
9. Les Conditions Contractuelles Spéciales (CCS) dûment paraphées à chaque

	page et signées à la dernière. C. Offre financière (Volume 3) 1. La soumission (datée, signée et timbrée, <i>suivant modèle joint en annexe</i>); 2. Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres ; 3. Le devis quantitatif et estimatif ne comprenant pas de ratures ; 4. Le Sous Détail des Prix.
IS 11.1(i)	Dans le cas de Travaux en zone classée orange ou rouge par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères ² , le Soumissionnaire fournira avec son Offre une méthodologie sûreté répondant aux exigences des spécifications sûretées.
IS 13.1	Les Offres variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques <i>ne sont pas</i> autorisées pour les éléments des ouvrages indiqués dans la Section VII - Spécifications des Travaux.
IS 13.5	Des variantes aux délais d'exécution des travaux <i>ne sont pas</i> autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i>
IS 14.6 N/A	Le prix indiqué pour chaque lot devra correspondre au minimum à cent vingt pourcent (120 %) des articles de chaque lot. Le prix indiqué pour chaque article d'un lot devra correspondre au minimum à cent vingt pourcent (120) % de la quantité requise pour cet article.
IS 14.7	L'édition des Incoterms applicable est celle des Incoterms 2010. Cependant, la définition du lieu et date associés au terme « livraison » est modifiée comme suit : a. L'incoterm CIP définit la « livraison » comme le lieu et la date du transfert de risque, du Vendeur vers l'Acheteur, habituellement le lieu de livraison au premier mode de transport. b. Lorsque le terme « CIP » est utilisé dans les présents Documents d'Appel d'Offres, et qu'il ne se réfère pas au transfert de risque, le terme « livraison » se rapporte à la date d'arrivée des Fournitures <u>au lieu de destination convenu</u>, qui doit être indiquée dans le Calendrier de Livraison.
IS 14.8 (b) (i)	Lieu de destination convenu : site des coopératives
IS 15.1	Les prix seront libellés en <i>monnaie locale (Franc CFA)</i>

² Ou tout autre ministère français chargé d'élaborer le classement du niveau de sécurité des pays étrangers, le cas échéant.

	Le Soumissionnaire est tenu d'exprimer dans la monnaie du pays de l'Acheteur la fraction du prix de son Offre correspondant à des dépenses encourues dans cette même monnaie.
IS 16.4	Période de fonctionnement prévue : 6 mois
IS 17.2(a)	L'Autorisation du Fabrikant n'est pas requise.
IS 17.2 (b)	Un service après-vente est requis
IS 18.1	La période de validité de l'Offre sera de : 120 jours.
18.3 (a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : <i>selon un coefficient d'actualisation qui sera mentionné dans la demande de prorogation des Offres</i>
IS 19.1	Une Garantie de Soumission est requise. Une Déclaration de Garantie de Soumission est requise.
IS 19.3 d)	Autres types de garanties acceptables : « <i>garantie de bonne exécution</i> »
IS 19.9	Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, l'Acheteur l'exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de 05 ans.
IS 20.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLERS au plus tard le 2026 à 13 heures. Une copie opérationnelle de sauvegarde de l'offre scannée ou sous format PDF, enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé, contre décharge à la cellule de régulation des Marchés du PADFA II.
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en un pouvoir d'attestation d'une autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre.

D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux fins de <u>remise des Offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante : - Plateforme COLEPS - Une copie opérationnelle de sauvegarde de l'offre scannée ou sous format PDF, enregistrée sur clé USB, devra être transmise sous pli scellé, contre décharge à la cellule de Passation des Marchés du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA II) Rue : derrière Ambassade de Chine Étage/Numéro de bureau : (237) 222 20 74 42 222 20 74 42 Ville : Yaoundé Code postal : B.P : 5349 Yaoundé – Nlongke Pays : Cameroun La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : _____
IS 22.1	Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Rue : derrière Ambassade de Chine Étage /Numéro de bureau : bâtiment PADFA II Ville : Yaoundé Pays : Cameroun Date : _____ Heure : _____ Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.

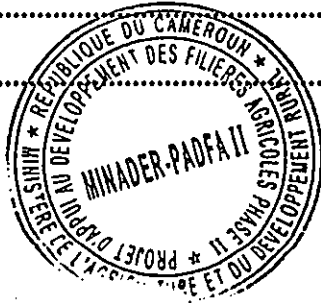
E. Évaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des Offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres est : Le franc CFA La source du taux de change à employer est : <i>la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale</i> Et la date de référence est : <i>la date limite de dépôt des Offres</i>
IS 33.1	Une marge de préférence <i>ne sera pas</i> accordée aux fournitures d'origine <i>nationale ou régionale</i> .
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage <i>ne prévoit pas</i> de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés).
IS 34.2	L'évaluation sera conduite par <i>article</i> Les Offres seront évaluées par article et le Marché comprendra les articles attribués au Soumissionnaire sélectionné.
IS 35.2	L'évaluation des Offres se fera sur la base des prix hors TVA.
F. Attribution du Marché	
IS 39.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage de : 10% Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage de : 10% NB : Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.

Section III. Critères d'évaluation
et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Acheteur utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé.

Table des Matières

1. Evaluation (IS 34).....	36
2. Qualification (IS 36).....	44
3. Préférence Nationale (IS 33).....	52



1. Evaluation (IS 34)

1.1 Critères d'évaluation (IS 34.6)

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

Lorsque les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés et/ou que les impacts sont significatifs, et que les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS), alors la proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV – Formulaires de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) sera rejetée.

1.2 Acceptabilité de la méthodologie sûreté

Lorsque les risques sécuritaires sont évalués comme élevés et que les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des spécifications sûreté en Section VII – Spécifications des Travaux, alors la proposition technique doit comprendre une méthodologie sûreté, en conformité avec l'Article IS 11.1(i) des Données Particulières de l'Appel d'Offres.

L'évaluation de la méthodologie sûreté consistera à déterminer si chaque condition de recevabilité spécifiée dans les spécifications sûreté est remplie. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée.

1.3 Marché pour lots multiples :

Ces marchés, lorsqu'ils sont prévus en application de l'Article 35.4 des IS, seront évalués comme suit :

Les Soumissionnaires ont le choix de soumissionner pour un ou plusieurs lots. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis une Offre pour la combinaison de lots dont le coût total est le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant pour le(s)quel(s) il(s) est(sont) pré-qualifié(s).

37Section III. Critères d'évaluation et de qualification

1.4 Offres variantes

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.1 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Les Offres variantes doivent être autosuffisantes et indépendantes de l'Offre de base ;
- b) Les Offres variantes doivent être comparées avec toutes les autres Offres de base et Offres variantes, afin de déterminer l'Offre la moins-disante et techniquement conforme pour l'essentiel, conformément aux Documents d'Appel d'Offres et pour laquelle le Soumissionnaire est qualifié ;
- c) Toute Offre variante peut être rejetée à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

1.5 Variantes techniques :

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.2 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Seules les variantes techniques portant sur certains éléments d'ouvrages autorisés et mentionnés à la Section VII - Spécifications des Travaux devront être évaluées ;
- b) Toutes les variantes techniques doivent être comparées avec la solution technique de base et l'ensemble des variantes techniques ;
- c) Toute variante technique peut être rejetée à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

1.6 Variantes au délai d'exécution des travaux :

Si elles sont autorisées en application de l'Article 13.5 des IS, elles seront évaluées comme suit :

- a) Les exigences relatives aux variantes sur les délais d'exécution des travaux doivent être indiquées à la Section VII - Spécifications des Travaux ;
- b) Les variantes sur les délais d'exécution des travaux doivent être évaluées comme suit: pour chaque jour ou semaine d'avance sur le délai d'exécution, et uniquement pour les besoins de l'évaluation le montant de l'Offre sera ajusté en y soustrayant le montant indiqué à l'Article 13.5 des IS.

1.7 Personnel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel pour lot 2 répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants :

No.	Poste	Nombre d'années d'expérience générale	Nombre d'années d'expérience comparable
1	Conducteur des travaux	5	3
2	Chef de Chantier N°1	5	2
3	Chef de Chantier N°2	5	2
4	Chef de Chantier N°3	5	2
5	Responsable de la logistique	5	2

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV - Formulaires de Soumission.

1.8 Matériel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il peut se procurer (achat, location-vente, location) le matériel clé suivant pour les travaux pour le lot 2

No.	Matériel et caractéristiques	Nombre minimal requis
1.	Véhicule de liaison	01
2.	Camionnette pour approvisionnement	01
3.	Matériel de forage complet (foreuse + compresseur)	01
4.	Matériel et appareillage pour sondage géophysique	01
5.	Matériel et équipement pour essai de pompage	01
6.	Petit matériel pour travaux de génie civil	01

1.9 Matériaux

Le Soumissionnaire démontrera qu'il peut se procurer (achat) les matériaux clés suivants pour les travaux par forage

No.	Matériaux et caractéristiques	Nombre minimal requis
1.	tubage PVC plein de Ø 125/140 mm	48 (ml)
2.	tubage PVC crépinés de Ø 125/140 mm	12 (ml)
3.	massif filtrant de gravier calibré (1 -3 mm)	20 (ml)
4.	Bouchon d'argile	5 (ml)
5.	Cimentation en tête du forage	3 (ml)
6.	pompe immergée Marque Grundfos SQ12-5-2 (90-240VAC ; 30-300 V) y/c accessoires et mise à la terre	1
7.	Tuyauterie d'exhaure (tuyau de refoulement diamètre 32 mm) y compris les accessoires de raccords	80 (ml)
8.	Coffret de commande automatique avec système de flotteur	1
9.	Tuyau galva 32 mm muni d'un T pour 2 robinets (hauteur BF)	1,5 (ml)
10.	Robinet 20/27	1
11.	Vanne d'arrêt de 32 mm et y compris accessoires de pose	1
12.	Plaques (250Wc, 1 2v) y/c boîte de commande manuel Marque Grundfos.	4
13.	Convertisseur (300w, 1 2V DC, 220V AC), régulateur (6,6A, 1 2V) et câblage (6m de fil de 2x6mm2, fil de raccordement de 2x1,5mm2),	1 (ens)

	disjoncteur bipolaire plus multiprise de 10 fixée sur planchette (charge téléphoné)	
14.	Accumulateur de 100 Ah-24V	1
15.	Support métallique de protection des plaques solaires	1
16.	Réservoir (bâche) 5m ³ en PVC	1
17.	Local technique yc porte métallique de 0,90x220	1(ens)
18.	Arbres pour ombrage	50
19.	Plaque minéralogique d'identification du forage	1

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaires de Soumission.

2 Grille d'évaluation

Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera les points de mérite technique ci-après en fonction de la qualité de la proposition technique du soumissionnaire

La méthode d'évaluation des offres sera binaire.

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 80% de « Oui » des critères essentiels conformément à la Grille de notation des offres techniques ci-après. L'évaluation est faite pour chaque lot soumissionné.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté un dossier administratif conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 80% de « Oui » des critères essentiels et une offre financière réaliste évaluée la moins-disante.

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord

Critères	Évaluation		Observations
	Oui	Non	
Critères éliminatoires			
a) Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 H après la date d'ouverture des Offres ;			
b) Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;			
c) Note technique inférieure à 80% de « Oui » ;			
d) Non-respect des spécifications techniques ;			

e) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées				
Critères essentiels				
I. Présentation et conditions d'acceptations de l'offre				
1.	Nombre de copie tel qu'exige la DPx, Reliure et lisibilité de l'Offre, Pagination de l'offre, Intercalaire de couleur.			
	Conditions Contractuelles Générales (CCG) dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière ;			
	Les Conditions Contractuelles Spéciales (CCS) dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière			
II. Références				
2.	Références similaires			
3.				
III. Chiffre d'affaires				
4.	Chiffre d'affaires supérieur ou égal à quatre-vingt millions (80 000 000) F CFA au cours des 5 dernières années			
IV. Capacités Financières				
5.	Capacités Financières : cinquante millions (50 000 000) FCFA			
V. Délai d'exécution, planning de livraison et délai de garantie				
6.	Délai d'exécution			
7.	Planning de livraison			
8.	Délai de garantie de 6 mois			
VI. Service après-vente				
9.	Service après-vente (déclaration sur l'honneur)			
VII. Méthodologie de travail				

41Section III. Critères d'évaluation et de qualification

10.	Méthodologie d'exécution des tâches et de la formation des utilisateurs			
11.	Mode d'approvisionnement.			
12.	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre (Déclaration sur l'honneur).			
13.	Livraison du matériel au lieu indiqué (Déclaration sur l'honneur).			
Résultat				

Lot 2 : Construction de 09 forages à Energie solaire et reboisement des pourtours des magasins de stockage de riz et d'oignon de certaines coopératives partenaires.

N°	CRITÈRES	NOTATION		
			OUI	NON
A	PRÉSENTATION DE L'OFFRE			
1.	Nombre de copie tel qu'exige le DAO, Lisibilité de l'Offre, Pagination de l'offre, Intercalaire de couleur	Titres et sous-titres pagination, intercalaires couleurs, etc		
2.	Reliure, lisibilité bonnes			
B	RÉFÉRENCES, CAPACITÉ FINANCIÈRE ET CHIFFRE D'AFFAIRES			
3.	Références générales sur des marchés de BT, PTP et dernière page de Lettre-commande enregistrées + PV de réception provisoire ou définitive	Sup ou Egal à 3		
4.	Références spécifiques sur la réalisation des marchés similaires (hydraulique, AEP, Forages, etc) et dernière page de Lettre-commande enregistrées + PV de réception provisoire ou définitive	Sup ou Egal à 2		
5.	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 50 millions		
6.	Chiffre d'affaires (certifié par une expertise comptable)	Sup ou Egal à 80 millions sur 05 dernières années		
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT			
C1	Conducteur de travaux (niveau Ingénieur des Travaux Génie Rural/hydraulique)			
7.	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou égal à Ingénieur de travaux (Bac+3) du génie rural ou hydraulique		
8.	Curriculum Vitae	Daté et Signé		

N°	CRITÈRES	NOTATION		
			OUI	NON
9.	Attestation de présentation de l'Original du diplôme	Signée par l'autorité compétente		
10.	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
11.	Expérience générale dans les BTP	Sup ou égal à 05 ans		
12.	Nombre des projets similaires suivi	Sup ou égal à 1		
13.	Nombre des projets similaires exécutés en tant que Conducteur des travaux	Sup ou égal à 2		
14.	Inscription à L'ONIGR	Attestation d'inscription à l'ordre)		
C2	Chef de chantier N°1			
15.	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou égal à Technicien (BAC +2) en génie rural/civil		
16.	Curriculum Vitae	Daté et Signé		
17.	Attestation de présentation de l'Original du diplôme	Signée par l'autorité compétente		
18.	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
19.	Expérience générale dans les BTP	Sup ou égal à 03 ans		
20.	Nombre des projets similaires suivis	Sup ou égal à 1		
C3	Chef de chantier N°2			
21.	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou égal à Technicien (BAC +2) en génie rural/civil		
22.	Curriculum Vitae	Daté et Signé		
23.	Attestation de présentation de l'Original du diplôme	Signée par l'autorité compétente		
24.	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
25.	Expérience générale dans les BTP	Sup ou égal à 03 ans		
26.	Nombre des projets similaires suivis	Sup ou égal à 1		
C3	Chef de chantier N°3			
27.	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou égal à Technicien (BAC +2) en génie rural/ civil		
28.	Curriculum Vitae	Daté et Signé		
29.	Attestation de présentation de l'Original du diplôme	Signée par l'autorité compétente		

43Section III. Critères d'évaluation et de qualification

N°	CRITÈRES	NOTATION		
			OUI	NON
30.	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
31.	Expérience générale dans les BTP	Sup ou égal à 03 ans		
32.	Nombre des projets similaires suivis	Sup ou égal à 1		
D	MATÉRIEL (photocopie certifié carte grise ou contrat de location + photocopie légalisée carte grise ou factures légalisée pour les appareils et équipements)			
33.	01 Atelier de foration			
34.	01 Camionnette de livraison			
35.	01 Pick-up de liaison			
36.	Petit matériel de chantier (travaux de génie civil)			
37.	Matériel et appareillage pour sondage géophysique (facture légalisée)			
38.	Matériel et équipement pour essai de pompage (facture légalisée)			
E	MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL			
39.	Attestation de visite des lieux, signée par le Soumissionnaire			
40.	Rapport de visite de site signé et daté, faisant état de l'accessibilité du site, la disponibilité des matériaux etc.	(Avec au moins 02 prises de vue dont l'une avec un Représentant du MOD ou des bénéficiaires)		
41.	Planning et délai d'exécution			
42.	Méthodologie d'exécution des tâches			
43.	Mode d'approvisionnement			
44.	Organigramme de l'entreprise			
45.	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre			
46.	Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale (datée et signée selon le modèle)			
F	PREUVES D'ACCEPTATIONS DU MARCHÉ			
47.	CCAP paraphé, daté et signé à la dernière page précédée de la mention "Lu et Approuvé"			
48.	CCTP paraphé, daté et signé à la dernière page précédée de la mention "Lu et Approuvé"			

2. Qualification (IS 36)

Après avoir déterminé l'offre la moins-disante suivant les dispositions de la clause 35.1 des IS, l'Acheteur vérifiera que le Soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de la clause 36 des IS, en utilisant exclusivement les facteurs, méthodes et critères spécifiés ci-après. Aucun facteur qui n'est pas défini dans cette section ne pourra être utilisé pour l'évaluation de la qualification du Soumissionnaire. Toutefois les marchés à lots multiples, les critères de qualification qui s'appliquent sont les exigences minimums cumulées sur tous les lots pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre.

2.1. Eligibilité						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)
1.3 Eligibilité au financement de l'AFD	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)
1.4 Entreprise publique	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes

45Section III. Critères d'évaluation et de qualification

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1 Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Soumissionnaire au cours des 5 (cinq) dernières années ³	Doit satisfaire à la condition requise ⁴ .	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise ²	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de Garantie de Soumission conformément à l'Article 4.4 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)
2.3 Litiges en instance	L'ensemble des litiges en instance ne doit pas représenter au total plus de cent pour cent (100 %) du montant total des fonds propres du Soumissionnaire et doit être considéré comme étant tranché à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire ANT-2

³ Un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque sa résiliation n'a pas été contestée par l'Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une contestation par l'Entrepreneur mais qu'une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une décision de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

⁴ Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 50 000 000 FCFA et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Œuvre, qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.4

47Section III. Critères d'évaluation et de qualification

3.1 Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les trois (3) dernières années. La situation financière du Soumissionnaire sera jugée solide si au moins deux (2) des quatre (4) critères suivants sont respectés : a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices ≥ 0 ; b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ; c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1 ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ; d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6 ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA) < 6).	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le Mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN-3.1 avec pièces jointes

3. Situation et Performance Financières						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.2 Chiffre d'affaires annuel minimum	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 16 000 000 FCFA sur les 5 dernières années	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la condition requise	Doit satisfaire à quarante pour cent (40%) de la condition requise	Formulaire FIN-3.2



49Section III. Critères d'évaluation et de qualification

4. Expérience						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 Expérience générale dans le domaine	Expérience de marchés à titre d'Entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des 5 dernières années à partir du 1 ^{er} janvier de l'année 2020	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
4.2 (a) Expérience spécifique de chaque lot	(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement ⁵ , d'ensemblier, ou de sous-traitant dans 02 marchés, d'un montant minimum de 50 000 000 FCFA chacun. Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires ⁷ et exécutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁸ .	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise ⁶	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a)

⁵ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique, en montant, du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁶ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50M€ chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30M€ chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50M€, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.

⁷ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

⁸ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4. Expérience						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant ⁹ pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) et au-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants : travaux sous contrainte d'exploitation avec taux de production de plus de 80%	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise dans les domaines mentionnés ci-après :	Formulaire EXP-4.2(b)

⁹ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou Sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'Entrepreneur principal devra être prise en considération.

¹⁰ Par exemple, une expérience de travaux sous contrainte d'exploitation peut être exigée dans le cadre de ce critère. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

51Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Critère	Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre ¹²	Un membre	
6.1 Expérience spécifique en zone à risque sécuritaire	Expérience de deux (2) marchés impliquant une présence dans le pays et réalisés dans les dix (10) dernières années dans une zone à risque sécuritaire similaire avec mise en œuvre d'un plan de sûreté	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire EXP-4.2(b) : pour chaque expérience citée, le plan de sûreté ainsi qu'un justificatif attestant de la mise en œuvre de mesures de sûreté devront être fournis ¹³
6.2 Documentation sûreté	Posséder des documents et dispositifs internes de gestion de la sûreté en mission et sur les chantiers.	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Fourniture des documents suivants jugés acceptables par le Maître d'Ouvrage : — Description du dispositif de veille ; — Dispositif de gestion des crises.
6.3 Rapatriement	Souscription à un contrat d'assistance rapatriement d'urgence des expatriés	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Fourniture d'une attestation de la société devant assurer les rapatriements
6.4 Préparation en matière de sûreté	Existence et mise en œuvre de procédures et outils de préparation des agents susceptibles d'intervenir ou intervenant dans des zones à risque sécuritaire	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Procédures et outils de préparation au départ avec justificatifs de mise en œuvre (preuves d'actions de sensibilisation ou de formation réalisées)
6.5 Personnel dédié sûreté	Disponibilité de personnel dédié aux sujets sûreté : responsable sûreté ou équivalent avec un minimum de deux (2) ans d'expérience pertinente sur les sept (7) dernières années	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Organigramme mettant en évidence le poste dédié et pourvu à la sûreté et CV du responsable sûreté

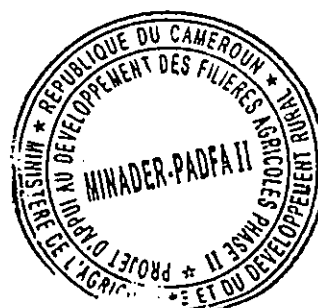
¹¹ [Ces critères de qualification sûreté ne sont à inclure qu'en cas de Travaux en zone classée orange ou rouge par le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères (ou tout autre ministère français chargé d'élaborer le classement du niveau de sécurité des pays étrangers, le cas échéant).]

¹² [A l'exception des entreprises ayant leur siège dans le pays du Maître d'Ouvrage (sauf le mandataire du groupement, qui doit remplir chacun des critères).]

¹³ [Justificatifs de mise en œuvre acceptables : contrat ou attestation de contrat avec sociétés de gardiennage ou de sûreté, justificatifs de formations à la sûreté avant départ sur site, factures de prestataires sûreté, justificatifs d'exercices de simulation de crise ou d'un audit du plan de sûreté.]

3. Préférence Nationale (IS 33)

« Non applicable »



Section IV. Formulaire de Soumission

Liste des formulaires

Soumission (Formulaire)	55
Annexe 1 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale	Erreur ! Signet non défini.
Tableaux de prix.....	Erreur ! Signet non défini.
Prix Environnemental, Social, Santé et Sécurité (ESSS).....	Erreur ! Signet non défini.
Bordereau de Prix Unitaires Sûreté.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire de la Proposition Technique.....	92
Variante techniques	Erreur ! Signet non défini.
Méthodologie environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS) ..	Erreur ! Signet non défini.
Liste des Sous-traitants	Erreur ! Signet non défini.
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation	93
Calendrier d'Exécution	94
Formulaire PER-1 : Personnel proposé.....	95
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé	96
Matériel – Formulaire MAT	97
Formulaire de Qualification des Soumissionnaires.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire	98
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés.....	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges.....	100
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières.....	102
Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel	104
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières	105
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours.....	106
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction.....	107
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier	108
Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé	110
Formulaire CER : Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS).....	112

Formulaire EXP-ESSS : Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)	113
Modèle de Garantie de Soumission	115
Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission	117



Soumission (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____

Appel d'Offres No. : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Œuvre sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____
- e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
 - (i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;
 - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;
 - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;
 - (iv) Le montant total de la TVA s'élève à _____ .
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

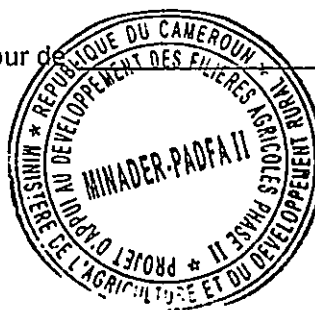
Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de _____

Annexe(s) : _____



¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Annexe au Formulaire de Soumission

Déclaration d'Intégrité, d'Éligibilité et de Responsabilité Environnementale et Sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition " Acquisition et pose de matériel des coopératives pour la mise en œuvre des PGES simplifiées dans les régions de l'extrême-nord et du nord en deux lots : lot 1 construction de 09 forages a énergie solaire et lot 2 : 17 kits d'irrigation agricole solaire dans des champs communautaires et/ou les jardins collectifs de certaines coopératives partenaires du PADFA II des régions de l'extrême-nord et du nord

" (le "Marché")

A : Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA II) (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

- c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
- 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
- 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
- Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime
 - Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime
 - Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de

restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

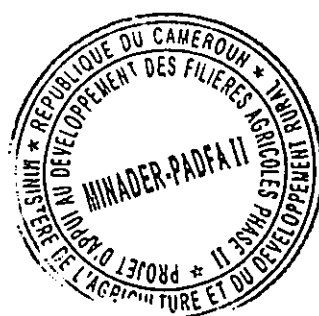
Dûment habilité à signer pour et au nom de¹⁶ : _____

Signature : _____

En date du : _____



¹⁶ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.



Formulaire ELI – 1.1 :**Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire**

Date : _____

N° AOI et titre : _____

Page _____ de _____ pages

Nom légal du Soumissionnaire :

Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie :

Pays où le Soumissionnaire est constitué en société :

Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société :

Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :

Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone/de télécopie :

Adresse électronique :



1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :

☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.

☐ Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'article 4.1 des IS.

☐ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'article 4.3 des IS, documents établissant :

a) L'autonomie juridique et financière de l'entreprise

b) Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial

c) Que le Soumissionnaire ne dépend pas de l'acheteur

2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus

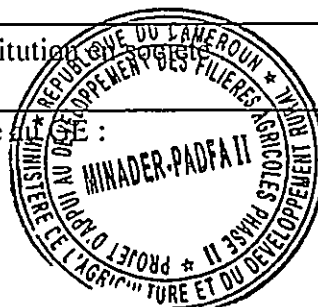
Formulaire ELI – 1.2 :**Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE***[A remplir par chaque membre du GE]*

Date : _____

N° AOI et titre : _____

Page _____ de _____ pages

Nom légal du Soumissionnaire :
Nom légal de la partie du GE :
Pays de constitution en société de la partie du GE :
Année de constitution en société de la partie du GE :
Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :



1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :

☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.

☐ Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, documents établissant

a) L'autonomie juridique et financière

b) Le respect des règles de droit commercial, et

c) L'absence de dépendance, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des IS.

2. Les documents tels que l'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus



Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

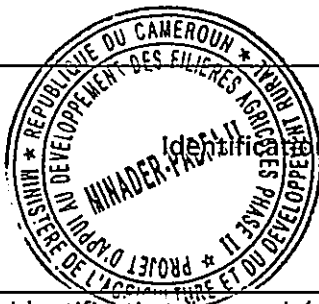
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier 2019 stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.1.			
☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier 2019 stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)

<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom de l'Acheteur : <i>[nom complet]</i> Adresse de l'Acheteur : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.3 ☐ Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	 Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom de l'Acheteur : <i>[nom complet]</i> Adresse de l'Acheteur : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « l'Acheteur » ou « l'Entrepreneur »]</i> Instance de règlement : <i>[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____



Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières

Nom légal du Soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ N° AOI et titre : _____

Page _____ de _____ pages

1. Données financières

Données financières en F CFA	Antécédents pour les trois (03) dernières années (montant en F CFA, le taux de change et le montant] équivalent en €.)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Fonds Propres (FP)					
Actifs circulants (AC)					
Dettes à court terme (DCT)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

2. Documents financiers

Le candidat, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les trois (03) années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 3.1. Les états financiers doivent :

- a) Refléter la situation financière du Soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
 - b) Être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale
 - c) Être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)
- ☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers¹⁷ pour *[insérer le nombre d'années]* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.



¹⁷ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.

Formulaire FIN – 3.2:

Chiffre d'affaires annuel moyen

Nom légal du Soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ N° AOI et titre : _____

Page _____ de _____ pages

		Données sur le chiffre d'affaires annuel	
Année	Montant Devise	Taux de Change	Equivalent €
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la devise]</i>		
Chiffre d'affaires annuel moyen*			

* Voir Section III. Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 3.2

Formulaire EXP – 4.1:

Expérience

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AOI : _____

Page ____ de ____ pages

Numéro de marché similaire : ____ de ____ requis	Renseignements		
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché			
Montant total du marché			€
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	____ %		€
Nom de l'Acheteur :			
Adresse :			
Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			
Description de la similitude conformément aux sous-catégories 4.1 de la Section III :			
Montant			
Taille physique			
Complexité			
Méthodes/Technologie			

Numéro de marché similaire : ____de____requis	Renseignements
Autres caractéristiques	



Formulaires de Prix

[Le Soumissionnaire doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des fournitures et services connexes fournie par l'Acheteur dans la Section VII.]

Les taux et prix doivent être hors TVA et les tableaux de prix doivent identifier, dans une colonne séparée, l'estimation de la TVA. Les informations sur les éventuelles exemptions de taxes et impôts sont fournies dans la clause 14.1 (b) du CCAP.

Les tableaux de prix seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de Soumission et de règlement dans la clause 15.1 des Instructions aux Soumissionnaires et des DPAO.

1. Bordereaux des prix unitaires

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord

No	Fournitures	Unité	Prix Unitaire en chiffres (FGFA)	Prix Unitaire en lettre (FCFA)
1	Panneaux solaires Simono 360Wc	U		
2	Batterie solaire lithium (LiFePO4) 1,2 KWh/24V	U		
3	Onduleur hybride monophasé 1,5 Kva avec contrôleur de charge intégré	U		
4	Châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé et accessoires	U		
5	Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle de charge, moniteur de batterie, les éléments de protection	U		
6	Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques	U		
7	Câblage des batteries et raccordement	U		
8	Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements	U		
9	Interrupteurs	U		

10	Prises de courant	U		
11	Ampoules LED de 24 watts	Carton		
12	Projecteurs LED de 600 watts	Paire		



Lot 2 : construction de 09 forages à énergie solaire et plantation d'arbres autour des magasins de stockage de riz et d'oignon dans certaines coopératives partenaires du PADFA II dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord

N°	DÉSIGNATION	Unité	Prix unitaire (F CFA)	Prix en lettres
F.100	ÉTUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER			
F.101	Études (projet) d'exécution et plan actualisé y/c plan de recollement. Ce prix comprend : - Le nettoyage complet de l'aire d'implantation (désherbage, nivellement, etc.) ; - La construction de la baraque de chantier ; - Le projet d'exécution et plan de recollement (assorti de la présentation de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux, du personnel d'exécution affecté sur le chantier, du matériel affecté sur le chantier ; de la méthodologie d'exécution des travaux et Planning et des mesures de sécurité envisagées pour la protection des biens et des personnes sur le chantier. Le Forfait.....FCFA	FF		
F.102	Amené et repli du matériel et du personnel : Ce prix rémunère au forfait l'amenée et le repli de la totalité du matériel, des équipements de chantier et du personnel d'exécution et comprend : - L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ; - L'amenée et le repli du personnel nécessaire à l'exécution des travaux et toutes sujétions. Ce prix forfaitaire sera réglé à raison de 50 pour cent après l'amenée et 50 pour cent après le repli en fin des travaux, chaque fois après constat de l'Ingénieur. Le Forfait à : FCFA	FF		
F.103	Panneau du chantier : Ce prix comprend : La fourniture et la pose du panneau d'information de chantier à l'entrée du site des travaux y/c toutes sujétions Forfait : FCFA	FF		
F.200	FORATION			

F.201	Prospection et implantation du forage Ce prix comprend : - Les recherches documentaires ; - La mise à disposition des matériels et outils appropriés ; - Les profils de traîné électrique de maille adaptée ; - Les sondages électriques - Le report graphique des résultats ; - Les interprétations des résultats et les rapportages des prospections et toutes sujétions Le Forfait à : FCFA	FF		
F.202	Foration en terrain tendre au rotary en tricône ou tri lames 09" ½ ou 12" ¼ Ce prix rémunère la foration en terrain sédimentaire au moyen de matériels et outils appropriés mis à disposition (tricône, trilame), y compris les reconnaissances, les fluides de circulation, le carottage et toutes sujétions, pour des diamètres de 9" ½ à 12" ¼ et des profondeurs pouvant aller jusqu'à 35 mètres. Le Mètre linéaire à FCFA	ml	-	
F.203	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein ou en acier diamètre 175-195 mm Ce prix rémunère la pose et arrachage du tubage provisoire de 175-195 mm y compris toutes sujétions. Le Mètre linéaire à FCFA	ml		
F.204	Foration du socle au Marteau-Pond-de-Trou (MFT) en 6" ½ à 6" ¾ Ce prix rémunère la foration en terrain de socle au moyen de matériels et outils appropriés mis à disposition (MFT), y compris toutes sujétions, pour des diamètres de 6" ½ à 6" ¾ et des profondeurs pouvant aller jusqu'à 100 mètres. Le Mètre linéaire à FCFA	ml		
F.300 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE				
F.301	Fourniture et pose de tube PVC pleins Ø 125/140 mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose des PVC pleins de Ø 125/140 mm y compris toutes sujétions de pose Le mètre linéaire à FCFA	ml		
F.302	Fourniture et pose de tube PVC crépinés Ø 125/140 mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose des PVC crépinés de Ø 125/140 mm y compris toutes sujétions de pose Le mètre linéaire à FCFA	ml		
F.303	Fourniture et pose du massif filtrant Ce prix rémunère le calcul du volume de gravier à introduire dans chaque forage, La fourniture sur les sites du gravier, Le	ml		

	calibrage au diamètre 1-3mm, et lavage à l'eau du gravier y compris toutes suggestions ; Le mètre linéaire à : FCFA			
F.304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile et du tout venant Ce prix comprend : - La fourniture sur les sites des quantités d'argile nécessaires, - la fabrication des pâtes, l'introduction au moyen de matériels et outils appropriés des pâtes dans l'espace annulaire - le remblayage au tout venant Le mètre linéaire à : FCFA	ml		
F.305	Cimentation anti-pollution en tête de forage Elle comprend : La fourniture sur les sites des quantités de ciment et d'adjuvant nécessaires et la fabrication des barbotines La fabrication de la barbotine, La mise en place à la profondeur requise Le mètre linéaire à : FCFA	ml		
F.400	DÉVELOPPEMENT ET ESSAI DE DÉBIT			
F.401	Nettoyage et développement à l'air Lift Ce prix rémunère : - la mise à disposition des matériels et outils appropriés pour le développement du forage - le soufflage du forage jusqu'à l'obtention de l'eau claire. Y compris toutes sujétions L'Heure à : FCFA	H		
F.402	Réalisation des essais de pompage Ce prix comprend : - La mise à disposition des matériels et outils appropriés, les pompes par paliers - Les mesures et relevés des débits et niveaux - La détermination des caractéristiques hydrauliques du forage et le traçage des courbes caractéristiques y compris toutes suggestions L'Heure à FCFA	H		
F.500	ANALYSE ET TRAITEMENT			
F.501	Analyse physico-chimique et bactériologique Ce prix rémunère : - Le prélèvement des échantillons d'eau et l'analyse par un laboratoire agréé ; - Le procès-verbal du prélèvement signé de la maîtrise d'œuvre, de l'entreprise et du laboratoire ; - La fourniture du rapport des analyses par le laboratoire agréé en 3 exemplaires	U		

	L'Unité à FCFA			
F.502	Désinfection du forage au chlore Ce prix rémunère la fourniture du chlore, la désinfection du forage au chlore suivant les quantités d'eau du forage (chlore résiduel 5mg/l) Le Forfait à : FCFA	FF		
F.600	RÉALISATION DE LA TÊTE DE FORAGE			
F.601	Tête de forage en acier (tôle 40/10e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité Ce prix rémunère : - Réalisation d'un couvercle pour forage en acier (tôle de 40/10e avec plaque de suspension comprenant la lèvre de dépassement 3cm) et doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12 et anneau pour corde de sécurité - Et toutes sujétions L'unité FCFA	U		
F.602	Réalisation d'un massif béton 70cm x70cm x 50 cm y compris couvercle en béton armé Ce prix rémunère : -La réalisation d'un massif en béton armé dosé à 350 kg/m3 ; -La réalisation d'un couvercle en béton armé dosé à 350 kg/m3 ; - Et toutes suggestions L'unité FCFA	U		
F.700	RÉSERVOIR DE STOCKAGE AVEC SUPPORT EN BÉTON ARMÉ			
F.701	Implantation Ce prix rémunère : - La fourniture du matériel et outillage nécessaire à l'implantation - L'implantation de tous les ouvrages connexes du Réservoir et y compris toutes autres sujétions. Le Forfait : FCFA	FF		
F.702	Fouilles pour semelles des poteaux Ce prix rémunère la réalisation des fouilles pour fondation (semelles et longrines), y compris toutes sujétions. Le mètre cube à : FCFA	m ³		
F.703	Béton de propreté dosé à 150 kg de ciment par m ³ pour fondation Ce prix rémunère au mètre cube : - La fourniture de matériaux et mise en œuvre dans les fouilles, du béton de propreté dosé à 150 kg/m3 d'épaisseur 5 cm conformément aux spécifications techniques des travaux ;	m ³		

	- Et toutes sujétions. Le mètre cube : FCFA			
F.704	Béton dosé à 350 kg de ciment par m³ pour semelles, longrines poteaux, entretoises, et radier support du réservoir Ce prix rémunère au mètre cube : - La fourniture de matériaux nécessaires et la mise en œuvre des ouvrages de, Béton armé dosée à 350kg/m³ pour Semelles, poteaux, longrines, entretoises radier pour support de la bâche en PVC, conformément aux spécifications techniques des travaux ; - Et toutes sujétions. Le mètre cube : FCFA	m ³		
F.705	Construction local technique sous radier (avec porte métallique 90x220) Ce prix rémunère à l'ensemble : - La fourniture des matériaux et la mise en œuvre du local technique devant abriter les accessoires de commande du système forage-pompe, plaques solaire-accessoires électriques et toutes sujétions. Il comprend ; -Les maçonneries et élévations reposant sur les longrines de support en béton armé selon les spécifications techniques des travaux ; -les travaux de dallage en béton armé dosé à 300kg/m³ sur une surface moyenne de 2,60x2,60 m² du local intérieur -La fourniture et la pose des claustres d'éclairage naturelle et d'aération sur une surface moyenne de 1,5m² -La fourniture et pose d'une porte métallique de 90x220 au local y compris toutes sujétions -Les travaux d'enduits sur les surfaces de murs intérieurs et extérieurs du local - Et toutes sujétions L'ensemble à : FCFA	Ens		
F.706	Fourniture et pose d'une cuve PVC de 5m³ yc manchons d'attente Ce prix rémunère -La fourniture d'une bâche plastique PVC de 5m³ ; -la fourniture des manchons d'attente ; -La pose de la bâche sur le radier support en béton armé -et toutes sujétions de pose L'unité FCFA	U		
F.707	Travaux de peinture sur support en béton armé du réservoir et local technique Ce prix rémunère ;	m ²		

	-la fourniture des peintures conformément aux spécifications techniques des travaux ; -Les travaux de peinture seigneurie PANTEX 1300 et 800 sur support en béton armé et sur mur intérieurs et extérieurs du local technique ; -Les travaux de peinture sur porte métallique ; -et toutes sujétions ; Le mètre carré à : FCFA			
F.800	AMÉNAGEMENT DE LA BORNE FONTAINE			
F.801	Fouilles pour tuyauteries, alimentation BF, et puits perdu + caniveau d'évacuation des eaux. Ce prix rémunère -la réalisation des fouilles pour alimentation de la borne fontaine à partir du réservoir, -la réalisation des fouilles pour fondation de la borne fondation, -la réalisation des fouilles pour tuyauterie puits perdu, et caniveau d'évacuation, -Et toutes sujétions Le mètre cube à : FCFA	m ³		
F.802	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ pour fond de fouilles Ce prix rémunère au mètre cube : - La fourniture de matériaux et mise en œuvre dans les fouilles de fondation de la borne fontaine, du béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ d'épaisseur 0,3 m - Et toutes sujétions. Le mètre cube : FCFA	m ³		
F.803	Travaux de béton armé (poteaux, semelles, chaînage et dallage) à 350 kg/m ³ Ce prix rémunère au mètre cube : - La fourniture de matériaux nécessaires et la mise en œuvre des ouvrages de Béton armé dosée à 350kg/m ³ pour Semelles, poteaux, longrines, dallage, et chaînage (des murs de maçonnerie) de la borne fontaine, conformément aux spécifications techniques des travaux ; - Et toutes sujétions. Le mètre cube : FCFA	m ³		
F.804	Travaux de maçonnerie yc enduits pour mur de la borne fontaine Ce prix rémunère : - les travaux de maçonnerie pour mur de la borne fontaine aux dimensions de 1,70m de côté et de 1,00 m de hauteur, ceinturé aux angles par des poteaux de 15x15 et de chaînage de 15x20	m ²		

	- les enduits de maçonnerie dosés à 200kg/m ³ Le mètre carré à : FCFA			
F.805	Construction du puits perdu YC toutes sujétions Ce prix rémunère : -la construction d'un puits perdu de 1m de diamètre et de 1.5 m de profondeur -la fourniture des moellons aux 2/3 de la profondeur du puits ; La fabrication d'une dalle en béton armé de scellement de la tête du puits ; -La fourniture et pose Tuyau PVC normalisé de diamètre 100 pour évacuation des eaux perdues à la profondeur requise. -Et toutes sujétions Le Forfait : FCFA	FF		
F.806	Travaux de peinture Ce prix rémunère ; -la fourniture des peintures conformément aux spécifications techniques des travaux ; -Les travaux de peinture à l'eau sur murs intérieur et extérieur de la borne fontaine ; -Les travaux de peinture à l'huile sur murs intérieur et extérieur de la borne fontaine ; -Et toutes sujétions Le mètre carré à : FCFA	m ²		
F.900	Équipement d'Exhaure			
F.901	Fourniture et pose d'électro pompe immergée et moteur électro pompe immergée (pièce unique). Marque Grundfos SQF 2.5-2 (90-240VAC ; 30-300 W) compris coller de sécurité ou attache en colson et corde de support en matière synthétique, et toute suggestion. Ce prix rémunère : -la fourniture et la pose d'une pompe immergée répondant aux caractéristiques sus mentionnées -Et toutes suggestions de pose L'unité.....	U		
F.902	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (PEHD de diamètre 32 mm) plus accessoires de raccords. Ce prix rémunère -la fourniture et la pose de tuyauterie de refoulement de diamètre 32 mm et accessoires de raccords, -Et toutes sujétions Le mètre linéaire à : FCFA	ml		

F.903	Fourniture et pose du câblage et tous les accessoires de connections (câble bleu ou câble plat de 3x2,5 mm² et/ou 4x2,5 mm² y coffret de commande automatique : Ce prix comprend : -la fourniture et la pose des Câble bleu ou câble flexible de 3x2,5 mm² et 4x2,5 mm², -La fourniture et la pose d'un coffret de commande ; -L'automatisation de du système d'alimentation eau (flotteur électrique automatique) -Et toutes sujétions L'ensemble à : FCFA	Ens		
F.1000	Conduite de refoulement et de distribution			
F.1001	Fourniture et Pose de la conduite de distribution en galva diamètre 32 mm de raccordement de la borne fontaine y/c accessoires de pose Ce prix rémunère ; - La fourniture et la pose de la conduite de distribution en galva de diamètre 32 mm de raccordement de la borne fontaine à la distribution du réservoir, -Et toutes sujétions de pose Le Forfait à : FCFA	ff		
F.1002	Fourniture et pose du tuyau galva 32 mm muni d'un T pour 2 robinets (hauteur BF) Ce prix rémunère ; - La fourniture et la pose de la conduite d'alimentation en galva 32mm de la borne fontaine, -La fourniture et pose d'un T galva de diamètre 32mm -Et toutes sujétions de pose Le mètre linéaire à : FCFA	ml		
F.1003	Fourniture et pose des coudes 040 mm Ce prix rémunère ; La fourniture et pose des coudes de 040 et toutes sujétions de pose L'ensemble à : FCFA	Ens		
F.1004	Fourniture et pose des coudes 032 mm Ce prix rémunère ; La fourniture et pose des coudes de 032 et toutes sujétions de pose L'ensemble à : FCFA	Ens		
F.1005	Fourniture et Pose de Té 0 32 mm Ce prix rémunère ; La fourniture et pose des Tés de 032 et toutes sujétions de pose L'unité à : FCFA	U		
F.1006	Fourniture et pose robinet 20/27 Ce prix rémunère ;	U		

	La fourniture et pose de robinet 20/27 et toutes sujétions de pose L'unité à : FCFA			
F.1007	F et P vanne d'arrêt de 32 mm et y compris accessoires de pose Ce prix rémunère ; La fourniture et pose vannes d'arrêt de 32 mm Et toutes sujétions de pose L'unité à : FCFA	U		
F.1100	CHAMPS SOLAIRE			
F.1101	Fourniture et pose des plaques solaires monocristalline 250Wc/12v y/c boîte de commande manuel Marque Grundfos. Ce prix rémunère : -la Fourniture et pose des plaques solaires monocristallines 250Wc, 12v ; largeur : 992mm, longueur : 1956mm, épaisseur : 40mm ; - La fourniture et pose de la boîte de commande manuelle de marque Grundfos -Et toutes sujétions de pose ; L'Unité à : FCFA	U		
F.1102	Structure de support plaque en tube circulaire 40/50 d'épaisseur 1mm et incliné plein Sud (hauteur 1,50 mètre) sur support en béton du réservoir de stockage Ce prix rémunère : - Structure préfabriquée pour support de plaque en tube circulaire 40/50, d'épaisseur 1mm et incliné Plein Sud (hauteur 1,50 mètres) ; - La pose de cette structure sur le support en béton armé au-dessus de la bache ; - Et toutes autres sujétions Le Forfait :	FF		
F.1103	Convertisseur (300w, 12V DC, 220V AC), régulateur (6,6A, 1 2V) et câblage (6m de fil de 2x6mm2, fil de raccordement de 2x1,5mm2), disjoncteur bipolaire plus multiprise de 10 fixée sur planchette charge téléphone Ce prix rémunère : -la fourniture et la pose d'un convertisseur (300w, 12V DC, 220V AC), -la fourniture et la pose d'un régulateur (6,6A, 1 2V) ; -la fourniture et la pose d'un câblage (6m de fil de 2x6mm2, fil de raccordement de 2x1,5 mm2) ; La fourniture et la pose d'un disjoncteur bipolaire plus multiprise de 10 fixée sur planchette ; -Y compris toutes sujétions. L'ensemble à : FCFA	Ens		
F.1104	Fourniture et Pose d'un accumulateur de 100Ah-24V :	U		

	Ce prix rémunère : -La fourniture et pose d'un accumulateur de 100Ah-24V ; -Et toutes sujétions L'Unité à : FCFA			
F.1105	Structure métallique en cornière pour sécurisation des plaques Ce prix rémunère au forfait : -La fourniture des cornières de 50/4 pour support des angles de la structure ; -La fourniture des fers plats de 40/4 pour traverse en treillis d'espacement maximum de 1.25m sur une longueur max de 4ml ; -Les travaux de soudure de ces éléments métalliques ; -les travaux de pose sur le support en béton armé de la plaque métallique en tube circulaire ; -Et toutes autres sujétions Le forfait à : FCFA	FF		
F.1106	Accessoire de sécurité (prise de terre, paratonnerre et fusible de protection) Ce prix rémunère : -La fourniture et la pose des Accessoires de sécurité (Prise de terre, paratonnerre, boîte de répartition, modules de protection, parafoudre etc.), -L'installation d'un système parafoudre -Et toutes autres sujétions L'ensemble : FCFA	Ens		
F.1200	ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX : REBOISEMENT			
F.1201	Fourniture et plantation d'arbres de protection, pour ombrage et brise vent autour du magasin de stockage Ce prix rémunère : -la fourniture et la plantation d'arbres de protection pour ombrage et brise vent autour du magasin de stockage, -y compris toutes sujétions. L'Unité FCFA	U		
F.1300	COMMUNICATION			
F.1301	Fourniture et scellement d'une plaque minéralogique d'identification du forage Ce prix rémunère/ dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité et toutes sujétions liées à la fourniture et pose d'une plaque signalétique avec logo PADFA II (gravure sèche poinçonnée) y/c toutes sujétions ; L'Unité à : FCFA	U		

3. Details quantitatifs et estimatifs

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord

No	Fournitures	Unité	Quantités	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F GFA)
1	Panneaux solaires Simono 360Wc	U	90		
2	Batterie solaire lithium (LiFePO4) 1,2 KWh/24V	U	56		
3	Onduleur hybride monophasé 1,5 Kva avec contrôleur de charge intégré	U	15		
4	Châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires	U	15		
5	Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection	U	15		
6	Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques	U	15		
7	Câblage des batteries et raccordement	U	15		
8	Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements	U	15		
9	Interrupteurs	U			
10	Prises de courant	U			
11	Ampoules LED de 24 watts	U			
12	Projecteurs LED de 600 watts	Paire			
Coût total Hors Taxes (THT)					
TVA (19,25%)					
Coût total du projet Toutes Taxes Comprises (TTC)					
Impôt sur le revenu (IR) 2.2% ou 5.5%					
Net à payer (THT-IR)					

Lot 2 : construction de 09 forages à énergie solaire et plantation d'arbres autour des magasins de stockage de riz et d'oignon dans certaines coopératives partenaires du PADFA II dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord

Prix	Désignation des prix	Unités	Qté	Prix Unitaire	Montant Total
F.100 : ÉTUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER					
F.101	Études (projet) d'exécution et plan actualisé y/c plans de recollement	FF	1		
F.102	Amené et repli du matériel et personnel	FF	1		
F.103	Panneau de chantier	U	1		
	Sous-total F. 100				
F.200 FORATION					
F.201	Prospections et implantation du forage	FF	1		
F.202	Foration en terrain tendre au rotary en tricône ou tri lames 09" $\frac{1}{2}$ ou 12" $\frac{1}{4}$	ml	20		
F.203	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein ou en acier diamètre 175-195 mm	ml	20		
F.204	Foration du sol au Marteau Fond de Trou (MFT) en 6" $\frac{1}{2}$ à 6" $\frac{3}{4}$	ml	40		
	Sous-total F.200				
F.300 ÉQUIPEMENT DU FORAGE					
F.301	Fourniture et pose de tubage plein de Ø 125/140 mm	ml	48		
F.302	Fourniture et pose de tubage en PVC crépinés de Ø 125/140 mm	ml	12		
F.303	Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ml	20		
F.304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	ml	5		
F.305	Cimentation en tête du forage	ml	5		
	Sous -total F.300				
F.400 DÉVELOPPEMENT ET ESSAI DE POMPAGE					
F.401	Nettoyage et développement à l'air lift	H	5		
F.402	Essai de débit / pompage	H	4		
	Sous - total F.400				
F.500 ANALYSE ET TRAITEMENT					
F.501	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
F.502	Désinfection du forage au chlore	ff	1		
	Sous - total F.500				

F.600	RÉALISATION DE LA TÊTE DU FORAGE				
F.601	Tête de forage en acier (tôle 40/10 ^e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité	U	1		
F.602	Réalisation d'un massif en béton 70cm x 70cm x 50cm y compris un couvercle en béton armé	U	1		
	Sous - total F.600				
F.700	Réservoir de stockage avec support en béton armé				
F.701	Implantation	FF	1		
F.702	Fouilles pour semelles des poteaux	m ³	4,8		
F.703	Béton de propreté dosé à 150 kg de ciment par m ³ pour fondation	m ³	0,5		
F.704	Béton dosé à 350 kg de ciment par m ³ pour semelles poteaux, entretoises, et radier support du réservoir	m ³	3,4		
F.705	Construction local technique sous radier (avec porte métallique 90x220)	Ens	1		
F.706	Fourniture et pose d'une cuve PVC de 5m ³ y compris manchons de jonction	U	1		
F.707	Travaux de peinture sur support en béton armé et local technique	m ²	90		
	Sous-total F.700				
F.800	AMÉNAGEMENT DE LA BORNE FONTAINE				
F.801	Fouilles pour tuyauteries, alimentation BF, puits perdu et caniveau d'évacuation des eaux.	m ³	3,72		
F.802	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ pour fond de fouilles	m ³	0,05		
F.803	Travaux de béton armé (poteau, chaînage et dallage) à 350 kg/m ³	m ³	0,8		
F.804	Travaux de maçonnerie y compris enduit pour mur de la borne fontaine	m ²			
F.805	Construction du puits perdu YC 100mm sujétions	m ²			
F.806	Travaux de peinture	m ²			
	Sous-total F.800				
F.900	ÉQUIPEMENTS D'EXHAURE				
F.901	Fourniture et pose d'électro pompe immergée Marque Grundfos SQF 2.5-2 (90-240VAC ; 30-300 VDC) y/c accessoires et mise à la terre	U	1		
F.902	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (tuyau de refoulement diamètre 32 mm) y compris tous les accessoires de raccords	ml	80		

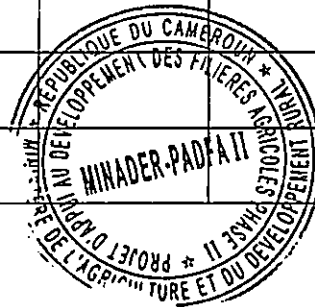
F.903	Fourniture et pose du câblage et tous les accessoires de connections (câble bleu ou câble plat de 3x2,5 mm ² ou 4x2,5 mm ² y/c coffret de commande automatique	Ens	1		
	Sous-total F.900				
F. 1000	CONDUITES DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION				
F.1001	F et P de la conduite de distribution en Galva diamètre 32 mm de raccordement de la borne fontaine y/c accessoires de pose	ff	1		
F.1002	Fourniture et pose du tuyau galva 32 mm muni d'un T pour 2 robinets (hauteur BF)	ml	1,5		
F.1003	Fourniture et pose des coudes Ø 40 mm	Ens.	1		
F.1004	Fourniture et pose des coudes Ø 32 mm	Ens	1		
F.1005	F et P de Té Ø 32 mm	U	2		
F.1006	Fourniture et pose robinet 20/27	U	1		
F.1007	F et P vanne d'arrêt de 32 mm et y compris accessoires de pose	U	1		
	Sous-total F.1000				
F.1100	CHAMP PHOTO VOLTAÏQUE				
F.I 101	Fourniture et pose des plaques (250Wc, 12v) y/c boîte de commande manuel Marque Grundfos,				
F.I 102	Structure de support plaque en tube circulaire 40/50 d'épaisseur 1mm et incliné plein Sud sur support en béton du réservoir de stockage				
F.I 103	Convertisseur (300w, 1 2V DC, 220V AC), régulateur (6,6A, 1 2V) et câblage (6m de fil de 2x6mm ² , fil de raccordement de 2x1,5mm ²), disjoncteur bipolaire plus multiprise de 10 fixée sur planchette (charge téléphoné)	Ens	1		
F.I 104	F et P d'un accumulateur de 100Ah-24V	U	1		
F.I 105	Structure métallique en cornière pour sécurisation des plaques	FF	1		
F.I 106	Accessoire de sécurité (prise de terre, fusible de protection, et paratonnerre) des équipements électriques	Ens	1		
	Sous-total F.1200				
F. 1200	Aspects socio-environnementaux : REBOISEMENT				

F.I 201	Fourniture et plantation et protection épinée d'arbres pour ombrage autour du magasin de stockage	U	50		
	Sous -total F.1400				
F.1300	COMMUNICATION				
F.I 301	Fourniture et scellement d'une plaque minéralogique d'identification du forage (gravure sèche poinçonnée)	U	1		
	Sous -total F.1500				
	TOTAL HT (pour 01 forage)				
	TOTAL HT (pour 09 forages)				
	TVA (19,25%)				
	AIR (5,5% ou 2,2%)				
	TOTAL TTC par lot (pour 09 forages)				



5. Cadre Sous-Détail des Prix Unitaires

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire



Formulaires de la Proposition Technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre.

- a) Variantes techniques
- b) Méthodologie ESSS
- c) Liste des sous-traitants
- d) Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation
- e) Programme / Calendrier de Construction
- f) Personnel proposé et CV, en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2
- g) Matériel, en utilisant le formulaire MAT



Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination *de l'accès au Site*.
- c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- d) Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des travaux *[selon les besoins]*.
- e) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins]*.
- f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.
- g) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
- h) Lorsque les variantes techniques sont autorisées pour les sections de travaux spécifiées dans la Section VII – Spécifications des Travaux, une description complète, incluant toute la documentation nécessaire à l'évaluation, comme indiqué à l'Article 13.3 des IS, sera fournie.
- i) *[insérer toute autre exigence, selon le besoin]*

Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.
- d) *[insérer toute autre exigence, selon le besoin]*



Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom
3.	Désignation du poste (*)
	Nom
4.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____

Poste : _____

Renseignements personnels

Nom : _____

Date de
naissance : _____Qualifications Professionnelles : _____

Employeur actuel

Nom de l'employeur : _____

Adresse de l'employeur : _____

Téléphone : _____

Contact (responsable/chargé du
personnel) : _____

Télécopie : _____

Courriel : _____

Emploi tenu : _____

Nombre d'années avec le présent
employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse.
Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente au projet.

De	A	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Matériel – Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant : _____ _____	Modèle et puissance : _____ _____
	Capacité : _____ _____	Année de fabrication : _____ _____
Position courante	Localisation présente : _____ _____	
	Détails sur les engagements courants : _____ _____ _____	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel : ☐ en possession ☐ en location-vente ☐ en location ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire : _____	
	Adresse du Propriétaire : _____ _____ _____	
	Téléphone : _____	Nom et titre de la personne à contacter : _____ _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication : _____ _____ _____ _____	

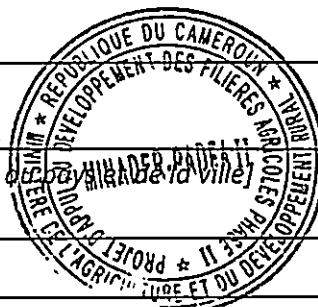
**Formulaire ELI-1.1 :
Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire**

Date : [insérer jour, mois, année]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ [insérer le nom légal complet]
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ [insérer le nom légal complet de chaque partie]
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ [indiquer le pays de constitution en société]
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ [indiquer l'année de constitution en société]
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ [insérer nom de rue, numéro, ville, pays]
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ [insérer le nom légal complet] Adresse : _____ [indiquer rue, numéro, ville, pays] Numéro de téléphone/de télécopie : _____ [insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville] Adresse électronique : _____ [adresse du courriel]



1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :

- ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.
- ☐ Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS.
- ☐ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.2 des IS documents établissant :
 - d) L'autonomie juridique et financière de l'entreprise
 - e) Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial
 - f) Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage

2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont joints.

Formulaire ANT-2 :
Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

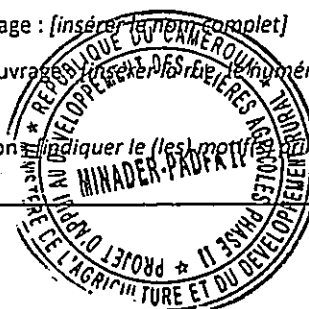
Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1.			
☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal(aux)]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>



Litiges en instance, en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Pas de litige en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3. ☐ Litige(s) en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)
[insérer l'année]	[indiquer le montant]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [insérer la rue, le numéro, la ville, le pays] Objet du litige : [indiquer les points en litige] Partie au marché qui a initié le litige : [préciser "le Maître d'Ouvrage" ou "l'Entrepreneur"] Instance de règlement : [préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire] Etat présent du litige : [préciser "en cours", ou "réglé", etc.]	[indiquer le montant]
[insérer l'année]	[indiquer le montant]	...	[indiquer le montant]
...	...	...	...

Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

1. Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les [insérer le nombre en chiffre et en lettres] dernières années (montant en [préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent en €.)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

¹ Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des découverts bancaires ;
- c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

² Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (+/-) éléments exceptionnels
- (+/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les 03 années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison mère ou membre d'un groupe) ;
 - b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
 - c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).
- ☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour 03 années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.

Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Année	Données sur le Chiffre d'affaires annuel		
	Montant et monnaie ¹	Taux de change	Equivalent €
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la devise]</i>	<i>[insérer le taux de change utilisé pour calculer l'équivalent €]</i>	<i>[insérer l'équivalent €]</i>



¹ Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.

² Voir Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (équivalent €)
1		
2		
3		
...		

**Formulaire FIN-3.4 :
Charge de travail / travaux en cours**

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours					
No.	Nom du marché	Adresse, tél., fax du Maître d'Ouvrage	Montant des travaux à achever (équivalent €)	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)
1					
2					
3					
4					
5					
...					



Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
 Date : *[insérer jour, mois, année]*
 Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
 No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
 Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des 03 dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[indiquer l'année]</i> _____	<i>[indiquer l'année]</i> _____	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du Marché : <i>[insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change si équivalent en €]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]</i> _____
...	...	...	...

Formulaire EXP-4.2(a) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

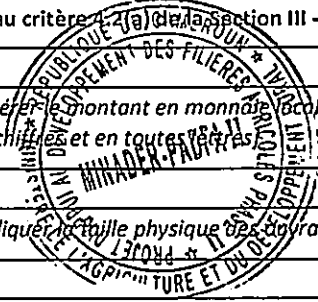
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations	
Identification du marché :	<i>[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]</i>	
Date d'attribution :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>	
Date d'achèvement :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>	
Rôle dans le marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE ☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier
Montant total du marché :	<i>[Insérer le montant en monnaie locale]</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	<i>[insérer le pourcentage du total]</i> % <i>[insérer le montant total du marché en monnaie locale]</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[insérer le nom complet]</i>	
Adresse :	<i>[indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]</i>	
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<i>[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]</i>	
Adresse électronique :	<i>[insérer l'adresse électronique, si disponible]</i>	

Formulaire EXP-4.2(a) (suite) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations
Description de la similitude conformément au critère 4.2(a) de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification	
1. Montant	 <i>[Insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en €, en chiffres et en toutes lettres]</i>
2. Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	 <i>[Indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i>
3. Complexité	 <i>[Donner une description de la complexité]</i>
4. Méthodes/Technologie	 <i>[Préciser les méthodes/technologies utilisées]</i>
5. Taux de construction des activités principales	 <i>[Préciser le taux et nature de travaux]</i>
6. Autres caractéristiques	 <i>[Insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII - Spécifications des Travaux]</i>

Formulaire EXP-4.2(b) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Nom légal du sous-traitant¹ (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. **Activité clé No. 1 :** *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*

Informations			
Identification du Marché :	<i>[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]</i>		
Date d'attribution :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>		
Date d'achèvement :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>		
Rôle dans le Marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant
Montant total du Marché :	<i>[insérer le montant dans les monnaies du Marché]</i>		<i>[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)	Pourcentage de participation	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 ^{ère} année			
2 ^{ème} année			
3 ^{ème} année			
4 ^{ème} année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[insérer le nom complet]</i>		
Adresse :	<i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<i>[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]</i>		
Adresse électronique :	<i>[insérer adresse de courriel]</i>		

¹ Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

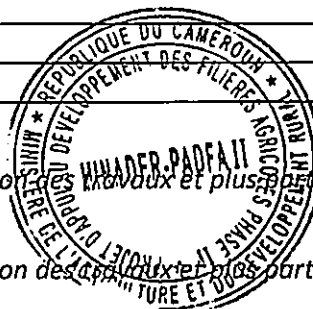
Formulaire EXP-4.2(b) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	<i>[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]</i>

2. Activité clé No. 2 : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*
3. Activité clé No. 3 : *[Présenter une brève description des travaux et plus particulièrement de leur spécificité]*



Formulaire CER :
Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

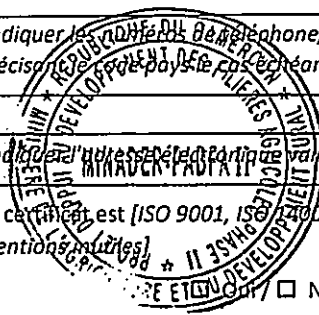
Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Certification [Qualité / Environnementale / Santé et Sécurité]
[Rayer les mentions inutiles]

DESCRIPTION	INFORMATIONS
Identification du certificat :	_____ [Indiquer le nom complet du certificat]
Date d'obtention :	_____ [Indiquer le jour, le mois, l'année]
Domaine d'application de la certification :	_____ [Indiquer les activités et sites]
Date d'expiration du certificat :	_____ [Indiquer le jour, le mois, l'année]
Nom de l'émetteur :	_____ [Indiquer le nom complet de l'émetteur]
Adresse :	_____ [Indiquer le numéro, la rue, le code postal, la ville, le pays]
Téléphone/Télécopie :	_____ [Indiquer les numéros de téléphone/de télécopie, en précisant le code de pays, le cas échéant]
Adresse électronique :	_____ [Indiquer l'adresse électronique valide]
Concordance avec les normes internationales :	Le certificat est [ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001] [rayer les mentions inutiles]  ☐ Oui / ☐ Non
Sinon, preuve de conformité à la norme ISO apportée par le Soumissionnaire :	Le Soumissionnaire doit fournir une attestation d'équivalence délivrée par un organisme de certification accrédité internationalement reconnu

Le Soumissionnaire remplira ce formulaire pour chacun des certificats demandés au critère 5.1 de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire EXP-ESSS : Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

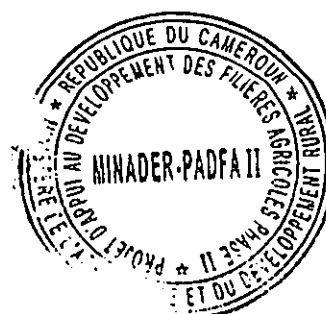
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marché n° <i>[numéro du Marché similaire]</i> sur <i>[nombre total de Marchés requis]</i> Marchés exigés	Informations		
Identification du Marché :	<i>[Indiquer le nom du Marché]</i>		
Brève description des prestations à réaliser :	<i>[Indiquer une courte description des tâches du Marché]</i>		
Date d'attribution :	<i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>		
Date d'achèvement :	<i>[Indiquer le jour, le mois, l'année]</i>		
Rôle dans le marché : <i>[Cocher la case correspondante]</i>	☐ <i>[Indiquer le rôle principal]</i> Principal ☐ Membre d'un GE ☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier		
Montant total du Marché :	<i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>		<i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du Marché :	% <i>[Indiquer le pourcentage du total]</i>	 <i>[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]</i>	 <i>[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]</i>
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[Indiquer le nom complet]</i>		
Adresse :	<i>[Indiquer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i>		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<i>[Indiquer le numéro de téléphone/de télécopie, y compris le préfixe du pays et de la localité]</i>		
Adresse électronique :	<i>[Indiquer l'adresse électronique le cas échéant]</i>		

Marché n° [numéro du Marché similaire] sur [nombre total de Marchés requis] Marchés exigés	Informations
Description des enjeux ESSS et des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du Marché : a) Enjeux ESSS : b) Niveau d'Impact ESSS : c) Mesures de gestion ESSS mises en œuvre (critère 5.3 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification) : d) Transfert de compétences ESSS ou formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSS (critère 5.4 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, le cas échéant) :	[Insérer la description] [Insérer le niveau d'impact, selon la classification des banques de développement le cas échéant] [Fournir un document justificatif, acceptable pour le Maître d'Ouvrage, de mise en œuvre du plan de gestion ESSS du Marché¹] [Fournir la preuve de réalisation satisfaisante² : — d'un transfert de savoir-faire ESSS à des partenaires locaux ou des sous-traitants ; ou — de formation ESSS de la main d'œuvre locale dans le cadre du Marché.]



¹ Par exemple, des rapports d'activités ESSS, rapports finaux ESSS, rapports d'inspection ESSS, rapports de supervision du Maître d'Œuvre, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures ESSS ne sera pas considéré comme acceptable.

² Par exemple, des rapports d'activités ESSS présentant les activités de formation, supports de formation avec fiches de présence, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre d'un transfert de compétences ESSS ou de formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSS ne sera pas considéré comme acceptable.

Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAOI No. : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres International]

Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie de Soumission No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "l'Offre") pour l'exécution de _____ [insérer la description des travaux] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres International (AOI) No. _____

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien
- b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

- a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou
- b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____



Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

Nous, soussignés, déclarons que :

Conformément à votre Appel d'Offres No. _____, les Offres doivent être accompagnées d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

Nous acceptons d'être disqualifiés de tout Appel d'Offres lancé par le Maître d'Ouvrage pour une période de [spécifier la période] _____ à partir du [spécifier la date] _____, dans le cas où nous n'aurons pas exécuté une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, notamment :

- a) pour avoir retiré notre Offre durant la période de validité spécifiée dans le Formulaire de Soumission, ou toute autre extension de la période de validité que nous avons accordée, ou
- b) nous étant vu notifié l'acceptation de notre Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité ou pendant toute prolongation de la période de validité que nous avons accordée, pour avoir failli ou refusé (i) de gagner le marché, nous étions tenus de le faire, ou (ii) de fournir la Garantie de Bonne Exécution ainsi qu'il est prévu aux Instructions aux Soumissionnaires.

Nous comprenons que si le marché ne nous est pas attribué, cette Déclaration de garantie d'Offre expire à la première des dates suivantes :

- a) dès réception de votre notification de l'identité du Soumissionnaire retenu, ou
- b) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de notre Offre.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature de la personne mentionnée ci-dessus : _____

En date du _____ jour de : _____

[Note : Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, la Déclaration de Garantie de Soumission doit être établie au nom de tous les membres du groupement qui remet l'Offre.]

¹ Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, indiquer le nom de ce dernier en tant que Soumissionnaire de l'Offre.

² La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Section V – Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- 2.7 ont produit de faux documents ou sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD en matière de pratiques prohibées – responsabilité environnementale et sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.



Section VI. Règles de l'AFD : Pratiques prohibées – Responsabilité Environnementale et Sociale

1 Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Acheteur, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Acheteur peut également être dénommé Client ou Maître d'Ouvrage.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Acheteur et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra à l'occasion de la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Acheteur, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Acheteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour

une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'État de l'Acheteur), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Acheteur.

c) La Corruption de Personne Privée désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu'un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute personne autre qu'un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illicite.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de

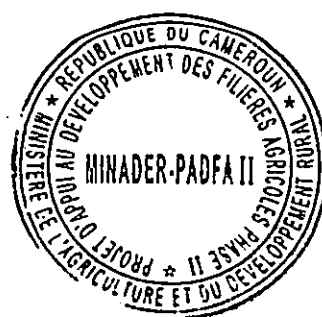
ses produits.

2 Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Acheteur.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux



Section VII – Spécifications Techniques et des Travaux

Lot 1 : acquisition et installation des Kits d'éclairage solaire dans quinze (15) magasins de stockage de riz et d'oignon des coopératives des régions de l'Extrême-Nord et du Nord

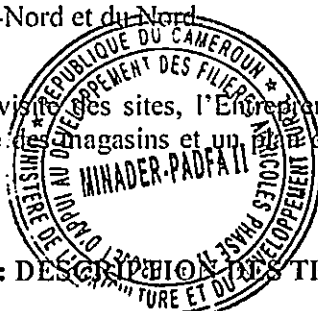
Contenu

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières porte sur la fourniture et la pose de quinze (15) kits d'éclairage solaire des magasins de stockage de riz et d'oignon des Coopératives partenaires du PADFA II dans les régions de l'Extrême-Nord et du Nord.

Article 2 : Visite du Site-Implantation

À partir du dossier technique et de la visite des sites, l'Entrepreneur établira un projet de rapport d'installation des kits d'éclairage solaire des magasins et un plan d'exécution des travaux validé par l'ingénieur contrôleur des travaux.



CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 3 : Déroulement des Travaux

Les travaux consistent à installer des systèmes d'éclairage des magasins de stockage de riz et d'oignon alimentés par l'énergie solaire en utilisant des panneaux photovoltaïque pour convertir la lumière solaire en électricité. Le système comprend des panneaux solaires, un système de contrôle et un réseau électrique.

Le système d'éclairage des magasins alimenté énergie solaire sera mis en place conformément au schéma suivant :

- Etude,
- Pose des équipements électriques (panneaux solaires)
- Pose des équipements de contrôle (Armoire électrique)
- Développement (réseau électrique)
- Essai
- Animation/formation

Article 4 : Implantation

L'Entrepreneur prendra soin de poser les panneaux solaires sur la toiture du bâtiment en présence de l'ingénieur contrôleur des travaux.

Article 7 : Développement

Le développement se fera, des panneaux solaires à l'unité "Armoire électrique" comprenant le moniteur de contrôle et gestion, le moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement aux câbles de distribution d'électricité pendant 24 heures au moins à la satisfaction de l'ingénieur chargé du contrôle.

Article 8 : Panneaux solaires

Il sera installé sur la toiture 06 des panneaux solaires *Simono 360Wc (ou équivalent)* soutenus par un support en fer dur.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Études

L'Entrepreneur procèdera à une étude préalable du calcul de la puissance nécessaire des panneaux solaires, la capacité des batteries et les dimensions des câbles électriques en tenant compte des besoins énergétiques du magasin et l'ensoleillement moyen de la zone d'installation

Il devra évaluer l'ensoleillement et étudier l'orientation des panneaux solaires pour une exposition maximale au soleil. Il devra étudier l'inclinaison des panneaux solaires en fonction de la latitude du lieu d'installation.

Un rapport des différents calculs sera dressé et remis à l'Ingénieur de contrôle pour approbation. L'implantation sera comprise dans le délai d'exécution qui court à partir de l'ordre de service notifiant le démarrage des travaux.

Article 10 : Constituant du système d'éclairage solaire

L'Entrepreneur se référera aux constituants du système d'éclairage solaire des magasins de stockage de riz ou d'oignon définis comme suit :

- Fourniture et pose de six (06) Panneaux solaires Simono 360Wc ;
- Fourniture et pose de quatre (04) Batteries solaires lithium (LiFePO4) 1,2 KWh/24V ;
- Fourniture et pose d'un (01) ensemble châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires ;
- Fourniture et pose "Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques ;
- Câblage des batteries et raccordement (U1000 en 16mm², 25mm², 70 mm² en cuivre) ;
- Fourniture et pose Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements ;
- Fourniture et pose d'un nouveau réseau électrique dans le bâtiment ;
- Fourniture et pose de six (06) interrupteurs ;
- Fourniture et pose des six (06) prises de courant ;
- Fourniture et pose de huit (08) ampoules LED de 24 watts ;
- Fourniture et pose de quatre (04) projecteurs LED de 600 watts ;
- Equipements secondaires : une unité "Armoire électrique" comprenant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC) des composants électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement parafoudre DC

Il soumettra à la validation de l'ingénieur contrôleur des travaux, les fournitures "équivalentes" dûment justifiées.

Article 17 : Qualité des Kits

Pour la mise en place, la conformité des panneaux solaires et des éléments constitutifs de l'Armoire électrique sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle.

1. SPECIFICATIONS

➤ Spécifications Techniques :

L'entrepreneur dimensionnera les éléments du système suivant les recommandations suivantes :

✓ Panneaux solaires :

- Orientation : l'Entrepreneur évaluera l'ensoleillement et orientera les panneaux solaires de façon optimale pour une exposition maximale au soleil
- Inclinaison : l'inclinaison des panneaux solaires devra être adaptée à la latitude du lieu d'installation
- Maintenance : les panneaux solaires devront être nettoyés régulièrement pour éviter la poussière et l'ombre

✓ Système de contrôle

- Une unité "Armoire électrique" intégrera le moniteur de contrôle de gestion, le moniteur de batterie et les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC) des composantes électroniques
- ✓ **Dimensionnement du système**
L'Entrepreneur calculera la puissance nécessaire des panneaux solaires, la capacité des batteries et les dimensions des composantes électriques en tenant compte de :
 - Besoins en énergie du bâtiment
 - Ensoleillement suivant la quantité d'énergie solaire disponible sur le site
- ✓ **Installation**
 - Montage des panneaux solaires : les panneaux devront être orientés vers le sud et inclinés selon la latitude du lieu, idéalement sur un support fixe ou orientable
 - Raccordement électrique : les câbles devront relier les panneaux solaires à l'"Armoire Electrique"
- ✓ **Mise en service et maintenance**
 - Des tests de fonctionnement doivent être effectués
 - Un bon réglage du système doit être assuré
 - Les utilisateurs doivent être formés à l'entretien de base
- **Spécifications sûreté**
 - La sécurité sera garantie par la fourniture et la pose d'une (01) unité "Armoire électrique" intégrant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement"

Coopératives ciblées :

Critères de choix des coopératives :

- Besoins en eaux dans les magasins ;
- Dynamisme de la coopérative (fonctionnement du Comité de Gestion) ;
- Accessibilité du magasin ;
- Niveau de sécurisation des équipements ;

Coopératives retenues

N°	Coopératives	Sites / localités	Région	Département	Arrondissement
16.	COOP CA DOURI	Tcharatché	Nord	Bénoué	Mayo - Hourn
17.	SOCOOP RIZ	Ouro Ardo			Mayo - Hourn
18.	COOP CA BARKA LESDI	Ouro Doukoudjé			Lagdo
19.	COOP CA PROCEFA	Samo Deder			Poli
20.	COOP CA TAMMOUDE	Djalingo			Garoua III
21.	COOP CA RISKOU DJARNE	Pitoa			Pitoa
22.	COOP CA RISKOU MARORI	Mapto			Tchéboa
23.	COOP CA DEVAMISSA	Pelgué		Mayo - Louti	Figuil
24.	COOP CA NALIZI	Bafouni			Figuil
25.	COOP CA SCOPROAGUI	Tchontchi			Figuil
26.	COOP CA DJOKDJAFNA	Droumka	Extrême-Nord	Mayo - Danay	Yagoua
27.	COOP CA TAPAITOUAYA Vélé	Vélé		Mayo-Danay	Vélé
28.	COOP CA TAPAITOUAYA YAHLOCKA	Hiri		Mayo-Danay	Vélé
29.	COOP CA PROSAK	Doreissou		Mayo-Danay	Kaïkaï

30.	COOP CA KAIKARA	Golondéré	Mayo-Danay	Phori

En cas de nécessité, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de modifier la liste des coopératives cibles et informer le prestataire qui sera tenu d’en prendre acte. Un tel changement se fera sans incidence financière.



Lot 2 : construction de 09 forages à énergie solaire et plantation d'arbres autour des magasins de stockage de riz et d'oignon dans certaines coopératives partenaires du PADFA II dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord

Contenu

1. SPECIFICATIONS

Les travaux consistent à construire 09 forages à énergie solaire et à reboiser les flancs des magasins de conditionnement de riz ou d'oignon de certaines coopératives partenaires du PADFA II des régions de l'extrême-Nord et du Nord. Ces travaux seront exécutés par le prestataire retenu dans le cadre d'une procédure de sélection.

➤ Spécifications Techniques :

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est relatif à la réalisation de neuf (9) forages équipés de pompe à énergie solaire et le reboisement des pourtours des magasins de stockage de riz et d'oignon de certaines coopératives partenaires du PADFA II dans les régions de l'Extrême-nord et du Nord. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières complète et précise les indications du Devis Quantitatif et vice-versa.

Article 2 : Visite du Site-Implantation

À partir du dossier technique et de la visite des sites, l'Entrepreneur établira un rapport d'implantation des forages, un avant-métré et un plan d'exécution des forages en présence de l'ingénieur chargé de contrôle.

Article 3 : Métré

Les avants métrés deviendront forfaitaires et serviront de base au règlement de la lettre commande lorsque ceux-ci seront approuvés par le Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront traitées ainsi que par les études hydrogéologiques et l'implantation des forages pour la détermination du délai global proposé par lui pour l'exécution complète des travaux.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4 : Déroulement des Travaux

Le forage sera construit conformément au schéma suivant :

- Étude hydrogéologique et implantation du forage ;
- Foration proprement dite ;
- Équipement des forages (tubage et filtre à gravier) ;
- Développement ;
- Essai de pompage et de débit ;
- Analyse de l'eau ;
- Equipements d'exhaure ;

- Équipements de surface ou superstructure (château, réservoir d'eau en plastique, margelle, dalle anti-bourbier, borne fontaine et clôture en grillage, toute la tuyauterie nécessaire)
- Animation/formation

Article 5 : Implantation

L'Entrepreneur prendra soin d'implanter le forage sur plusieurs points autour des magasins afin de multiplier les chances d'avoir un forage productif au débit acceptable d'au moins 0,7 m³/h. Il pourra procéder par interprétation photogrammétrique ou par sondage électrique ou encore par recherche aux baguettes de sourcier en présence de l'ingénieur de chargé de contrôle.

Article 6 : Foration

La foration se fera au rotary Ø 9" 5/8 ou 12" 1/4 à la boue dans les formations sédimentaires. Dans les altérites (arènes) au rotary Ø 9" 5/8 ou 12" 1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø 175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø 6" 1/2 dans le socle.

Article 7 : Tubage

A la fin de la foration et ayant obtenu un débit de foration jugé satisfaisant par l'Ingénieur chargé du contrôle, l'Entrepreneur procédera à l'équipement du forage de la manière suivante après réception des PVC :

- Pose des tubes PVC 112/125 pleins et crépines de 10 bars de pression ;
- Mise en place du massif filtrant en gravillon quartzeux de 10 à 3 mm jusqu'à 2m au-dessus de la première crépine à partir du fond et retrait progressif des tubes provisoires ;
- Le massif filtrant dépassera la dernière crépine de 4 m. Le gravillon est mis en œuvre dans l'espace annulaire entre les tubes, le terrain naturel et les tubes provisoires et les tubes en PVC ;
- Il sera réalisé au-dessus du massif filtrant un bouchon d'argile de 2m de hauteur recouvert par un remblai de tout venant jusqu'à la surface du terrain naturel.

Article 8 : Développement

Le développement du forage se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de foration ou par une unité indépendante pendant 6 heures au moins et le plus longtemps possible jusqu'à l'obtention d'une eau claire en présence de l'ingénieur chargé du contrôle. En tout état de cause, l'essai de la tâche de sable ne dépassera pas 1 cm de diamètre au fond d'un seau de 15 litres à la fin du développement.

Article 9 : Pompage et Essai de Débit

L'Entrepreneur procédera, au pompage et à l'essai simplifié du type CIEH ou toute autre méthode admise par l'administration chargée de l'eau.

Ce pompage, à débit constant ou variable, d'une durée de quatre (08) heures, avec une observation de la remontée du niveau de l'eau de deux (02) heures maximum. Un rapport d'essai de débit sera joint au dossier avec une interprétation faisant ressortir toutes les caractéristiques (niveau statique, niveau dynamique, transmissivité, débit d'exploitation, côte pompe...) ; ceci en présence de l'ingénieur.

Article 10 : Superstructure

Borne fontaine

Il est prévu une borne fontaine munie de deux robinets sur une plateforme aménagée à cet effet. La borne fontaine doit disposer nécessairement de deux (2) vannes d'alimentation et de deux (2) vannes d'évacuation de l'eau usée.

Clôture des plaques solaires/centrale solaire

Elle est faite en grillages soutenus par des poteaux en bétons armés distancés d'au plus 2 mètres. Trois (3) lignes de fils barbelés traverseront le périmètre du grillage. Un (01) portillon métallique recouvert d'une peinture hydrofuge muni d'un cadenas et scellé dans la maçonnerie du mur. Il faudrait au total 28 mètres linéaires de clôture.

Réservoir

Il sera en plastique de forme cylindrique et d'une contenance d'au moins 6 mètres cubes soit d'au moins 1 m de rayon et 1 mètres d'hauteur. Il sera posé sur un support dallé en bétons armés dont le bas servira d'un mini-magasin d'outils de maintenance.

Château

Le château est une superstructure maçonnée de parpaing et ayant une hauteur de 1,5 mètres. La dalle qui recevra la cuve, sera faite en béton armé. Les travaux de réalisation de la superstructure seront conduits par un chef d'équipe de génie rural assisté par des maçons, des ferrailleurs ainsi qu'une main d'œuvre recrutée en HIMO dans le village.

Avant la réalisation de l'ouvrage : le sable, le gravier, les aciers pour armature, la composition des mortiers et bétons, seront soumis au préalable à l'approbation de l'ingénieur de contrôle.

Après le durcissement du béton, l'équipe de pose pompe procédera à l'installation de la pompe en s'appuyant sur les résultats d'analyse de l'essai de pompage et de débit et des directives qui lui seront données par le conducteur des travaux (côte crépine de pompe).

Plaques solaires

Il sera installé douze (12) plaques de 80 watts crêtes de 12 volts soit 80 wcx12 de préférence de marque Photalia ou Photowatts chacun soutenus par un support en fer dur. Un accumulateur d'énergie de 100 volts sera placé sous le château pour suppléer aux plaques en cas de faible insolation.

Article 11 : Moyen d'Exhaure

Le moyen d'exhaure sera une pompe à énergie solaire de marques GrundFos SFQ 2.5-2, 20-300 VDC ou Lorentz. Les canalisations entre le château et les robinets d'eau doivent être en PVC ou Panaflex de 2 pouces. Les vannes d'arrêt en bille sont préconisées à la descente du château.

Une fiche d'entretien de la pompe sera laissée au président du comité de gestion du forage avec une clé à pédale. Le comité de gestion devra travailler le cas échéant en étroite collaboration avec l'artisan réparateur territorialement compétent.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 : Études

L'Entrepreneur procèdera à une étude hydrogéologique ou géophysique et fera l'implantation de l'ouvrage. Un rapport d'implantation sera dressé et remis à l'Ingénieur de contrôle pour approbation. L'implantation est comprise dans le délai d'exécution qui court à partir de l'ordre de service notifiant le démarrage des travaux.

Article 13 : Prélèvement des Cuttings

En même temps qu'il exécutera la foration, l'Entrepreneur prélèvera tous les un (1) mètre et à chaque changement de la nature du terrain, un échantillon pour constituer la coupe géologique du forage, en disposant sur un alignement à partir d'un repère (bloc de rocher par exemple), des tas d'échantillon d'une pelletée, distants de 0,3m les uns des autres et extraits de la profondeur correspondante du forage. De ce fait une coupe lithologique du forage sera annexée au rapport de foration finale.

Article 14 : Équipement du Forage

L'Entrepreneur notera sur un carnet de foration toutes les arrivées d'eau ou failles productives avec leur profondeur et les débits correspondants.

Le forage jugé exploitable sera immédiatement équipé après la foration. Un plan d'équipement en tube sera proposé et approuvé par l'Ingénieur de contrôle au vu des propositions des arrivées d'eau lesquelles recevront des tubes PVC crépinés de 0,25m d'ouverture.

Le filetage sera le type de jonction du tubage. La base de la colonne de tubage sera obturée par un sabot de pied et le tubage débordera de 50cm le niveau du terrain naturel et sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

Article 15 : Massif Filtrant

L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines plus 3,00m. Un gravier de sable quartzueux, roulé et propre, de granulométrie 1-3mm sera mis en place entre le tubage et le trou de foration de la manière suivante :



- 0,216m³ seront mis en place avant le retrait du premier tube provisoire ceci pour éviter de coincer le casing. Cette valeur sera revue à la hausse si on n'est pas arrivé à 2m au-dessus de la première arrivée d'eau ;
- 0,216m³ après le retrait du premier casing et de façon à atteindre le toit de la prochaine arrivée d'eau ;
- 0,360m³ après le retrait total des tubes provisoires (casing) et de façon à dépasser de 4m le toit de la dernière arrivée d'eau à partir du fond.

Un bouchon d'argile de 2m d'épaisseur sera mis en place au-dessus du massif filtrant.

Article 16 : Mesure des Données

Le développement se fera de manière qu'à la fin que l'on puisse observer les données suivantes :

- Niveau statique après développement (NS) à la date de l'opération ;
- Profondeur forée ;
- Profondeur équipée ;
- Hauteur d'eau dans le forage ;
- Débit développé du forage en m³/ h.

Article 17 : Qualité des Matériaux

Pour la mise en place de la superstructure, la composition des mortiers et bétons sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle.

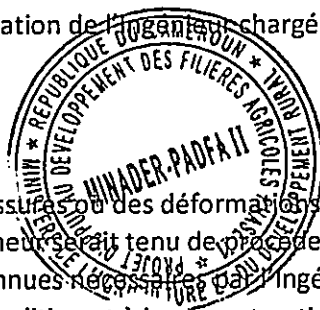
Les bétons seront fabriqués à proximité du lieu des travaux et directement mise en œuvre selon les règles de l'art.

Les quantités d'eau de gâchage sont laissées à l'appréciation de l'Entrepreneur qui devra toutefois tenir compte de la teneur en eau des matériaux entrant dans la composition du béton. Le béton devra être agréé par l'Ingénieur chargé du contrôle avant sa mise en œuvre. Les moyens de dosage et malaxage seront soumis à l'appréciation de l'Ingénieur chargé du contrôle.

Article 18 : Qualité des Coffrages

Si au décoffrage il se produisait des fissures ou des déformations de nature à compromettre l'aspect ou la solidité de l'ouvrage, l'Entrepreneur sera tenu de procéder de toute urgence et à ses frais, risques et périls aux réparations reconnues nécessaires par l'Ingénieur chargé du contrôle, si elles s'avéraient possibles et sinon à la démolition et à la reconstruction de tout ou partie de l'ouvrage.

Article 19 : Contrôle du Béton



Il sera procédé au contrôle de béton en place effectué au scléromètre. Ce contrôle pourra intervenir autant de fois que l'Ingénieur chargé du contrôle le jugera nécessaire.

Article 20 : Analyse de l'Eau

Le forage ainsi réalisé ne sera mis en service qu'après une analyse de l'eau. Deux échantillons de 1 litre pour chaque forage seront prélevés et soumis à une analyse chimique et bactériologique dans un laboratoire agréé par l'administration.

L'analyse chimique comprendra obligatoirement la détermination quantitative :

- des anions Cl^- ; SO_4^{2-} ; HCO_3^- ; CO_3^{2-} ; NO_3^-
- des cations Ca^{++} ; Mg^{2+} ; Fe^{2+} ; Na^+ ; K^+ ; NH_4^+
- du résidu sec à 100°C
- du pH

Article 21 : Aspects environnementaux

Le prestataire aura à charge de reboiser et d'entretenir les plants autour des magasins de riz et d'oignon pendant la durée des travaux avec la participative active des bénéficiaires.

Les travaux à exécuter comprendront :

- La recherche et le choix des plants : Les plants doivent être achetés auprès des pépiniéristes agréés par le Service des Forêts d'Arrondissement ou du Département. Le choix de plants doit respecter la hauteur minimale de 1,50m. Les espèces à planter sera choisie en fonction des préférences locales. L'entreprise a intérêt à livrer les plants avec un surplus afin de remplacer éventuellement tout plant abîmé.
- Le transport et le stockage des plants : Les plants doivent être acheminés sur les sites avec précaution afin de ne pas abîmer le pot. Après leur stockage, ils doivent être arrosés régulièrement avant leur mise en terre.
- La trouaison : Les trous doivent avoir pour dimensions minimales : Profondeur 40 cm ; Diamètre 40cm.
- L'espacement : La distance entre les plants sera au moins de 5m sur la ligne et 5m entre les lignes.
- La mise en terre : Elle devra se faire délicatement sans endommager la terre autour du plant. Le pot en plastique doit être enlevé avant la mise en terre.
- La clôture : Chaque plant devra être clôturé d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épines, briques, grillage). La clôture devra être solide et résistante.
- L'entretien : Il comprendra l'arrosage quotidien (tôt le matin et dans la soirée), le désherbage et le traitement contre les termites. Il comprendra aussi le renforcement de la clôture le cas échéant et le remplacement des plants morts.

En plus de ces travaux, le prestataire devra fournir un bac à ordures au logo du PADFA II et du petit matériel d'entretien à la coopérative.

Article 22 : Suivi et contrôle des travaux

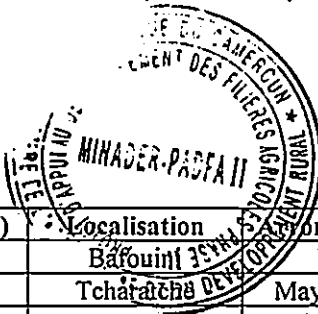
Des missions de suivi et de contrôle des travaux seront effectuées par un contrôleur des travaux qui assurera les fonctions de maîtrise d'œuvre suivant des termes de référence spécifiques.

➤ Spécifications sûreté :

- ✓ La construction d'une structure métallique en cornière assurera la sécurisation des plaques solaires
- ✓ Le prélèvement et l'analyse physico chimique et bactériologique de l'eau seront effectués pour prévenir tout cas de contamination
- ✓ La désinfection du forage au chlore est prévue pour éliminer tout cas de contamination

Coopératives cibles :

- ✓ Critères de choix des coopératives :
 - Acuité du besoin en eau de la coopérative sur le site du magasin ;
 - Dynamisme de la coopérative (fonctionnement du Comité de Gestion) ;
 - Capacité du magasin ;
 - Priorisation des nouveaux magasins construits (Phase II du projet) ;
 - Sécurité du site ;
 - Accessibilité du site.
- ✓ Coopératives retenues et sites :

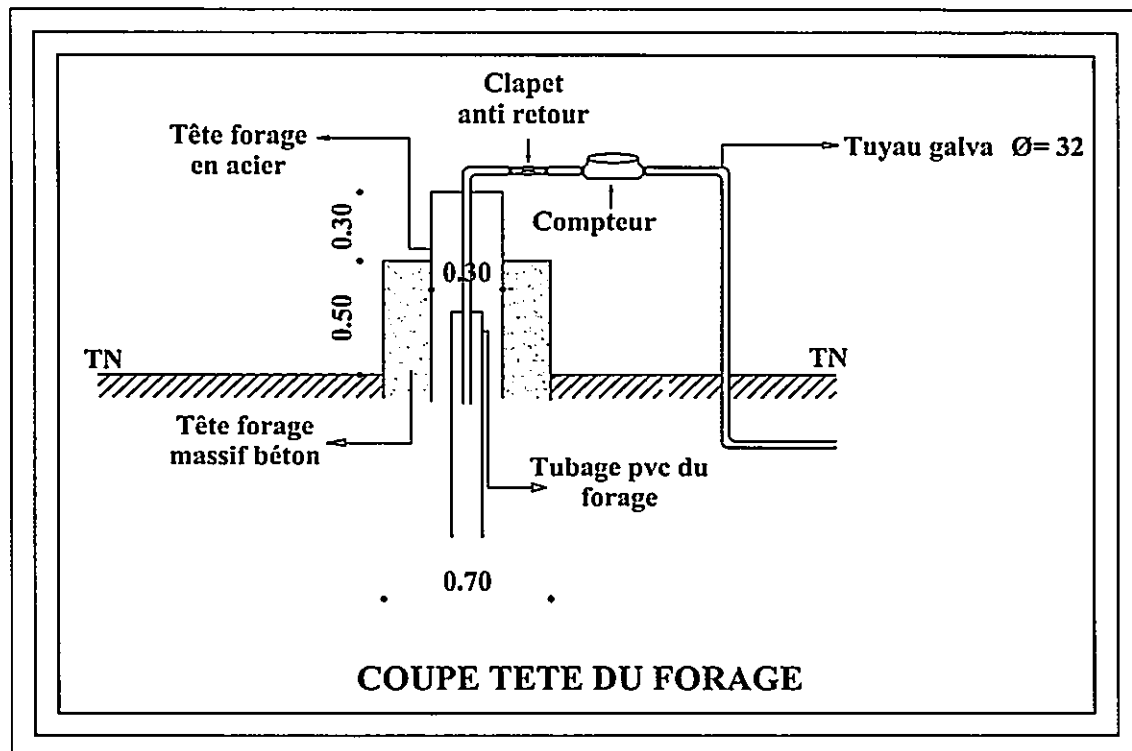


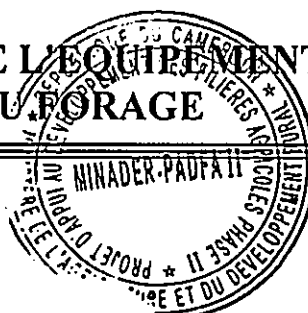
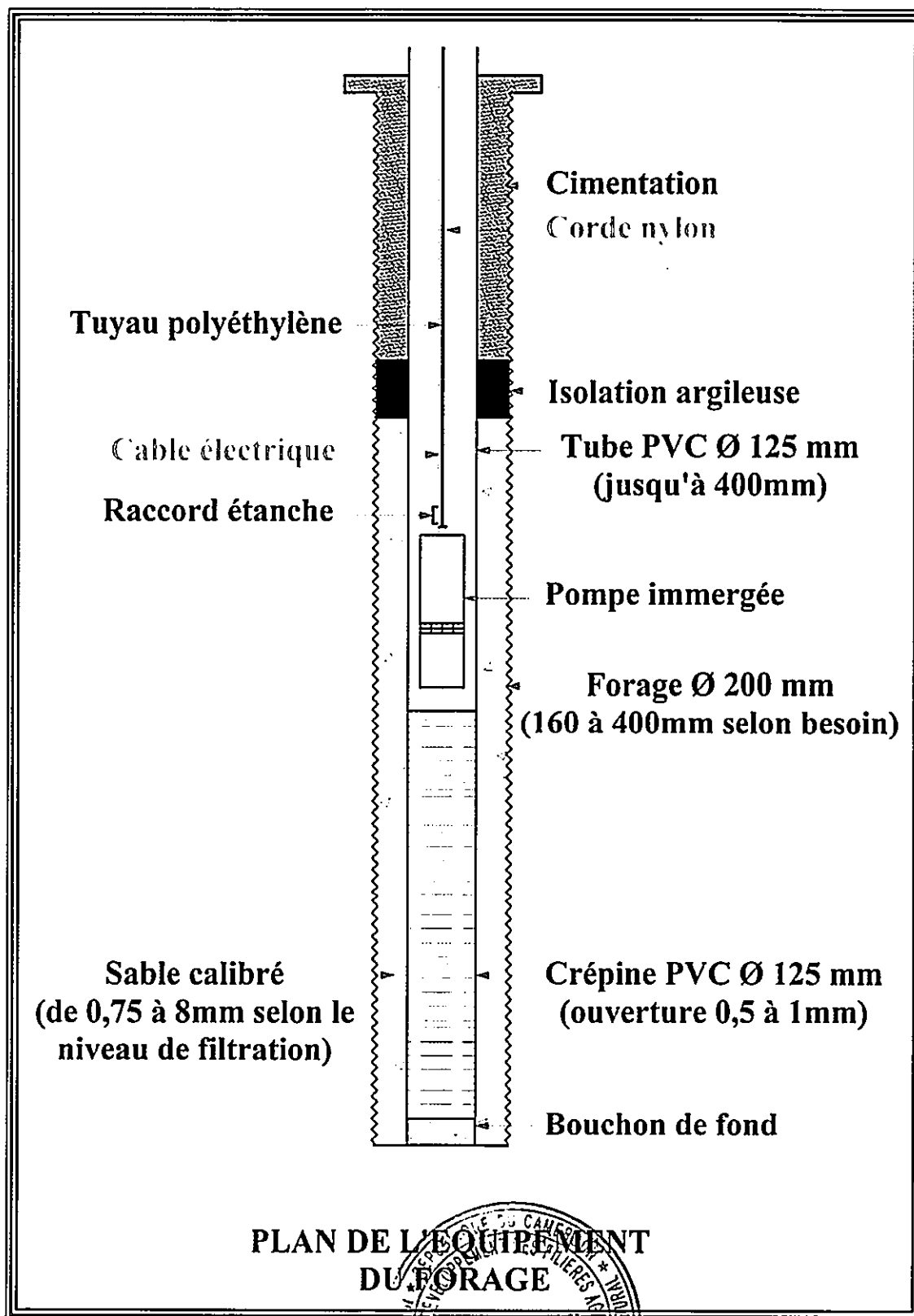
N°	Coopérative	Filière	Capacité (T)	Localisation	Arrondissement	Département	Région
1	COOP CA NALIZI	Riz	500 T	Bafouini	Figuil	Mayo Louti	Nord
2	COOP CA DOURI	Riz	100 T	Tchatcha	Mayo Hourma	Mayo Louti	
3	CCOP CA BEMBAL TIGNERE	Oignon	300 T	Wastang	Garoua II	Bénoué	
4	CCOP CA NDEMRI TIGNERE	Oignon	300 T	Lakare	Ngong	Bénoué	
5	COOP CA KALSENDI	Riz	300 T	Kismatari	Garoua III	Bénoué	
6	COOP CA RISKOU MARORI	Riz	500 T	Mapto	Tchéboa	Bénoué	
7	COOP CA BARKA LESDI	Riz	500 T	Ouro Doukoudjé	Lagdo	Bénoué	
8	COOP CA PRPAP	Riz	500 T	Touloum/Porhi	Porhi	Mayo-Kani	Extrême-Nord
9	COOP CA BARACK OBAMA	Riz	100 T	Foua Kaptuo	Yagoua	Mayo-Danai	

En cas de nécessité, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier la liste des coopératives cibles et informer le prestataire qui est tenu d'en prendre acte. Un tel changement se fera sans incidence financière.

Système préconisé de fixation de la clôture

PLANS





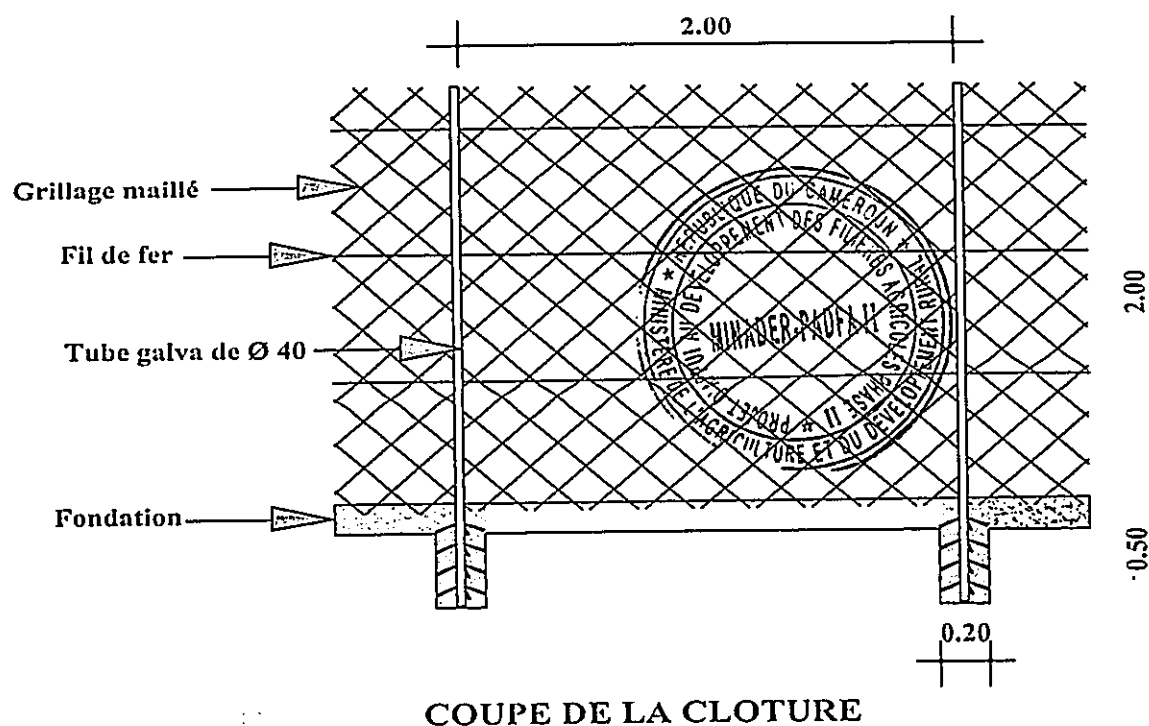
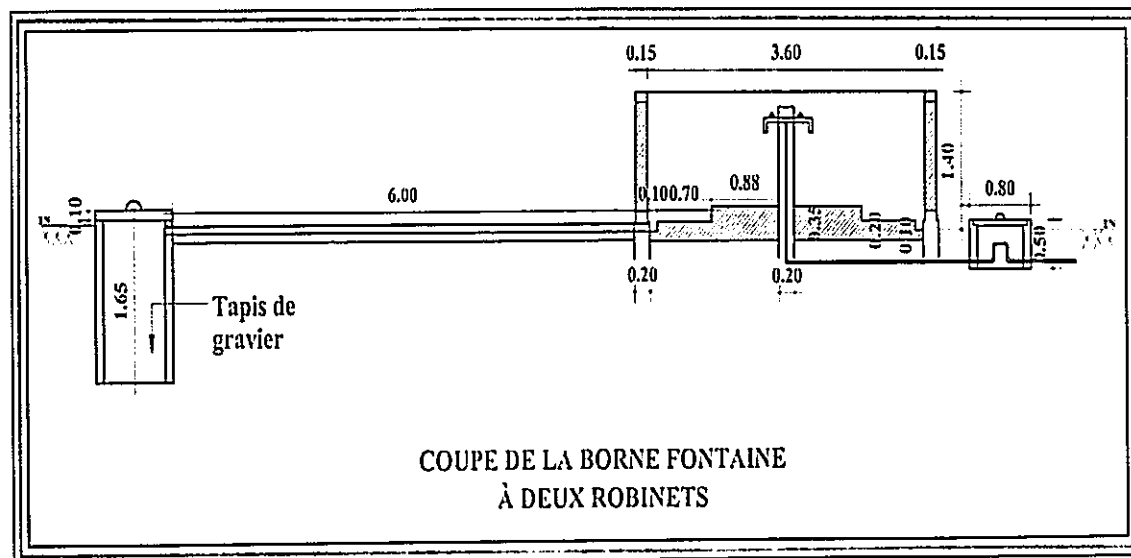


Table des matières

A.....Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité
..... 144

1.....	Responsabilité	144
2.....	Document de planification ESSS	145
3.....	Gestion des non-conformités	146
4.....	Ressources affectée à la gestion environnementale	147
5.....	Inspection	148
6.....	Reporting	148
7.....	Règlement intérieur	149
8.....	Formation ESSS	150
9.....	Standards	151

B.....Protection de l'environnement
..... 152

10.....	Protection des zones adjacentes	152
11.....	Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités	153
12.....	Effluents	153
13.....	Emission dans l'air & poussière	154
14.....	Bruit & vibrations	154
15.....	Déchets	155
16.....	Défrichage de la végétation	158
17.....	Biodiversité	159
18.....	Erosion et sédimentation	160
19.....	Remise en état	162
20.....	Documentation de l'état des Zones d'Activités	163



C..... Santé & Sécurité
..... 163

21	Plan de santé et de sécurité	163
22	Réunions hebdomadaires et quotidiennes	164
23	Equipements et normes d'opération	164
24	Permis de travail	164
25	Equipement de protection individuelle	165
26	Matières dangereuses	165
27	Planification des situations d'urgence	167
28	Aptitude au travail	167
29	Premier secours	168
30	Centre de soin & personnel médical	168
31	Trousses de premiers secours	169
32	Evacuation médicale d'urgence	169
33	Accès aux soins	169
34	Suivi médical	170
35	Hébergement sanitaire	170
36	Hygiène	170
37	Abus de substances	172

D..... Main d'œuvre locale et relation avec les communautés
..... 172

38	Conditions de travail	173
39	Recrutement local	173
40	Transport & logements	174
41	Repas	175
42	Dommmages aux personnes et aux biens	175



43	Occupation ou acquisition de terrain	175
44	Trafic	176
ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travail		178
ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux		181



A. Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité

- 1 Responsabilité**
- 1.1** Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité (ESSS).
- 1.2** L'Entrepreneur a la responsabilité des dommages aux ressources naturelles causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.
- 1.3** Dans le cadre du Marché et au sens des Spécifications ESSS, le terme "Zone d'Activités" désigne :
- (i) les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou
 - (ii) les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton, etc.) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou
 - (iii) les carrières d'agrégats, d'enrochements et de tout venant, ou
 - (iv) les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou
 - (v) les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou
 - (vi) tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités.

Le terme "Zone d'Activités" comprend une Zone d'Activités ou toutes les Zones d'Activités.

Par souci de clarté, la Zone d'Activités est un concept différent de celui de Chantier défini de l'Article 1.1.6.7 du CCAG.

La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les Spécifications ESSS.

Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d'accès et la possession sont donnés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage n'est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s'il est localisé dans la Zone d'Activités, où l'accès est au risque de l'Entrepreneur.

En termes d'emprise, le Chantier défini dans l'Article 1.1.6.7 du CCAG est inclus dans la Zone d'Activités. La Zone d'Activité est donc d'une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.

1.4 Les spécifications ESSS portent sur l'ensemble de la zone d'influence des travaux :

- a) la protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.
- b) les conditions de santé et de sécurité à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.
- c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

1.5 Sous-traitance :

Les Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. Conformément à l'Article 4.4 du CCAG, l'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers ainsi qu'il le serait lui-même s'il agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

1.6 Réglementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article 2.1 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

2 Document de planification ESSS

2.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

- 2.1.1 L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).
- 2.1.2 Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des Spécifications ESSS.
- 2.1.3 L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS. Pour

chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.

- 2.1.4 Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Ouvrage.
- 2.1.5 Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-Travaux est écrit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 du CCAG.
- 2.1.6 La première version du PGES-Travaux est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement.
- 2.1.7 Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-Travaux et que le PPE correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.
- 2.1.8 Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-Travaux sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.
- 2.1.9 Le PGES-Travaux (et le PPE) est structuré selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des Spécifications ESSS.

3 Gestion des non-conformités

- 3.1 En application de l'Article 5, les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, des Spécifications ESSS, du PGES, et du PGES-Travaux. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

3.1.1 La Notification d'Observation pour les non-conformités mineures. Ce niveau entraîne une notification du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La Notification d'Observation est une Notification d'Observation sur une Zone d'Activités, ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, peut élever la Notification d'Observation au niveau de non-conformités de niveau 1.

3.1.2 La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat pour l'environnement, le social, la santé ou la sécurité ; la non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 2.

3.1.3 La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur la santé, et/ou

l'environnement, le social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée ; la résolution devra se faire dans un délai de trois (3) jours. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 3.

- 3.1.4 La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entraîné un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la santé, la sécurité l'environnement ou le social. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. En application de l'Article 14.7 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du compte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. La situation exige, et conformément à l'Article 8.8 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

4.1 Manager et superviseurs ESSS

- 4.1.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG et en plus des dispositions de l'Article 6.7 du CCAG, l'Entrepreneur nomme un (ou deux suivant les cas) Manager(s) Environnement, Social, Santé & Sécurité responsable(s) de la mise en œuvre des Spécifications ESSS. Ce ou ces Managers seront le personnel-clé ESSS identifié dans l'Appel d'Offres, le cas échéant.
- 4.1.2 Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.
- 4.1.3 Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.
- 4.1.4 Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum cinq (5) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.
- 4.1.5 Des superviseurs ESSS sont nommés en nombre suffisant et sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.

- 4.2 Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures
- 4.2.1 L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales, autorités administratives et religieuses, autres acteurs. Si nécessaire, une équipe sera constituée.
- 4.2.2 Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.
- 4.3 L'équipe constituée du manager et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action (déplacements, bureautique, communication).
- 5 Inspection**
- 5.1 En plus de ses propres inspections, le Manager ESSS réalise une fois par semaine conjointement avec le Maître d'Œuvre une inspection ESSS des Zones d'Activités.
- 5.2 Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-conformité avec les Spécifications ESSS observées sur la ou les Zones d'Activités.
- 5.3 Les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.
- 6 Reporting**
- 6.1 Dans le cadre du rapport d'avancement spécifié dans l'Article 4.21 du CCAG, l'Entrepreneur soumet mensuellement au Maître d'Œuvre un rapport d'activités ESSS résumant toutes les actions ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente. Ce rapport d'activités est un document distinct de la mise à jour du PGES-Travaux selon la fréquence indiquée dans l'Article 2.1.8 des Spécifications ESSS.
- 6.2 Le rapport d'activités ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l'Article 2.4 du CCAG.
- 6.3 Conformément à l'Article 4.22 du CCAG, le rapport d'activités ESSS est soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contient les informations suivantes :
- 6.3.1 Liste du personnel ESSS présents en fin de mois ;
- 6.3.2 Travaux réalisés pendant le mois ;
- 6.3.3 Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- 6.3.4 Non-conformités détectées dans le mois et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- 6.3.5 Description des actions réalisées pendant le mois pour remédier aux non-conformités et gérer les risques et impacts ESSS ;
- 6.3.6 Description des actions engagées avec les acteurs extérieurs aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- 6.3.7 Résultats du suivi des indicateurs suivants :

- a) Qualité des effluents (Article 12.5), si applicable ;
- b) Qualité de l'eau potable, si applicable ;
- c) Production de déchets dangereux et non-dangereux ;
- d) Emissions atmosphériques et de bruit, si applicable ;
- e) Etat des Zones d'Activités (Article 20 des Spécifications ESSS)
- f) Recrutement, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Articles 3.3 des Spécifications ESSS)
- g) Statistique de Santé et Sécurité : conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article 7.7 des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.

6.3.8 Le cas échéant, plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts ESSS des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;

6.3.9 Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;

6.3.10 Programme prévisionnel d'action ESSS pour le mois à venir.

6.4 Notification des événements ESSS

6.4.1 Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement.

6.4.2 Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

7 Règlement intérieur

7.1 L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article 37), les éléments sensibles de l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST dont le VIH/SIDA, et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

- 7.2 Le règlement est affiché dans les diverses Zones d'Activités.
- 7.3 Il confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.
- 7.4 Une présentation de ce règlement intérieur et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui paraphent le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.
- 7.5 Conformément aux Articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :
- a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail,
 - b) Consommation de stupéfiants,
 - c) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel et moral,
 - d) Comportements violents,
 - e) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement,
 - f) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST dont le VIH/SIDA,
 - g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.
- 7.6 Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, viol, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.
- 7.7 L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'activités ESSS (voir Article 6.3 des Spécifications ESSS).
- 8 Formation ESSS
- 8.1 L'Entrepreneur prépare un programme de formation et de renforcement des capacités de son personnel qu'il décrit dans le PGES-Travaux et documente chaque mois dans le rapport d'activités ESSS.

- 8.2 L'Entrepreneur détaillera également dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses sous-traitants et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.
- 8.3 Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.
- 8.3.1 Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :
- a) Règlement intérieur ;
 - b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
 - c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
 - d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (Article 6.7 du CCAG) ;
 - e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
 - f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.
- 8.3.2 Formations spécifiques :
- a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article 24 des Spécifications ESSS) ;
 - b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article 29.1 des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par Zone d'Activités et par équipe ;
 - c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.
- 8.4 L'Entrepreneur préparera, le cas échéant, un programme de sensibilisation pour les communautés locales adapté aux principaux risques les concernant en lien avec les travaux. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article 8.1 des Spécifications ESSS.
- 9 Standards
- 9.1 L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'Article 26 des Spécifications ESSS.
- 9.2 L'Entrepreneur respecte également les normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article 9.3 ci-dessous. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.
- 9.3 Les Institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies objet de l'Article 9.2 des Spécifications ESSS sont :
- Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessible à l'adresse <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Organisation Internationale du Travail (OIT) (en particulier, conformément aux dispositions des Articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAG) ;
- Organisation Maritime Internationale (IMO).

B. Protection de l'environnement

10 Protection des zones adjacentes

- 10.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes. La protection générale des zones adjacentes est par ailleurs spécifiée dans les Articles 5.10 et 31 du CCAG.
- 10.2 Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.
- 10.3 A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible de la délimitation des limites de la Zone d'Activités.
- 10.4 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur sélectionne les limites des Zones d'Activités à une distance d'au moins :
- a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable,
 - b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, centres d'enseignement, approvisionnement en eau des populations),
 - c) 200 m de toute habitation, et
 - d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.
- 10.5 Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché ne respecte pas les distances mentionnées aux situations b) à d) de l'Article 10.4 ci-dessus, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat

d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article 10.4 des Spécifications ESSS. Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités

11.1 L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, dans le cadre du ou des PPE (prévu à l'Article 2.1.3) le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction, (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.

11.2 Les accès aux zones d'Activités sont localisés sur plan et approuvés par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.

12 Effluents

12.1 Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des zones d'activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).

12.2 Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.

12.3 S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article 12.2 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.

12.4 Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.

12.5 L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article 12.4 des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en compétence et en équipement le Manager ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.

12.6 Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.

12.7 L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.

12.8 Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour les paramètres de conformité spécifiés dans l'Article 12.1 ci-dessus.

12.9 Cas particulier des ruissellements

- 12.9.1 Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.
- 12.9.2 Dans le cadre du marché, les ruissellements sont considérés comme effluents et seront traités conformément à l'Article 12.4 ci-dessus, sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.
- 12.9.3 Une attention particulière sera portée sur les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants, les stations de ravitaillement en hydrocarbures, et les centrales à béton (couverture, confinement, décantation, neutralisation du pH).
- 13 Emission dans l'air & poussière**
- 13.1 Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).
- 13.2 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.
- 13.3 La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.
- 13.4 L'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets seront rédigés dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.
- 13.5 Sur les routes non revêtues utilisées par les véhicules et engins de l'Entrepreneur,
- 13.5.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière soulevée au passage de ses véhicules ou engins à l'entrée et à la sortie des zones sensibles et sur les voies de circulation internes aux Zones d'Activités.
- 13.5.2 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures nécessaires, telles que décrites dans le PGSS-Travaux, pour éviter ou limiter le soulèvement de poussières : raclage de la poussière, arrosage régulier, limitation de la vitesse des véhicules de l'Entrepreneur telle qu'encadrée par l'Article 44.10 des Spécifications ESSS.
- 13.6 Pour le stockage, la manipulation et le transport de matériaux en vrac faits à l'air libre et exposés au vent, l'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière, comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes : enherbement de la surface, humidification de la surface, ou couverture des camions.
- 14 Bruit & vibrations**
- 14.1 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.

15 Déchets

- 14.2 Sauf disposition contraire dans le Marché ou sauf dérogation validée par le Maître d'Œuvre, les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroctage, forages, percussion) pouvant impacter des lieux de réception sont interdits la nuit et ont lieu les jours ouvrables (un lieu de réception est toute forme d'occupation humaine nocturne, par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).
- 14.3 Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article 44.9 des Spécifications ESSS.
- 15.1 L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités, sur son terrain d'œuvre, ses sous-traitants et les visiteurs.
- 15.2 La gestion des déchets doit se faire selon la hiérarchie suivante : prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage et élimination. L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes, des poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.
- 15.3 L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :
- a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article 15.7 des Spécifications ESSS ;
 - b) La quantité du déchet ;
 - c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;
 - d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
 - e) Le type du traitement qui va être opéré.
- 15.4 L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.
- 15.5 Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.
- 15.6 L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement naturel. Il distingue sur les Zones d'Activités et dans les documents de suivi, trois catégories de déchets :
- a) Les déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'Annexe 2 des Spécifications ESSS ;
 - b) Les déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet non dangereux souillé par un produit dangereux est

considéré comme un déchet dangereux, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre ;

- c) Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

15.7 L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.

15.8 Les déchets sont catégorisés et stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.

15.9 Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au fur et à mesure de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :

- a) Distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases vie ;
- b) Protégés des mouvements d'engins et de véhicules, mais facilement accessibles pour un enlèvement régulier ;
- c) Terrain plat, imperméable aux infiltrations ;
- d) Sous abri couvert lorsque le déchet n'est pas inerte ;
- e) Equipé de contenants adaptés en capacité, en étanchéité et en résistance à la dangerosité et à l'état (solide, liquide, gazeux) du déchet ;
- f) Pour les déchets liquides, équipés d'une capacité de rétention secondaire au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, et 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;
- g) Pour les déchets dangereux, selon les dispositions de l'Article 26.8 des Spécifications ESSS.

15.10 L'enlèvement des déchets depuis les Zones d'Activités vers les lieux de recyclage, traitement ou de mise en dépôt se fait régulièrement. La fréquence de l'enlèvement, proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'Œuvre, doit garantir :

- a) l'absence de débordement des contenants.
- b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.
- c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.

- d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.

15.11 Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles 15.15.1 et 16.1.3 des Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.

La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des Spécifications ESSS.

15.12 En application de l'Article 1 des Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.

15.13 Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

15.13.1 Les déchets inertes sont évacués ou traités sur place et peuvent faire l'objet de dépôts permanents ou temporaires constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire sous-traitant, seront décrits dans le PPE et validés par le Maître d'Œuvre.

15.13.2 Les déchets non dangereux non recyclés sont soit évacués par une filière existante, soit enfouis. En cas d'enfouissement, le site doit répondre aux critères suivants :

- a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-7} cm/s.
- b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobique/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).
- c) Compacté régulièrement et recouvert par de la terre pour limiter odeurs et prolifération d'insectes.
- d) lorsque le site est plein, mise en place d'évents pour l'évacuation des gaz, recouvrement par géomembrane d'épaisseur minimum 1 mm ou couche d'argile compactée avant recouvrement final par 1.5 m de terre végétale à revégétaliser.

Toute autre proposition doit être préalablement validée par le Maître d'Œuvre.

15.14 Les déchets dangereux de l'Entrepreneur sont pris en charge par un prestataire spécialisé, disposant de l'accréditation réglementaire, à jour, pour l'exercice de ce type d'activité, desservie par les autorités nationales compétentes.

15.15 En absence de filière existante pour les déchets dangereux répondant aux dispositions de l'Article 15.14 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures suivantes :

15.15.1 Les Déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement.

15.15.2 Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés dans la capitale, ou toute autre ville disposant des installations de traitement adaptées, pour traitement. Le même traitement est réservé aux boues de curage des bassins de décantation, de fosses septiques, ou des déshuileurs.

15.15.3 Les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et enfouis selon une méthode et dans un site soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur obtient l'accord des autorités locales compétentes avant toute action d'enfouissement.

15.15.4 Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.

15.15.5 Avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur documente les conditions de traitement des déchets dangereux enfouis dans un site autre que celui d'un prestataire agréé, incluant un plan de localisation de ces installations. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site d'enfouissement.

16 Défrichage de la végétation

16.1 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes et le calendrier de défrichage de la végétation prévus. Un accord spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichage.

16.1.1 Le défrichage par méthode chimique est interdit.

16.1.2 Le défrichage par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichage manuel sera autorisé dans ces zones.

16.1.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichage par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.

- 16.2 Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichement.
- 16.3 L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.
- 16.4 Les arbres ne devant pas être coupés sont identifiés en lien avec le Maître d'Œuvre. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichement selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 16.5 Les opérations de défrichement se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichement. Les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.
- 16.6 Bois de valeur commerciale
 - 16.6.1 Lors du défrichement, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieurs à la taille fixée par le Maître d'Œuvre, et de l'autre les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.
 - 16.6.2 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article 16.2 des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont mis à la disposition des communautés locales, selon les modalités définies par le Maître d'Œuvre.

17 Biodiversité

- 17.1 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.2 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.3 L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux la méthode pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichement et terrassement. Cette méthode doit notamment aborder le calendrier des travaux, qui peut parfois être ajusté pour limiter les impacts sur la faune et la flore.
- 17.4 Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.
- 17.5 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs pendant le travail sur les Zones d'Activités.
- 17.6 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas ramasser des espèces de la flore pendant le travail sur les Zones d'Activités.
- 17.7 L'entrepreneur reporte au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages blessés ou morts.
- 17.8 L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.

- 17.9 L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.
- 17.10 L'Entrepreneur ne devra pas altérer les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités.
- 17.11 L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse.
- 17.12 L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêts
- 17.13 L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).
- 17.13.1 Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE de flore, et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités.
- 17.13.2 Si la présence de terre superficielle contaminée par des EEE est détectée, cette terre sera stockée ou réutilisée seulement dans la zone où elle a été prélevée.
- 17.13.3 En cas de terrassements dans des zones contaminées par des EEE, les véhicules devront être lavés avant leur transfert dans d'autres zones
- 17.13.4 Si le suivi indique la présence d'EEE de flore, des mesures de contrôle seront planifiées (par exemple, fauchage, arrachage manuel, et application manuelle d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés.
- 17.13.5 Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).
- 18 Erosion et sédimentation**
- 18.1 Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement et optimise la gestion de l'espace, de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols.
- 18.2 Terre végétale:
- 18.2.1 En l'absence d'indication contraire du Maître d'Œuvre, les terres végétales sont constituées des 25 premiers centimètres du sol.
- 18.2.2 Les travaux de terrassement pour l'occupation temporaire d'une Zone d'Activités sont précédés par le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.
- 18.2.3 Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.
- 18.2.4 La remise en état doit se faire conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessous.
- 18.3 Drainage et traitement des eaux de ruissellement
- 18.3.1 La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie,

sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.

18.3.2 Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un traitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuilage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.

18.3.3 Le traitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'Article 12.9 des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

18.4 Barrières à sédiments

18.4.1 L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et/ou dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont vulnérables à l'érosion.

18.4.2 Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

- a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre
- b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail
- c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.
- d) La superficie de drainage ne dépasse pas $1000 \text{ m}^2/30 \text{ m}$ de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

18.4.3 Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.

18.5 Déblais et dépôts de matériaux

18.5.1 Dans les PPE de ces zones de dépôts temporaires et permanents, l'Entrepreneur décrit les dispositions envisagées (hauteur, pente, drainage, végétalisation, etc.) pour garantir la stabilité et la résistance à l'érosion.

18.5.2 Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté afin d'assurer sa stabilité à long terme.



- 18.5.3 Les dépôts de matériaux temporaires susceptibles de subir une forte érosion (durée de stockage, saison des pluies, présence d'enjeux à l'aval, etc.) feront l'objet d'une protection par revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct, soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 19 Remise en état
- 19.1 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités ayant été perturbées par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.
- 19.2 Après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les dispositions de l'Article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'Article 15 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes.
- 19.2.1 Les terrains sont modelés de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la pente des Zones d'Activités (hors remblais encadrés par l'Article 18.5 des Spécifications ESSS) après remise en état est égale à celle des terrains adjacents non perturbés.
- 19.2.2 Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés, les éléments coupants, blessants, ou instables sont rendus inoffensifs.
- 19.2.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.
- 19.2.4 La terre végétale stockée lors des travaux de terrassement initiaux conformément à l'Article 18.2 des Spécifications ESSS, doit être étalée uniformément sur les zones dégagées. Les sols des Zones d'Activités compactés doivent être ameublés sur leur surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).
- 19.2.5 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.
- 19.2.6 Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.

- 19.2.7 La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.
- 20 Documentation de l'état des Zones d'Activités
- 20.1 L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.
- 20.2 La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :
- a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;
 - b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;
 - c) Après les activités de remise en état et le cas échéant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;
 - d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.
- 20.3 La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.
- 20.4 Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.
- 20.5 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à 7 jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.
- 20.6 Les prises de vue encadrées par le présent Article 20 sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre, conformément à l'Article 4.21 du CCAG – Rapports d'Avancement.
- 20.7 La nomenclature des fichiers électroniques des photographies doit explicitement informer sur la Zone d'Activités, la date et l'ouvrage documenté.

C. Santé & Sécurité

- 21 Plan de santé et de sécurité
- 21.1 En application des Articles 4 et 6 du CCAG, l'Entrepreneur décrit son organisation Santé et Sécurité dans le PGES-Travaux, section Plan Santé & Sécurité (Section 7 du PGES-Travaux, tel que décrit en Annexe 1 des Spécifications ESSS), en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).
- 21.2 Conformément à l'Article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :
- a) tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;

- b) les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes,
 - c) les ressources humaines et matérielles impliquées,
 - d) les travaux nécessitant des permis de travail, et
 - e) les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- 21.3 En outre, ce Plan Santé & Sécurité décrit les modalités de formation des travailleurs sur les aspects santé et sécurité.
- 21.4 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le Plan Santé & Sécurité.
- 22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes
 - 22.1 L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, une réunion santé et sécurité par Zone d'Activités où s'exerce une activité, avec tous les salariés affectés à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacune des réunions santé et sécurité. Il est destinataire de leurs comptes rendus.
 - 22.2 L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Les comptes rendus de ces réunions seront conservés.
- 23 Équipements et normes d'opération
 - 23.1 Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l'Article 4 du CCAG (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).
 - 23.2 L'Entrepreneur liste et décrit dans le Plan Santé & Sécurité les standards nationaux et internationaux, guides et codes de pratiques de l'industrie, suivis pour la conduite des travaux.
- 24 Permis de travail
 - 24.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le Plan Santé & Sécurité. Les permis seront documentés et enregistrés.
 - 24.2 L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débiter les travaux. Cette procédure est soumise à la validation du Maître d'Œuvre.

- 25 Equipement de protection individuelle**
- 25.1 L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article 9.
- 25.2 L'Entrepreneur décrit dans le Plan Santé & Sécurité les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.
- 25.3 Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.
- 25.4 Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article 23.1 des Spécifications ESSS.
- 25.5 Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre doit pouvoir obtenir les comptes rendus de formation.
- 26 Matières dangereuses**
- 26.1 Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS. L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article 26.
- 26.2 Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le Plan Santé & Sécurité.
- 26.3 L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.
- 26.4 Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.
- 26.5 L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.
- 26.6 L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.
- 26.7 Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. Le personnel de l'Entrepreneur est sensibilisé aux risques santé et sécurité liés aux matières dangereuses. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité et des comptes rendus de formation.
- 26.8 Stockage des produits dangereux
- 26.8.1 Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation,

de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d'autres substances (voir Article 26.8.5 des Spécifications ESSS).

- 26.8.2 Conformément à l'Article 15.6 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.
- 26.8.3 L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Manager ESSS nommé conformément à l'Article 4.1.4 des Spécifications ESSS. Ces règles comprennent au minimum :
- a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
 - b) Tenir à jour un état du stock ;
 - c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;
 - d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;
 - e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés ;
 - f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.
- 26.8.4 Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage au plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'état de stockage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.
- 26.8.5 Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.
- 26.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.
- 26.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.
- 26.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à

l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.

26.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

26.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau approprié pour éviter toute dégradation des conditionnements.

27 Planification des situations d'urgence

27.1 Le plan d'urgence requis au titre de l'Article 21.2 des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :

- a) Feu ou explosion ;
- b) Défaillance structurelle ;
- c) Perte de confinement de matière dangereuse ;
- d) Incident de sûreté ou malveillance ;
- e) Catastrophes naturelles.

27.2 L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le Plan Santé & Sécurité.

27.3 L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. L'information et la formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.

27.4 L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.

27.5 Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués.

28 Aptitude au travail

28.1 L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.

28.2 Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), réalise préalablement des tests adaptés pour établir l'état de santé initial. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.

28.3 Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le Personnel de l'Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.

28.4 Toute reprise de travail d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet

- d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.
- 28.5 L'Entrepreneur présente une copie des certificats d'aptitude au travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.
- 28.6 Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.
- 29 Premier secours**
- 29.1 L'Entrepreneur assure la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par Zone d'Activités et par équipe de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine de travailleurs additionnelle.
- 29.2 Les Zones d'Activités doivent être équipées d'un système de communication disponible immédiatement et prioritairement avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.
- 30 Centre de soin & personnel médical**
- 30.1 Pour les Zones d'Activités où œuvrent simultanément plus de 35 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 45 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, une clinique médicale ou un autre centre de soins de l'Entrepreneur :
- 30.1.1 L'Entrepreneur aménage à ses frais un centre de soins qui est :
- a) disponible et facile d'accès en tout temps ;
 - b) maintenu propre et en bon état ;
 - c) chauffé ou climatisé adéquatement ;
 - d) pourvu d'installations sanitaires et d'eau potable ;
 - e) muni des installations adéquates pour le stockage des médicaments et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement de l'urgence des travailleurs blessés ou malades ;
 - f) muni des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel médical puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.
- 30.1.2 Un médecin est maintenu sur place, couvrant à temps plein durant les heures régulières de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières de travail de jour.
- 30.1.3 Le médecin possède le profil suivant :
- a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier ;
 - b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux ;

- c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours ;
 - d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé ;
 - e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence) ;
 - f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.
- 30.1.4 L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789/2007.
- 30.1.5 L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par équipe de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail. Au-delà de 500 travailleurs par équipe de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail.
- 31 Trousses de premiers secours**
- 31.1 Chaque Zone d'Activités doit être équipée d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousse doivent être disponibles en tout temps.
- 31.2 Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.
- 31.3 Les trousse de premiers secours doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.
- 32 Evacuation médicale d'urgence**
- 32.1 L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article 30.1.4 des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.
- 32.2 L'accord inclut une convention avec un hôpital référent où sera traité le personnel évacué d'urgence.
- 32.3 L'accord permet la mobilisation de moyens aériens permettant l'évacuation du ou des blessés stabilisés vers l'hôpital référent.
- 33 Accès aux soins**
- 33.1 L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés le cas échéant par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l'Article 30, à savoir :
- a) Examens médicaux : initiaux (pré embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail ;
 - b) Dépistage, immunisation et santé préventive ;
 - c) Soins généraux pendant la durée des travaux ;
 - d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence.

- 33.2 Le personnel des sous-traitants, des autres entrepreneurs, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.
- 33.3 En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :
- a) soit traité ou autorisé à sortir, ou
 - b) soit hospitalisé dans la base vie ou dans un hôpital plus grand, ou
 - c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire.
- 34 Suivi médical**
- 34.1 L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.
- 34.2 L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat n'est pas porteur de maladie infectieuse et est physiquement apte au poste de travail pour lequel il candidate.
- 34.3 Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.
- 34.4 L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son Personnel et tient à jour un dossier médical pour chacun de son Personnel. La présence du Personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, des traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.
- 34.5 L'Entrepreneur met à disposition de son Personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies locales et les vecteurs. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base vie ou logés à l'extérieur.
- 34.6 Le Plan Santé & Sécurité comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), et décrit le suivi médical mis en œuvre.
- 35 Rapatriement sanitaire**
- 35.1 L'Entrepreneur est responsable du rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.
- 36 Hygiène**
- 36.1 Eau potable :
- 36.1.1 Conformément à l'Article 6.14 du CCAG, sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conformes aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.

- 36.1.2 Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

36.2 Conditions de logement :

- 36.2.1 Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisée dans les conditions du présent Article 36.2 des Spécifications ESSS, conformément à l'Article 6.6 du CCAG.
- 36.2.2 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m³ de rangement disponible par personne.
- 36.2.3 Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.
- 36.2.4 Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.
- 36.2.5 La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.
- 36.2.6 Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- 36.2.7 Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du Personnel de l'Entrepreneur. Des toilettes, des douches et des vestiaires séparés seront mis à disposition des femmes.
- 36.2.8 Dans chaque base-vie, l'Entrepreneur construit et maintient un espace commun couvert de détente pour son Personnel et un terrain de sport.

36.3 Hygiène des parties communes :

- 36.3.1 Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures, et ce nettoyage est documenté.
- 36.3.2 La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.
- 36.3.3 Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités seront ajustés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation, etc.) et du nombre

d'employés. Des toilettes séparées seront mises à disposition des femmes.

36.4 Alimentation :

36.4.1 Sur toutes les Zones d'Activités, en application de l'Article 6.13 du CCAG et de l'Article 41.2 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable les repas à son Personnel dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent Article 36.4 des Spécifications ESSS.

36.4.2 L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.

36.4.3 L'Entrepreneur contrôle, et prend les mesures correctrices nécessaires pour la propreté des camions, le respect des températures et de la chaîne du froid, les dates limites de consommation. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.

36.4.4 L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.

36.4.5 L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les personnels de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiène (vestiaires, lingerie, lave main, état des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).

36.5 Le Manager ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.

36.6 Le Manager ESSS informe régulièrement le Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Cette information est documentée et enregistrée.

37 Abus de substances

37.1 Conformément à l'Article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

37.2 Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés

- 38 Conditions de travail**
- 38.1 L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.
- 39 Recrutement local**
- 39.1 Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.
- 39.2 Conformément à l'Article 6.1 du CCAG, l'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses sous-traitants de faire de même.
- 39.3 L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article 6.3 des Spécifications ESSS.
- 39.4 Conformément à l'Article 8 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation. Ce programme de formation doit être ouvert aux femmes et aux hommes, et être adapté à leur niveau d'éducation et aux besoins de chacun de ces groupes pour occuper les postes proposées lors des travaux.
- 39.5 Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux, avec l'information suivante :
- a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;
 - b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;
 - c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche. Ce mécanisme devra couvrir la définition des postes, les modalités de communication sur les postes à pourvoir, etc. ;
 - d) Calendrier de déploiement de ces postes ;
 - e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.
- 39.6 Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.
- 39.7 Bureau de recrutement local :

- 39.7.1 Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.
- 39.7.2 Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 39.7.3 Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.
- 39.7.4 Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.
- 39.8 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'Entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le Personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.
- 39.9 Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés, en privilégiant les personnes affectées par le projet.
- 39.10 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.
- 39.11 Conformément à l'Article 6.22 du CCAG, l'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel local consignait les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants élus du gouvernement.
- 40.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à plus d'une heure de transport terrestre.
- 40.2 Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.
- 40.3 L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.
- 40.4 Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :

40 Transport & logements

- a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;
 - b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.
- 41 Repas**
 - 41.1 L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.
 - 41.2 En application de l'Article 9.4 du CCAG, l'Entrepreneur fournit au moins deux repas par jour à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article 36 des Spécifications ESSS, à un prix raisonnable.
- 42 Dommages aux personnes et aux biens**
 - 42.1 L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.
 - 42.2 En application des Articles 4.14 et 17.1 du CCAG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
 - 42.3 L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.
 - 42.4 Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.
 - 42.5 Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat d'huissier assermenté.
 - 42.6 Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PPE.
 - 42.7 En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des tirs, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les tirs, à distance variable des points de tirs, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.
- 43 Occupation ou acquisition de terrain**
 - 43.1 L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition ou d'occupation temporaire des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l'Article 7.8 du CCAG.
 - 43.2 L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire et par les utilisateurs des dits terrains, si ces derniers sont distincts du propriétaire.
 - 43.3 Il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des

aits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties si distinctes.

44 Trafic

- 44.1 L'Entrepreneur définit un Plan de gestion du trafic dans le PGES-Travaux (Section 11 du PGES-Travaux, tel que définit en Annexe 1 aux Spécifications ESSS).
- 44.2 Ce Plan de gestion du trafic :
- a) comporte les caractéristiques de sa flotte de véhicules et engins de travaux ; et
 - b) détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités qui doivent être validées par le Maître d'Œuvre.
- 44.3 L'entrepreneur demande au Maître d'Ouvrage d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le Plan de gestion du trafic sera appliquée.
- 44.4 Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.
- 44.5 Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au Plan de gestion du trafic.
- 44.6 L'Entrepreneur décrit dans le Plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités horaires, convois.
- 44.7 L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.
- 44.8 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).
- 44.9 Vitesses :
- 44.9.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.
 - 44.9.2 La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.
 - a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;
 - b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;
 - c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.

- 44.9.3 Conformément aux dispositions de l'Article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.
- 44.9.4 L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximums autorisées sont clairement identifiées.
- 44.10 Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.
- 44.11 Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.
- 44.12 L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles 44.8 à 44.11 des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.

ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux

1.	Politique Environnementale	➤ Déclaration de Politique ESSS signée par le directeur général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché.
2.	PGES-Travaux	➤ Objectif du PGES-Travaux et contenu ➤ Calendrier de préparation et de mise à jour ➤ Assurance qualité et validation
3.	Ressources ESSS	➤ Ressources humaines : — Manager ESSS — Superviseurs ESSS — Responsable des relations avec les parties prenantes — Personnel médical ➤ Logistique & communication : — Véhicules ESSS — Postes informatiques — Equipement de mesures eau, air, bruit in situ — Laboratoire d'analyse utilisé ➤ Reporting : — Inspections hebdomadaires — Mensuel — Accident / Incident
4.	Réglementation ESSS	➤ Définition des standards de la réglementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduire des travaux : — Normes de rejets — Salaire minimum — Restriction de circulation jour et/ou nuit — Autres
5.	Moyens de contrôle opérationnels ESSS	➤ Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée ➤ Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités : — Fréquence — Personnel — Critères d'évaluation ➤ Procédure de détection et de traitement des non-conformités : — Circulation de l'information — Notification selon niveau d'importance appliqués aux non-conformités — Suivi de la fermeture de la non-conformité ➤ Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités : — Archivage — Utilisation comme indicateur de performance
6.	Zones d'Activités	➤ Description des Zones d'Activités (définition à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS) : — Nombre — Localisation sur carte topographique — Activités — Calendrier ouverture & fermeture — Accès
7.	Plan Santé & Sécurité	➤ Renvoi vers l'Annexe : un Plan de Protection de l'Environnement pour chaque Zone d'Activités. ➤ Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements. ➤ Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques.

- Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail
- Equipements de protection individuelle
- Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités :
 - Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical
 - Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités
 - Ambulance, communication
 - Hôpital référent
- Procédure d'évacuation médicale d'urgence
- Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident
- 8. Plan de formation
 - Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée
 - Formations Santé & Sécurité
- 9. Conditions de travail
 - Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction
- 10. Recrutement local
 - Besoins en main d'œuvre locale :
 - Profils de postes et niveaux de qualification requis
 - Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement
 - Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste
- 11. Plan de gestion du trafic
 - Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local
 - Description de la flotte d'aventuriers/engins utilisée pour la conduite des travaux
 - Déploiement (Zones d'Activités à valider) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin
 - Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses
 - Lutte contre la poussière :
 - Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière
 - Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes
 - Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires
 - Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large)
 - Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
- 12. Produits dangereux
 - Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période
- 13. Effluents
 - Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique
 - Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur
 - Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents
 - Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux
 - Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements
- 14. Bruits et vibrations
 - Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
- 15. Déchets
 - Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
 - Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
 - Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
 - Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
- 16. Défrichement et revégétalisation
 - Méthodes et calendrier de défrichement de la végétation et des activités de terrassement
 - Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux
- 17. Biodiversité
 - Calendrier des activités de gestion de la faune et de la flore
 - Mesures pour réduire l'impact sur les espèces de faune et flore sur la base des procédures du Maître d'Ouvrage
 - Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
 - Mesures pour limiter les EEE
 - Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- 18. Lutte contre l'érosion
 - Localisation des zones sujettes à érosion
 - Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales

19.	Documentation de la situation des Zones d'Activités	➤ Liste et couverture des points de vue ➤ Méthode de prise de vue ➤ Archivage des photographies
20.	Remise en état des Zones d'Activités	➤ Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
21.	Annexes	➤ Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) : — Délimitation de la Zone d'Activités sur carte — Zonage du défrichement, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers — Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton... — Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture — Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux — Voies d'accès et points de contrôle — Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités — Organisation de la préparation de la Zone d'Activités — Points de rejets liquides — Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau — Points d'émission atmosphériques — Localisation du lieu de stockage des produits dangereux — Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur — Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités ➤ Plan d'urgence — Description des installations — Caractérisation des dangers — Situations d'urgence — Structure organisationnelle – rôles et responsabilités — Procédures d'urgence — Ressources humaines et matérielles — Déclenchement du plan — Reporting ➤ Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles 10.5, 42.5 et 44.5 des Spécifications ESS



ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux¹

1.	Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2.	Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3.	Facilement inflammable	substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4.	Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5.	Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6.	Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7.	Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8.	Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9.	Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10.	Infectieux	Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11.	Toxique pour la reproduction	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12.	Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13.	Réagit à l'eau	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14.	Sensibilisant	Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15.	Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16.	Dangereux pour l'environnement	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

¹ Source : Code de l'environnement / Articles R541-8

Spécifications Sûreté

1. Préambule

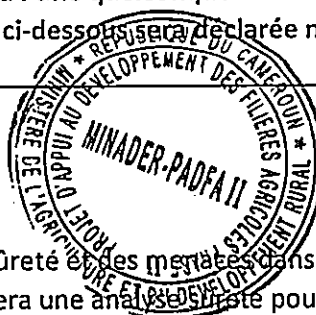
Le contexte sécuritaire global est décrit comme moyennement stable. On note cependant des cas d'enlèvements avec demande de rançons. Cependant les sites retenus pour les travaux sont en zone généralement stable, même si les mesures préventives doivent être de mise.

Sur le terrain, le Maître d'Ouvrage devra en cas de besoins, faciliter l'escorte du personnel technique par les FMO aux frais de l'entreprise.

L'Entrepreneur doit démontrer l'attention qu'il porte à la protection de ses collaborateurs en mission de travaux dans le pays. Il identifiera ainsi les risques et au regard de cette analyse, définira les moyens de prévention et de protection, en intégrant des moyens pouvant être organisationnels, techniques ou humains. Ces éléments seront décrits dans une méthodologie qui devra aborder et définir, pour chacune des rubriques ci-dessous, ce que l'Entrepreneur a prévu.

Avertissements :

- 1 - Les conditions de recevabilité spécifiées, même si elles s'efforcent d'être corrélées aux risques potentiels auxquels le Marché pourra faire face, ont pour but exclusif de servir à l'évaluation des Offres afin d'éliminer celles qui ne respecteraient pas un socle minimum d'exigence. Elles ne prétendent en aucun cas constituer des mesures suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du Marché. L'évaluation des risques et les mesures de sûreté à définir et mettre en place par conséquent sont de la responsabilité de l'Entrepreneur, qui les explicitera dans sa méthodologie sûreté.
- 2 - Une méthodologie qui ne répondrait pas à l'une quelconque des conditions de recevabilité spécifiées dans les rubriques ci-dessous sera déclarée non conforme et l'Offre de l'Entrepreneur sera rejetée.



2. Analyse sûreté et menaces

L'Entrepreneur précisera sa vision du contexte sûreté et des menaces dans la zone d'exécution du Marché et/ou la zone dangereuse et présentera une analyse sûreté pour la zone concernée et pour les activités qu'il devra y réaliser. Il précisera la méthode et les références utilisées pour faire cette analyse, et présentera les scénarios principaux de menaces qui pourront être identifiés dès le stade de l'Offre.

De plus, il sera en capacité à tout moment de partager les éléments concernant la veille pays venant de son organisation locale ou de son siège.

Conditions de recevabilité :

- Document décrivant la méthode adoptée pour réaliser cette analyse ;
- Au minimum une source de référence identifiable sera utilisée ;

- Identification et évaluation des menaces sûreté relatives au Marché ;
- Description des dispositifs prévus pour assurer une veille sûreté locale.

3. Organisation générale sûreté

L'Entrepreneur définira au sein de son organisation les rôles et responsabilités généraux en matière de sûreté, ainsi que la répartition des tâches associées pour ce Marché (incluant sous-traitants et cotraitants), et identifiera un référent sûreté. Il définira l'organisation et les moyens prévus. Dans l'hypothèse d'un groupement, le mandataire désignera pour ce Marché un référent sûreté comme interlocuteur unique pour ce groupement.

Conditions de recevabilité :

- Présentation de l'organisation ;
- L'Entrepreneur (et chacun des membres en cas de groupement) indiquera le nom du référent sûreté interne à l'entreprise, qui sera garant de la définition et du suivi des mesures mises en œuvre pour le Marché.

4. Mesures de sûreté spécifiques prévues

En fonction de sa propre analyse sûreté et des principaux scénarios de menace éventuellement identifiés, l'Entrepreneur prévoira des mesures spécifiques et adaptées. Ces mesures couvriront a minima les sujets suivants :

4.1. Organisation Sûreté

L'Entrepreneur devra décrire son organisation sûreté locale dans le pays où les Travaux seront réalisés. Il précisera notamment si cette organisation repose sur des ressources internes, avec ses propres moyens existant déjà dans le pays, s'il fait appel à un partenaire local, à un éventuel prestataire de sûreté ou à un "Security Officer" dédié au Marché, ou s'il se repose sur les moyens étatiques du pays et s'il peut les solliciter directement. Il décrira les rôles respectifs prévus pour chaque acteur intervenant localement.

Conditions de recevabilité :

- Description de l'organisation et des moyens mobilisés dans le pays du Marché ;
- L'Entrepreneur (et chacun des membres en cas de groupement) indique le nom de la personne qui sera le correspondant pour toutes les questions de sûreté relatives au Marché. Cette personne peut être la même que celle identifiée à l'Article 3 ci-dessus ;
- En cas de groupement, identification de la coordination et de la répartition des responsabilités entre les membres ;

☒ Option N°2 :

Identification :

- d'un "Security Officer" (CV à fournir) ; OU
- d'un prestataire sûreté (références à fournir), avec expérience de la région d'exécution du Marché.

4.2 Déplacement dans le pays et vers la zone concernée

En fonction de l'analyse sûreté, des dispositions particulières pourront être nécessaires pour sécuriser les déplacements dans le pays. Ces moyens pourront être l'utilisation d'aéronefs de compagnies nationale ou privée, l'utilisation de véhicules particuliers, ou de moyens maritimes ou fluviaux. L'Entrepreneur décrira les moyens et dispositions prévus pour se protéger du risque sûreté (criminalité, kidnapping, etc.) pendant ces trajets. Ces dispositions pourront être techniques, organisationnelles ou humaines. Il distinguera les dispositions concernant les actions de protection de celles concernant les actions d'anticipation.

L'Entrepreneur décrira la logistique de transport prévue avec les moyens humains, techniques et organisationnels et les dispositifs de suivi des déplacements. Il définira également ses exigences pour la gestion de la maintenance et pour les règles de conduite.

Conditions de recevabilité :

- Description des modes de déplacement, des moyens physiques de déplacement et des mesures de sécurisation prévues en lien avec ces déplacements ;
- Répartition des rôles et mesures prévus pour l'Entrepreneur lui-même, pour les intervenants externes et ceux attendus du Maître d'Ouvrage et des autorités locales, avec identification de chacun des acteurs ;
- Identification du prestataire chargé de mettre en œuvre les escortes.

4.3 Hébergement lors des missions

Dans le cas où l'hébergement et les mesures de sécurisation de l'Entrepreneur ne sont pas fournis par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur décrira le type de logement et les mesures prévues pour sécuriser les équipes (gardiennage, moyens physiques, etc.).

Conditions de recevabilité :

- Description des critères de sélection du mode de logement et des mesures de sécurisation prévues pour chaque nuitée ;
- Fourniture des noms et adresses des hébergements envisagés pour les nuitées ;

4.4 Hébergement sur les sites de chantiers et sécurisation sur les sites de chantiers et de travaux

L'Entrepreneur assurera la sécurisation des sites de chantier (base vie, base technique, carrière, etc.) et de travaux, en décrivant le dispositif applicable sur chacun de ces sites.

L'Entrepreneur décrira les moyens et mesures passives de sûreté prévus pour se protéger du risque sûreté (clôture, merlon, chicane, *safe haven*, etc.), ainsi que les moyens et mesures actives (gardiennage, forces de défense, etc.).

Conditions de recevabilité :

- Identification et localisation de chacun des sites de chantier (base-vie, base technique, carrière, etc.), avec description des mesures actives et passives qu'il est prévu de mettre en œuvre sur chacun des sites ;

4.5 Communication

L'Entrepreneur mettra en place un processus de communication et d'échange entre les différents acteurs du Marché, pour assurer la remontée des événements sûreté et mener à bien les actions préventives ou correctives jugées nécessaires. Il exposera les moyens lui permettant d'assurer une communication efficace.

Conditions de recevabilité :

- Description des moyens de communication prévus et des mesures prises pour assurer leur fiabilité ;

5. Information, sensibilisation et formation avant le départ

L'Entrepreneur prévoira des dispositions pour informer, sensibiliser et former ses collaborateurs avant le départ en mission. Ces dispositions feront l'objet d'actions de communication formalisées. Il décrira les dispositions prévues spécifiques à ce Marché, sous la forme d'"ordres de mission" ou de documents apparentés.

Conditions de recevabilité :

- Description des consignes essentielles transmises aux collaborateurs (accueil, briefings, mise à jour de livrets de consignes, etc.) ;
- Fourniture de la liste des numéros d'urgence (numéros et prestataires locaux, rapatriement, permanence sécurité du siège) mise à disposition pour les missions du Marché ;

6. Gestion des alertes et gestion de crise

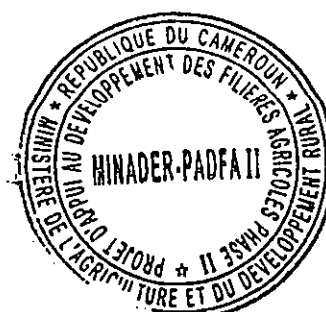
L'Entrepreneur démontrera l'existence d'un processus de gestion de crise impliquant l'organisation locale et son siège. Il décrira les modalités principales de déclenchement et de fonctionnement de ce processus.

Dans ce cadre, l'Entrepreneur décrira le processus d'alerte allant de l'organisation locale à son siège et l'interaction avec le Maître d'Ouvrage.

Conditions de recevabilité :

- Résumé de la procédure de gestion de crise dédiée à la sûreté, avec identification des éléments déclencheurs, des rôles et responsabilités.

TROISIEME PARTIE – Marché



Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

Projet d'Appui au Développement des filières Agricoles (PADFA II)

Travaux d'éclairage solaire des magasins de conditionnement de riz et d'oignon

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Construction préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1	Dispositions générales	195
1.1	Définitions	195
1.2	Interprétation	200
1.3	Communications	200
1.4	Droit et Langue	200
1.5	Niveau de priorité des documents	201
1.6	Acte d'Engagement	201
1.7	Cessions	201
1.8	Garde et Remise de Documents	201
1.9	Plans ou Instructions Retardés	202
1.10	Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur	202
1.11	Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage	203
1.12	Données Confidentielles	203
1.13	Conformité aux Lois	204
1.14	Responsabilité Solidaire	204
1.15	Inspections et Vérifications de la Banque	204
2	Le Maître d'Ouvrage	204
2.1	Droits d'accès au Chantier	204
2.2	Permis, licences ou approbations	205
2.3	Responsabilités du Maître d'Ouvrage	205
2.4	Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	206
2.5	Réclamations du Maître d'Ouvrage	206
3	Le Maître d'Ouvrage	207
3.1	Obligations et Pouvoirs du Maître d'Ouvrage	207
3.2	Délégation par le Maître d'Ouvrage	208



3.3.....	Instructions du Maître d'Œuvre	209
3.4.....	Remplacement du Maître d'Œuvre	210
3.5.....	Déterminations	210

4	L'Entrepreneur	210

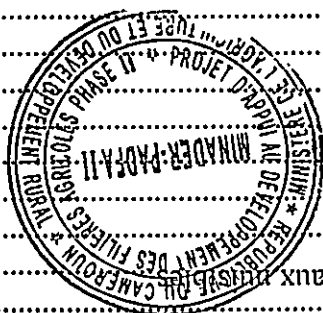
4.1.....	Obligations générales de l'Entrepreneur	210
4.2.....	Garantie de Bonne Exécution	211
4.3.....	Le Représentant de l'Entrepreneur	212
4.4.....	Sous-Traitants	213
4.5.....	Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	214
4.6.....	Coopération	214
4.7.....	Implantation des ouvrages	214
4.8.....	Mesures de sécurité	215
4.9.....	Assurance Qualité	215
4.10	Données relatives au Chantier	216
4.11	Suffisance du Montant Accepté au Marché	216
4.12	Conditions Physiques Imprévisibles	217
4.13	Servitudes de passage et installations	218
4.14	Evitement des perturbations	218
4.15	Voies d'accès	218
4.16	Transport des Biens	219
4.17	Matériel de l'Entrepreneur	219
4.18	Protection de l'environnement	219
4.19	Electricité, eau et gaz	220
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	220
4.21	Rapports d'avancement	221
4.22	Sécurité du Chantier	222
4.23	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier	222
4.24	Vestiges	222

5	Les Sous-Traitants Désignés	223

5.1.....	Définition de "Sous-Traitant désigné"	223



5.2.....	Objection à la Désignation	223
5.3.....	Paiements aux Sous-Traitants désignés	224
5.4.....	Justificatifs des Paiements	224
6.....	Personnel et main d'œuvre	224
6.1.....	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	224
6.2.....	Taux de rémunération et conditions de travail	224
6.3.....	Préposés du Maître d'Ouvrage	224
6.4.....	Législation du travail	225
6.5.....	Heures de travail	225
6.6.....	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	225
6.7.....	Santé et sécurité	225
6.8.....	Supervision par l'Entrepreneur	227
6.9.....	Personnel de l'Entrepreneur	227
6.10.....	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement	227
6.11.....	Comportement fautif	228
6.12.....	Personnel étranger	228
6.13.....	Fourniture de denrées alimentaires	228
6.14.....	Approvisionnement en eau	228
6.15.....	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	228
6.16.....	Boissons alcoolisées et drogues	228
6.17.....	Armes et munitions	229
6.18.....	Fêtes et coutumes religieuses	229
6.19.....	Préparatifs funéraires	229
6.20.....	Travail forcé	229
6.21.....	Travail des enfants	229
6.22.....	Registres sur l'emploi des ouvriers	229
6.23.....	Organisations de travailleurs	229
6.24.....	Non-discrimination et égalité des chances	230
7.....	Equipements, Matériaux et Règles de l'art	230
7.1.....	Méthode d'exécution	230
7.2.....	Echantillons	230



7.3.....	Inspection	231
7.4.....	Essais	231
7.5.....	Rejet	232
7.6.....	Travaux de réparation	232
7.7.....	Propriété des Equipements et des Matériaux	233
7.8.....	Redevances	233

8 Commencement, Retards et Suspension 233

8.1.....	Commencement des Ouvrages	233
8.2.....	Délai d'Achèvement	234
8.3.....	Programme	234
8.4.....	Prolongation du Délai d'Achèvement	235
8.5.....	Retards causés par les autorités	236
8.6.....	Cadences d'avancement	236
8.7.....	Pénalités de retard	237
8.8.....	Suspension des travaux	237
8.9.....	Conséquences de la suspension	237
8.10	Païement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension....	238
8.11	Suspension prolongée	238
8.12	Reprise des travaux.....	238

9 Essais Préalables à la Réception 238

9.1.....	Obligations de l'Entrepreneur	238
9.2.....	Essais retardés	239
9.3.....	Nouveaux Essais	239
9.4.....	Echec des Essais Préalables à la Réception	239

10	Réception par le Maître d'Ouvrage.....	240
10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches.....	240
10.2	Réception de parties des Ouvrages.....	240
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception.....	242
10.4	Surfaces requérant une remise en état.....	242
11	La Responsabilité pour Désordres.....	242
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres.....	242
11.2	Coût de la Réparation des Désordres.....	243
11.3	Prolongation de la Période de Garantie.....	243
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres.....	243
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux.....	244
11.6	Essais supplémentaires.....	244
11.7	Droit d'accès.....	244
11.8	Investigations de l'Entrepreneur.....	244
11.9	Certificat de Bonne Fin.....	245
11.10	Obligations inexécutées.....	245
11.11	Nettoyage du Chantier.....	245
12	Mètres et Valorisation.....	245
12.1	Ouvrages à mètre.....	245
12.2	Méthode de Mètres.....	246
12.3	Valorisation.....	246
12.4	Suppressions.....	247
13	Ajustements et Ajustements.....	248
13.1	Droit à Changement.....	248
13.2	Plus-value d'ingénierie.....	248
13.3	Procédure de Changement.....	249
13.4	Paiement dans les Devises Applicables.....	250
13.5	Provisions.....	250
13.6	Travail en Régie.....	250
13.7	Ajustements pour changements dans la législation.....	251
13.8	Révision des Prix.....	252
14	Montant du Marché et Paiement.....	253
14.1	Montant du Marché.....	253
14.2	Paiement de l'Avance de Démarrage.....	254
14.3	Demande de Décomptes Intermédiaires.....	255
14.4	Echéancier de Paiement.....	256
14.5	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages.....	257



14.6	Délivrance de Décompte Intermédiaires	258
14.7	Palement	259
14.8	Retard de Paiement	259
14.9	Palement de la Retenue de Garantie	260
14.10	Demande de Décompte à l'Achèvement	261
14.11	Demande du Décompte Final	261
14.12	Quitus	262
14.13	Délivrance du Décompte Final	262
14.14	Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage	263
14.15	Devises de paiement	263
15	 Résiliation par le Maître d'Ouvrage	264
15.1	Mise en demeure	264
15.2	Résiliation par le Maître d'Ouvrage	264
15.3	Valorisation à la Date de Résiliation	265
15.4	Palement après Résiliation	266
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance	266
15.6	Corruption ou pratiques frauduleuses	266
16	 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur	267
16.1	Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux	267
16.2	Résiliation par l'Entrepreneur	268
16.3	Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur	269
16.4	Palement à la résiliation	270
17	 Risque et Responsabilité	270
17.1	Indemnités	270
17.2	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur	271
17.3	Risques du Maître d'Ouvrage	271
17.4	Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage	272
17.5	Droits de propriété intellectuelle et industrielle	272
17.6	Limitation de la responsabilité	273
17.7	Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage	274
18	 Assurances	274
18.1	Exigences générales pour les Assurances	274
18.2	Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur	276
18.3	Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	278
18.4	Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur	279
19	 Force Majeure	279
19.1	Définition de la Force Majeure	279

19.2	Notification de Force Majeure.....	280
19.3	Devoir de minimiser le retard	280
19.4	Conséquences de la Force Majeure	280
19.5	Force Majeure affectant les sous-Traitants.....	281
19.6	Résiliation optionnelle, paiement et exonération.....	281
19.7	Exonération d'exécution.....	281
20	Réclamations, différends et arbitrage	282
20.1	Réclamations de l'Entrepreneur	282
20.2	Nomination du Comité de Règlement des Différends.....	284
20.3	Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	285
20.4	Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	286
20.5	Règlement Amiable	287
20.6	Arbitrage	287
20.7	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	288
20.8	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends.....	288
ANNEXE A – Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends		289
ANNEXE B – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – responsabilité environnementale et sociale		297
ANNEXE C – Critères d'éligibilité.....		300



1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les Conditions du Marché ("ces Conditions"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1 Le Marché

- 1.1.1.1 "Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.
- 1.1.1.2 "Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement].
- 1.1.1.3 "Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.
- 1.1.1.4 "Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la réalisation Ouvrages.
- 1.1.1.5 "Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.
- 1.1.1.6 "Plans" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.
- 1.1.1.7 "Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.
- 1.1.1.8 "L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.
- 1.1.1.9 "Détail Quantitatif Estimatif", "Bordereau des Travaux en Régie" et "Bordereau des Devises de Paiement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.
- 1.1.1.10 "Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

- 1.1.2 Les Parties et les Personnes
- 1.1.2.1 "Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.
- 1.1.2.2 "Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.
- 1.1.2.3 "Entrepreneur" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).
- 1.1.2.4 "Maître d'Œuvre" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [*Remplacement du Maître d'Œuvre*].
- 1.1.2.5 "Représentant de l'Entrepreneur" désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [*Représentant de l'Entrepreneur*], et qui agit au nom et pour le compte de l'Entrepreneur.
- 1.1.2.6 "Personnel du Maître d'Ouvrage" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [*Délégation par le Maître d'Œuvre*] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 1.1.2.7 "Personnel de l'Entrepreneur" désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de la réalisation des Ouvrages.
- 1.1.2.8 "Sous-Traitant" désigne toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant ou toute personne intervenant en qualité de sous-traitant pour la réalisation d'une partie des Ouvrages, ainsi que les ayants-droit desdites personnes.
- 1.1.2.9 "Comité de Règlement des Différends" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] ou la Sous-Clause 20.3 [*Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*].
- 1.1.2.10 "FIDIC" désigne la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.
- 1.1.2.11 "Banque" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.
- 1.1.2.12 "Emprunteur" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

1.1.3 Dates, Essais, Délais et Achèvement	1.1.3.1 "Date de Référence" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.
	1.1.3.2 "Date de Commencement" désigne la date notifiée en application de la Sous-Clause 8.1 [<i>Commencement des Travaux</i>].
	1.1.3.3 "Délai d'Achèvement" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [<i>Délai d'Achèvement</i>], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [<i>Prolongation du Délai d'Achèvement</i>]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.
	1.1.3.4 "Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [<i>Essais Préalables à la Réception</i>] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
	1.1.3.5 "Certificat de Réception" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [<i>Réception par le Maître d'Ouvrage</i>].
	1.1.3.6 "Essais post-Réception" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.
	1.1.3.7 "Période de Garantie" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.4 [<i>Levée des Réserves et Réparation des Désordres</i>], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [<i>Prolongation de la Période de Garantie</i>]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [<i>Réception des Ouvrages et des Tranches</i>].
	1.1.3.8 "Certificat de Bonne Fin" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [<i>Certificat de Bonne Fin</i>].
	1.1.3.9 "Jour" signifie un jour calendaire et "an" signifie 365 jours.
1.1.4 Devises et Paiements	1.1.4.1 "Montant Accepté du Marché" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.
	1.1.4.2 "Montant du Marché" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [<i>Montant du Marché</i>] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.
	1.1.4.3 "Coûts" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

D

- 1.1.4.4 "Décompte Final" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 *[Délivrance de Décompte Final]*.
- 1.1.4.5 "Projet de Décompte Final" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 *[Demande de Décompte Final]*.
- 1.1.4.6 "Devise Etrangère" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.
- 1.1.4.7 "Décompte Intermédiaire" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*, autre que le Décompte Final.
- 1.1.4.8 "Devise Locale" désigne la devise du Pays.
- 1.1.4.9 "Décompte" désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*.
- 1.1.4.10 "Provisions" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme constituant une provision pour la réalisation de toute partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, des Matériaux ou des services, en application de la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]*.
- 1.1.4.11 "Retenue de Garantie" désigne les sommes retenues par le Maître d'Ouvrage, en application de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 *[Paiement de la Retenue de Garantie]*.
- 1.1.4.12 "Demande de Décompte" désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*.
- 1.1.5 Ouvrages et Biens
- 1.1.5.1 "Matériel de l'Entrepreneur" désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les provisions, le Matériel du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
- 1.1.5.2 "Biens" désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoire, ou chacun d'eux pris individuellement lorsqu'approprié.
- 1.1.5.3 "Matériaux" désigne les matériaux de toutes sortes (à l'exception des Equipements), qu'ils soient déjà présents sur le Chantier ou qu'ils aient été spécifiquement affectés à l'exécution du Marché, qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux dont seules la fourniture et la livraison incombent à l'Entrepreneur en vertu du Marché.
- 1.1.5.4 "Ouvrages Définitifs" désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.
- 1.1.5.5 "Equipements" désigne les appareils, machines et engins qui sont ou seront destinés à former ou à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le

Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.

- 1.1.5.6 "Tranche" désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme constituant une Tranche (le cas échéant).
- 1.1.5.7 "Ouvrages Provisoires" désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages Définitifs et pour la réparation des désordres.
- 1.1.5.8 "Ouvrages" désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou l'un ou l'autre selon le cas.
- 1.1.6 Autres Définitions
- 1.1.6.1 "Documents de l'Entrepreneur" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique de cas échéant fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.6.2 "Pays" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la majeure partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés.
- 1.1.6.3 "Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.
- 1.1.6.4 "Force Majeure" est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].
- 1.1.6.5 "Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.
- 1.1.6.6 "Garantie de Bonne Exécution" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].
- 1.1.6.7 "Chantier" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
- 1.1.6.8 "Imprévisible" signifie ce qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.
- 1.1.6.9 "Changements" désigne toute modification dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].
- 1.1.6.10 "Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
- b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire n'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être en (le) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

1.4 Droit et Langue

Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

- La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.
- 1.5 Niveau de priorité des documents Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :
- a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
 - b) la Lettre d'Acceptation
 - c) la Lettre d'Offre
 - d) les Conditions Particulières – Partie A
 - e) les Conditions Particulières – Partie B
 - f) ces Conditions Générales
 - g) les Spécifications
 - h) les Plans
 - i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.
- Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Ouvrage doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.
- 1.6 Acte d'Engagement Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7 Cessions Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8 Garde et Remise de Documents Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en

dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

1.9 Plans ou Instructions Retardés

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précision à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Reclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts Plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les

des Documents de l'Entrepreneur	Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom). En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence : a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés, b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.
	Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage	Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché. Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.
1.12 Données Confidentielles	Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution. Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public,

- ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.
- 1.13 Conformité aux Lois L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
 - b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.
- 1.14 Responsabilité Solidaire Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :
- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
 - b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et aucune de ces personnes morales ; et
 - c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.
- 1.15 Inspections et Vérifications de la Banque L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.
- ## 2 Le Maître d'Ouvrage
- 2.1 Droit d'accès au Chantier Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et

dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [Programme].

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur],

une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et

- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2 Permis, licences ou approbations

Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :

- a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
- b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [Conformité aux Lois] ;
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et
 - (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :

- a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [Coopération], et
- b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [Procédures de Sécurité], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [Protection de l'Environnement].

2.4 Dispositions
financières du
Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

2.5 Réclamations du
Maître d'Ouvrage

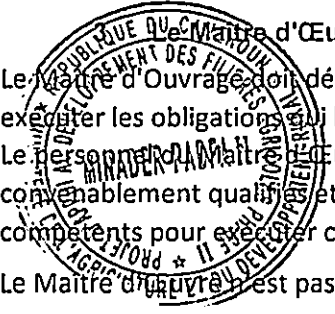
Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [Electricité, Eau et Gaz], à la Sous-Clause 4.20 [Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 *[Prolongation de la Période de Garantie]*.

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

 Le Maître d'Œuvre doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître

d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et

- d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;
- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier les montants payables dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à

moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*.

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande d'essai, acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 *[Changements et Ajustements]* doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- a) donne une instruction orale,
- b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

- alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).
- 3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.
- 3.5 Déterminations Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage].

4 L'Entrepreneur

- 4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.
- L'Entrepreneur doit fournir les équipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.
- Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.
- L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que

l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication désignée dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2 Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et

doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [Personnel de l'Entrepreneur], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et

toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [Instructions du Maître d'Œuvre].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4 Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et

- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [Données Confidentielles] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice
du Contrat de
Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6 Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
- b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- c) personnel de toute autorité publique légalement constituée, qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

4.7 Implantation des
ouvrages

L'Entrepreneur doit piquer les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute

erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et dans la mesure où un entrepreneur expérimenté n'aurait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Ouvrage et doit avoir droit à obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Notifications de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Ouvrage doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8 Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [Réception par le Maître d'Ouvrage], et
- e) réaliser tous Ouvrages Provisaires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9 Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

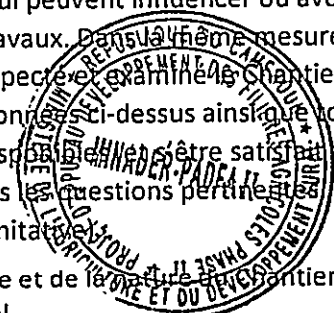
Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives
au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- 
- a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
 - b) des conditions hydrologiques et climatiques,
 - c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,
 - d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
 - e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11 Suffisance du
Montant Accepté au
Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les

vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 *[Données relatives au Chantier]*.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des travaux et à la réparation des désordres.

4.12 Conditions
Physiques
Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques au chantier, y compris les matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le chantier lors de l'exécution des travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques

dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

4.13 Servitudes de passage et installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14 Evitement des perturbations

L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- a) la jouissance du public
- b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans un domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15 Voies d'accès

L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
- c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
- d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et
- e) les Coûts du résultat de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.

4.16 Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
- b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
- c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17 Matériel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.

4.18 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.

L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.

4.19 Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.

L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

- a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,
- b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de

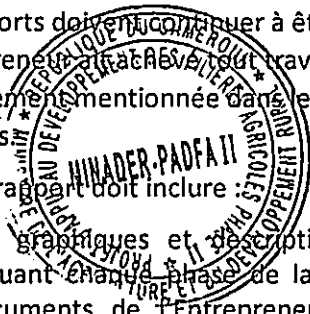
4.21 Rapports
d'avancement

l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- 
- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 *[Sous-Traitants désignés]* ;
 - b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
 - c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
 - d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement]* ;
 - e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
 - f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* ;
 - g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
 - h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou

circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

- 4.22 Sécurité du Chantier A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
 - b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.
- 4.23 Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier
- L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.
- Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent.
- L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.
- A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.
- 4.24 Vestiges
- Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage.
- L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.
- L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit un retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit

d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1

[Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*, ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 *[Objection à la Désignation]*.

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues

conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Palements aux Sous-Traitants Désignés*].

- 5.3 Palements aux Sous-Traitants désignés L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Palements*].
- 5.4 Justificatifs des Palements Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que l'Entrepreneur :
- a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou
 - b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et
 - (ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,
- le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs exigés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6 Personnel et main d'œuvre

- 6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2 Taux de rémunération et conditions de travail L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable,

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.

6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
6.4	Législation du travail	L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits. L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.
6.5	Heures de travail	Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins : a) que le Marché n'en dispose autrement, b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications. L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.
6.7	Santé et sécurité	L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les

installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit : (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit

convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composant du programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

6.8 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

6.10 Enregistrements de l'Entrepreneur sur

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de

son Personnel et son Equipement	L'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.
6.11 Comportement fautif	L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.
6.12 Personnel étranger	L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
6.13 Fourniture de denrées alimentaires	L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec le marché local.
6.14 Approvisionnement en eau	L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour l'usage du Personnel de l'Entrepreneur.
6.15 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
6.16 Boissons alcoolisées et drogues	L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation,

- la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17 Armes et munitions L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18 Fêtes et coutumes religieuses L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19 Préparatifs funéraires L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20 Travail forcé L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21 Travail des enfants L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.22 Registres sur l'emploi des ouvriers L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement]*.
- 6.23 Organisations de travailleurs Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne

doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

6.24 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art

7.1 Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à l'application des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages

- a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des instructions d'usage, et
- c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2 Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et
- b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3 Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4 Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés.

L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître

d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5 Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

7.6 Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et

- c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, ~~qui sera~~ délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ~~ou immédiatement~~ s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur ~~ne se~~ conforme à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur ~~aurait le droit~~ au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :

- a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [*Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension*].

7.8 Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

8.1 Commencement des Ouvrages

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur :

- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*]) ;

- c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) *[Conformité aux Lois]*, tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]*, sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

- 8.2 Délai d'Achèvement L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :
- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
 - b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*.
- 8.3 Programme L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Ouvrages]*. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :
- a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
 - b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 *[Sous-Traitants Désignés]*),
 - c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
 - d) un rapport complémentaire comprenant :

- (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
- (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Œuvre a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou

- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5 Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

8.6 Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des

raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

8.7 Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8 Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9 Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

- L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].
- 8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :
- a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
 - b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.
- 8.11 Suspension prolongée Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des travaux*] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [*Changements et Ajustements*]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- 8.12 Reprise des travaux Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les dommages affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].
- 9 Essais Préalables à la Réception**
- 9.1 Obligations de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].
- L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.

En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.

9.2 Essais retardés

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Œuvre, la Sous-Clause 7.4 [Essais] (5ème paragraphe) ou la Sous-Clause 9.3 [Interférence avec les Essais Préalables à la Réception] s'appliquent.

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Essais

Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [Rejet] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4 Echec des Essais Préalables à la Réception

Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais], le Maître d'Œuvre est en droit :

- a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais] ;
- b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [Echec de la réparation des désordres] ; ou
- c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant

correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

10 Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1 Réception des Ouvrages et des Tranches

A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [Echec des Essais Préalables à la Réception], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés, à condition que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant des opérations) ; ou
- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2 Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* au paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]*, et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3 Interférences avec
les Essais
Préalables à la
Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongations du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4 Surfaces requérant
une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces nécessitant.

11.1 Levée des Réserves
et Réparation des
Désordres

11 La Responsabilité des Désordres
Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- a) achever les travaux demeurant à achever à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- b) exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

- 11.2 Coût de la Réparation des Désordres
- Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 *[Levée des Réserves et Réparation des Désordres]* doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :
- a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
 - b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
 - c) de la négligence de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.
- Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) et la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]* sera applicable.
- 11.3 Prolongation de la Période de Garantie
- Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.
- Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des Travaux]* ou de la Sous-Clause 16.1 *[Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux]*, les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.
- 11.4 Manquement à la Réparation des Désordres
- Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.
- Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :
- a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le

- Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
- b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* ; ou
- c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
- 11.5 Enlèvement des Equipements défectueux
- Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.
- 11.6 Essais supplémentaires
- Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.
- Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, pour les coûts de réparation.
- 11.7 Droit d'accès
- Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fiance ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause. Toutefois, cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.
- 11.8 Investigations de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, les Coûts plus Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* et seront inclus dans le Montant du Marché.

11.9 Certificat de Bonne Fin

Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents nécessaires et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera dévolue au Maître d'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.

11.10 Obligations inexécutées

Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11 Nettoyage du Chantier

A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisaires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12 Métrés et Valorisation

12.1 Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2 Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

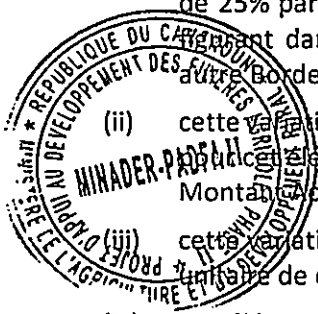
12.3 Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément aux Sous-Clauses 5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- 
- a) (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que mentionné dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
 - (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

- b) (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [Changements et Ajustements],
- (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
- (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

13.1 Droit à Changement Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- d) des suppressions de travaux ou d'éléments de travaux, à condition qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous travaux, Équipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalable à la Réception associée, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2 Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [Obligations Générales de l'Entrepreneur] s'appliquent, et

si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 8.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :

- (i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix], et
- (ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3 Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
- b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [Programme] et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée

par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4 Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5 Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être prélevés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés, qui à payer par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6 Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et
- c) les quantités et types d'Équipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente

prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [Révision des Prix].

13.8 Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{M_n}{M_0} + \dots$$

où :

"P_n" est le coefficient de révision à appliquer au Montant du Marché des travaux effectués pendant la période "n", exprimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"a" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"b", "c", "d", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"L_n", "E_n", "M_n", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût

auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"Lo", "Eo", "Mo", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées par le Maître d'Œuvre ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Œuvre.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités

estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :

- (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]). Et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie doit être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et callable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité

de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et à la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]* ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]* ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]* ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 *[Réclamations, Différends et Arbitrage]* ; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4 Échéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* ;
- b) la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages]* ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements

14.5 Equipements et
Matériaux destinés
aux Ouvrages

qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'Entrepreneur a :

- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6 Délivrance de
Décompte
Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste et équitable, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les réductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance d'un Décompte Intermédiaire, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres réductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette

obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7 Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi ;
- b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur la demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant; et
- c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8 Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux

d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9 Paiement de la
Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour désordres*], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, le Maître d'Œuvre ne pourra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître

d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10 Demande de
Décompte à
l'Achèvement

Dans un délai de 21 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11 Demande du
Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître

d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12 Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total des sommes dûes au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14 Extinction de la
responsabilité du
Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 *[Demande de Décompte à l'Achèvement]*.

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15 Devises de
paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]* et la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour changements dans la législation]* doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les

sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et

- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

15.1 Mise en demeure

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :

- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*] ;
- b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
- c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
- d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
- e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés ; ou
- f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou

indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisaires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3 Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

- 15.4 Paiement après Résiliation
- Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], le Maître d'Ouvrage peut :
- a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*],
 - b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
 - c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [*Valorisation à la date de résiliation*]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.
- 15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance
- Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et déplacement du Matériel de l'Entrepreneur*] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la Résiliation*].
- 15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses
- Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*].
- S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [*Le Personnel de l'Entrepreneur*].

Pour les besoins de cette Sous-Clause :

- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
- c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
- d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment ses actes ;
- e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) des actions de falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête ; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur

16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Païement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage*],

l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]* et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 *[Préavis de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux]* concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;
- c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]* au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*) ;
- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon

négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché ;

- e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement] ou la Sous-Clause 1.7 [Cession] ;
- f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [Suspension prolongée] ;
- g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou événements susmentionnés ;
- h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Ouvrages] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [Paiement] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance], de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par

l'Entrepreneur] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], l'Entrepreneur doit sans délai :

- a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;
- b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé ; et
- c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.

16.4 Paiement à la résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :

- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;
- b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] ; et
- c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

17.1 Indemnités

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
- b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens

juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes].

17.2 Garde des Ouvrages
par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3 Risques du Maître
d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution,

insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;

- c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur ;
- d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;
- e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer les pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur],

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], les Coûts plus Profit seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation"

signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou
- b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6 Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]* ; de la Sous-Clause 11.2 *[Coûts relatifs à la réparation des désordres]* ; de la Sous-Clause 15.4 *[Paiement après résiliation]* ; de la Sous-Clause 16.4 *[Paiement à la résiliation]* ; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]* ; de la Sous-Clause 17.4(b) *[Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage]* ; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 *[Electricité, gaz et eau]* ; de la Sous-Clause 4.20 *[Equiperment du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]* ; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]* ; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*, ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

18.1 Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]* et à la Sous-Clause 18.3 *[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]*.

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à

cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance des
Ouvrages et du
Matériel de
l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Équipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur

depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;
- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]* ;
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et
- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 *[Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]*.

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions

commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*.

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 *[Assurance du Personnel de l'Entrepreneur]*), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risque du Maître d'Ouvrage]*, excepté dans la mesure où la

couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

19.1 Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un évènement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;
- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,

- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
 - (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.
- 19.2 Notification de Force Majeure Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure. Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter. Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.
- 19.3 Devoir de minimiser le retard Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure. Une Partie doit notifier l'autre Partie dès qu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.
- 19.4 Conséquences de la Force Majeure Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison d'un cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :
- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement] ; et
 - (b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [Définition de la Force Majeure] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'évènement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police

d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération

En raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 *[Notification de Force Majeure]*, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 *[Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
- b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7 Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais

non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]* si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces

enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été

rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends]*.

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2 Nomination du
Comité de
Règlement des
Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]*. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et si moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]* prendra effet

20.3 Absence d'accord
sur la Composition
du Comité de
Règlement des
Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 *[Nomination du Comité de Règlement des Différends]* ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque

20.4 Obtention de la
décision du Comité
de Règlement des
Différends

Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties qui doivent immédiatement l'appliquer, la mise en œuvre en suspens jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends] et dans la

Sous-Clause 20.8 *[Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends]*, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langues]*.

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions,

opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure.

20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends

Si un différend naît entre des Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison,

- a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ; et
- b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage].

**ANNEXE A –
Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends**

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,
 - ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à tout autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou
- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire

au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination telle qu'elle est mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements,

ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

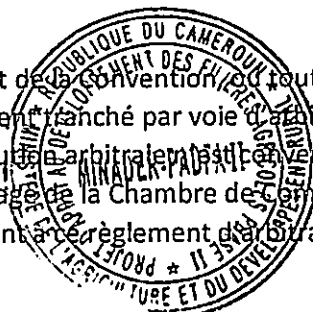
8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément au règlement d'arbitrage.



REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au courant de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, l'Architecte et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.

7. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
- a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

ANNEXE B – Règles de l'AFD en matière de pratiques prohibées – responsabilité environnementale et sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper ou délibérément induire en erreur, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre par ruse ou par fraude, à contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité environnementale et sociale

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

**ANNEXE C –
Critères d'éligibilité**

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

4. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
5. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
- 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 2.2 ont fait l'objet :
- a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debar>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
6. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.



Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué	1.1.2.2 & 1.3	Projet d'Appui au développement des Filières Agricoles (PADFA II) Tel.: (237) 222 20 74 44 / 222 20 74 42 B.P : 5349 Yaoundé – Nlongkak Mail: padfacameroun@padfa.net
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement (l'"AFD"), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom de l'Emprunteur	1.1.2.12	Projet d'Appui au développement des Filières Agricoles (PADFA II)
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.6	90 jours.
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	NA
Spécifications ESSS	1.1.6.11	Les Spécifications ESSS sont applicables : Oui ☒ / Non ☐
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<i>Sous-Clause additionnelle</i> "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : – La pluie : moyenne de 450 mm sur 3 à 5 mois ; – La vitesse du vent : 8 - 12 km/h ; – La température : 38 - 42° ; – Etc. :
Droit	1.4	
Langue	1.4	
Délai d'accès au Chantier	2.1	30 jours après la Date de Commencement.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	<i>Le Maître d'Ouvrage peut décider de limiter davantage les pouvoirs du Maître d'œuvre, au-delà des sujets détaillés dans les alinéas (a) à (d) de la Sous-Clause 3.1, en cochant la/les case(s) des options</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<i>ci-dessous, et/ou en ajoutant d'autres restrictions dans la limite jugée nécessaire</i> Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : ☐ délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; ☐ procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; ☐ délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; ☐ délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; ☐ etc.
Obligations Générales de l'Entrepreneur	4.1	L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications: ☐ Les plans d'exécution, qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant que ne démarrent les ☐ Le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" qui doit être approuvé par le Maître d'Œuvre avant la réception des travaux ; et ☐ Les manuels d'exploitation et de maintenance.
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le(s) montant(s) de 5 pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la même devise que le Montant Accepté du Marché.
Heures de travail	6.5	8h – 16h
Commencement des Ouvrages	8.1	La Date de Commencement doit être :
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	<i>un pour mille (1‰)% du Montant du Marché par jour.</i>
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	10 % du Montant TTC du Marché.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Réception des Ouvrages et des Tranches	10.1	La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif : 1) Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant (Président) ; 2) Le Chef service du marché, le Chef d'Antenne PADFA II / Maroua (Membre); 3) L'Ingénieur du Marché, Expert Environnementaliste Climat PADFA II (Rapporteur); 4) L'assistant comptable AFD (Membre) ; Le Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics (Observateur) ; Le Coordonnateur (Membre).
Pourcentage pour l'ajustement des Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	
Révision des prix	13.8	"non applicable"
Montant du Marché	14.1	Le Marché est à Prix Unitaires La Composante à Prix Unitaires consiste en : définir les matériels à fournir et à poser, caler les quantités de ces matériels, arrêter les prix unitaires et déduire les prix globaux
	14.1(b)	Les exemptions de droits, de taxes et d'impôts suivantes s'appliquent au Marché : <i>TVA en cohérence avec l'IS 14.7</i>
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Oui
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	20 % du Montant Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable (sur présentation de l'enregistrement du contrat et du rapport de visite de site)
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Pourcentage de la Retenue de bonne exécution	14.3	5 %
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10 % du Montant Accepté du Marché
Equipements et Matériaux	14.5(b)(i) 14.5(c)(i)	Equipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier : tout le matériel d'éclairage solaire
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	<i>Décomptes mensuels</i>
Paie ment	14.7	Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours. Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus dans chaque monnaie seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i>
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie local est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG.
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage ne doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par 2
Délais de présentation des assurances : a) Attestation d'assurance tout risque chantier et responsabilité civile b) Polices applicables	18.1	90 jours 90 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	
Date avant laquelle le CRD doit être nommé	20.2	Dès notification de l'ordre de service de démarrage
Le CRD doit comprendre	20.2	<i>[Soit :]</i> Un membre unique

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		[soit :] Trois membres
Liste de membres potentiels du CRD	20.2	[Insérer la(les) liste(s) de membres potentiels, uniquement lorsque le CRD comprend un membre unique ou "aucun".]
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	NA
Règlement d'arbitrage	20.6	NA
Lieu de l'arbitrage	20.6	Pays de M.O

Tableau : Résumé des Tranches

Nom/Description des Tranches (Articles 1.1.5.6)	Délai d'Achèvement (Article 1.1.3.3)	Pénalités de retard (Article 8.7)



Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	1.1.1.9	"Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Travaux à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux.
Période de Garantie	1.1.1.10	Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptions" conformément à la Sous-Clause 10.2 "
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.1.13	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 .
Composante à Prix Unitaires	1.1.4.14	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Composante à Prix Unitaires désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché sera sujet à métré conformément à la Clause 12.
Chantier	1.1.6.7	Le "Chantier" correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	1.1.6.9	"Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13.
Spécification ESSS	1.1.6.11	Sous-Clause additionnelle : "Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.
Zone d'Activités	1.1.6.12	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Zone d'Activités" a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PGES-Travaux	1.1.6.13	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PGES-Travaux" signifie Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PPE	1.1.6.14	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PPE" signifie Plan de Protection Environnemental et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
Communications	1.3	<i>Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ":", ajouter :</i> "En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché." <i>Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :</i> "La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."
Niveau de priorité des documents	1.5	<i>A la fin de la Sous-Clause, ajouter :</i> "L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."
Acte d'Engagement	1.6	<i>Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par :</i> "Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur. Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)s concernant l'objet du Marché. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en signant le Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)s par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."
Cessions	1.7	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord de l'Entrepreneur."
Garde et remise de documents	1.8	<i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :</i> "L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [<i>Pratiques de Fraude et Corruption</i>] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."
Non-renonciation	1.16	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."
Maintien des obligations	1.17	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 [<i>Dispositions Générales</i>], Clause 11 [<i>La responsabilité pour faute</i>], Clause 17 [<i>Risque et Responsabilité</i>], Clause 18 [<i>Assurances</i>], Clause 20 [<i>Réclamations, différends et arbitrage</i>]."
Divisibilité	1.18	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue. De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."
Avenant	1.20	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 [Changements et Ajustements] qui amènerait un changement significatif des travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."
Droit d'accès au Chantier	2.1	<i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{ère} et avant la 2^{ème} phrase :</i> "Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l'Entrepreneur."

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reçue" :</i> "et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l'Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par l'Entrepreneur dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	<i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité.</i>
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	<i>Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :</i> "Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l'Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, ou par son assistant délégué (selon le cas), dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de l'Entrepreneur : (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des travaux et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou (ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sans aucune instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre. Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur]

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	<i>Non applicable.</i>
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	<i>Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i> "L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphes (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	<i>Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i> "L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant."
Sous-Traitants	4.4	<i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i> "L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG. En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]." <i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".</i> <i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i> Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue b) le nom, la raison sociale et la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	4.8	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Protection de l'environnement	4.18	<i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Rapports d'avancement	4.21	<i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i> "Les dates du personnel déployé de la conception à l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doivent être inclus dans ces comparaisons." <i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i> (i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."
Journal de Chantier	4.25	<i>Sous-clause additionnelle :</i> "L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit avoir droit d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre."
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	<i>Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i> "L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Santé et sécurité	6.7	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Inspection	7.3	Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter : ", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois" Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter : – "dans le délai prescrit" après "notifie", et – "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	Ajouter ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe : "L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais." Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."
Commencement des Ouvrages	8.1	Insérer ce qui suit après "Sous-Clauses 16.1 (Résiliation par l'Entrepreneur)" et avant "..." : "à moins que l'Entrepreneur ait causé ou contribué de quelque façon à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le PGES – Travaux et le PPE correspondant à

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	<i>Remplacer le 1^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i> "L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :" <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Néanmoins le droit de l'Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l'Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard. "La prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à l'Entrepreneur doit, sauf lorsque l'Entrepreneur est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l'Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l'Entrepreneur en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."
Suspension des travaux	8.8	<i>Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause :</i> "A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées : – au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; – au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; – au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; – au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou – au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur."
Essais retardés	9.2	<i>Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" :</i> " , ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché," <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et " , " :</i> " , ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	<i>Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) :</i> "d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Travaux de réparation]"
Réception de parties des Ouvrages	10.2	<i>Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe :</i> "Par sous-clause d'art. 10.2, le Délai de Garantie d'une partie des travaux qui a été réceptionnée selon cette Sous-clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des travaux dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Ouvrages à métrer	12.1	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit :</i> "La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Provisoires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :
Valorisation	12.3	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i> "A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause [Déterminations] pour parvenir à un accord sur la détermination de la part du Montant du Travaux attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."
Droit à changement	13.1	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i> "Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur."
Procédure de changement	13.3	<i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable." <i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 14.4 [Sous-clauses d'ingénierie] le cas échéant."
Provisions	13.5	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause 13.4 : "Par exception à ce qui précède et le cas échéant, le montant de la provision affectée au Comité de Règlement des Différends sera utilisé pour payer à l'Entrepreneur la part due par le Maître d'Ouvrage, et correspondant à la moitié du montant des honoraires et frais des factures émises par le Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]. Aucune instruction préalable du Maître d'Œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends. L'Entrepreneur fournira les factures du Comité de Règlement des Différends, ainsi que la preuve du règlement intégral de celles-ci, dans le cadre des Demandes de Décomptes et conformément à la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires]. La certification de ces

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Demandes de Décomptes par le Maître d'Œuvre se basera sur ces factures et sur la preuve de leur paiement par l'Entrepreneur. Aucune somme relative aux frais généraux et profit de l'Entrepreneur ne s'appliquera en plus des montants des factures du Comité de Règlement des Différends."
Ajustements pour changements dans la législation	13.7	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."
Montant du Marché		<i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit :</i> "(a) le Montant du Marché est l'agrégat de : (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] comme payable à l'Entrepreneur pour la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." <i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :</i> "(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;" <i>et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :</i>

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		"(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."
	14.1(d)	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	<i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées. Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<i>Dans la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 1er paragraphe :</i> "Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s)."
Paie ment	14.7	<i>Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] ou autrement."
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Décompte Final	14.11	<i>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		<i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," après "le maître d'œuvre doit délivrer ".</i> <i>Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase :</i> "L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Païement direct des Sous-Traitants	14.16	<i>Si l'option "païement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> "Les travaux exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au païement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un païement direct par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit joindre au projet de Décompte Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Décompte et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les païements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par l'Entrepreneur tel que prévu à l'article précédent et comme accepté par l'Entrepreneur. Le montant total des païements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché. L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. Dès réception de l'attestation de l'Entrepreneur demandant le païement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par l'Entrepreneur. Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de l'Entrepreneur. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés."
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	<i>Ajouter ce qui suit après l'alinéa (f) dans le 1^{er} paragraphe :</i> "(g) manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant "." : ", mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de pratiques prohibées – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," après "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	Dans le 2^{ème} paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer".
Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel de l'Entrepreneur	19.8	Sous-Clause additionnelle : "Cette Sous-Clause est applicable si et seulement si des spécifications sur la sûreté sont incluses dans le Marché." S'il est constaté en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur peut décider, sans notification préalable : a) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et b) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. L'Entrepreneur devra notifier sa décision au Maître d'Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision. L'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter. Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 <i>[Réclamations de l'Entrepreneur]</i> : (i) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 <i>[Prolongation du Délai d'Achèvement]</i>, et le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 <i>[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]</i>. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 <i>[Déterminations]</i> pour parvenir à un accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision de l'Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion. Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 <i>[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]</i>."
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	Ajouter la phrase suivante à la fin du 4 ^{ème} paragraphe :

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		"Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	<i>Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :</i> "Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables, ni telle procédure."



Section X – Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché	332
Modèle d'Acte d'engagement	333
Modèle de Garantie de Bonne Exécution	335
Modèle de garantie de restitution d'Avance	336
Modèle de garantie de Retenue de Garantie	338



Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRESENT MARCHÉ, conclu le _____ jour de _____ entre _____ de _____ (ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage") d'une part, et _____ de _____ (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé "le Montant Accepté du Marché").

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Lettre d'Acceptation ;
 - b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
 - d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) Les spécifications techniques ;
 - g) Les plans et dessins ;
 - h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties du présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de _____, les jour, mois et année mentionnés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de l'Entrepreneur : _____



Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]. Notre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure de la concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____². En

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]



Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____
[Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("Retenue de Garantie") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³⁹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

³⁹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____⁴⁰. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.



⁴⁰ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS

I. BANQUES

1. Access Bank of Cameroon, B.P 6 000, Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 660, Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
8. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 012, Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. AREA Assurances, B.P. 15584, Douala
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 823, Douala
4. CHANAS Assurance, B.P. 109, Douala
5. CPA S.A., B.P.54, Douala
6. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala
7. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2328, Douala
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala
10. SAAR, B.P. 1 011, Douala
11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala
12. ZENITHE Insurance, B.P. 1540, Douala

